

ANNEXE 4 – ETUDES SPECIFIQUES AU PRA DE MALTEMPS



Etude hydraulique du ruisseau du Maltemps – Ouvrage SNCF

Rapport d'étude

01653223 | 21 octobre 2022 | v1



2, rue Libre Echange
31500 TOULOUSE

Email : hydra@hydra.setec.fr

Tél. : 05 61 58 96 05
Fax : 05 62 15 28 37

Directeur d'affaire : VVT

Responsable d'affaire : GDD

N°affaire : 01653223

Fichier : 53223_RAP_SNCF_Reseau_Maltemps_v1.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	21/10/2022	NGI	GDD/FU V	41	Reprise pour SNCF réseau de l'étude réalisée pour TM en 2017 avec simulation d'un nouvel aménagement sous les voies

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT	7
2	DOCUMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DE L'ETUDE	8
3	DESCRIPTION DU RUISSEAU	9
4	ANALYSE HYDROLOGIQUE	14
4.1	Pluviométrie	14
4.2	Description des bassins versants	15
4.3	Calcul des débits de pointe	18
5	ESTIMATION DE LA CAPACITE DU MALTEMPS	20
5.1	Données utilisées	20
5.2	Etat actuel	24
5.3	Etat futur	26
6	MODELISATION HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU	27
6.1	Description du modèle	27
6.2	Fonctionnement hydraulique du Maltemps	28
7	CONCLUSION	35

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Vue en plan du tracé du Maltemps et de la zone étudiée	9
Figure 2 : Vue en plan schématique de l'OH 3	12
Figure 3 : Profil en long de l'OH3	13
Figure 4 : Bassins versants étudiés	16
Figure 5 : Règles de calcul pour l'assemblage des sous bassins versants	19
Figure 6 : Localisation des profils en travers (1/3)	21
Figure 7 : Localisation des profils en travers (2/3)	22
Figure 8 : Localisation des profils en travers (3/3)	23
Figure 9: Caractéristiques de la coque en PRV	28
Figure 10 : Profils en long du scénario coque en PRV pour une période de retour de 10 ans	30
Figure 11 : Zoom sur les profils en long du scénario coque en PRV pour une période de retour de 10 ans au niveau de l'OH3	31
Figure 12 : Profils en long du scénario coque en PRV pour une période de retour de 100 ans	32
Figure 13 : Zoom sur les profils en long du scénario coque en PRV pour une période de retour de 100 ans au niveau de l'OH3	33
Figure 14 : Profils en long des différents scénarios pour une période de retour de 10 ans	38
Figure 15 : Zoom sur les profils en long des différents scénarios pour une période de retour de 10 ans au niveau de l'OH3	39
Figure 16 : Profils en long des différents scénarios pour une période de retour de 100 ans	40
Figure 17 : Zoom sur les profils en long des différents scénarios pour une période de retour de 100 ans au niveau de l'OH3	41
Tableau 1 : Coefficients de Montana à la station de Toulouse-Blagnac (Source : Météo France)	14
Tableau 2 : Caractéristiques des bassins versants	15
Tableau 3 : Coefficients de ruissellement et temps de concentration des bassins versants étudiés	18
Tableau 4 : Débits de pointe sortant des sous bassins versants assemblés	19
Tableau 5 : Capacité des tronçons du Maltemps étudiés	25
Tableau 6: Capacité des tronçons du Maltemps avec mise en place de la coque PRV	34

1 CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Dans le cadre d'une étude hydraulique pour Toulouse Métropole, Setec Hydratec a réalisé en 2017 un diagnostic du ruisseau du Maltemps.

Ce diagnostic a été construit selon les axes suivants :

- analyse hydrologique des bassins versants drainés par le Maltemps ;
- étude hydraulique du ruisseau dans l'état actuel avec modélisation ;
- étude hydraulique du ruisseau aménagé selon plusieurs scénarios. Les descriptions des différents aménagements et leur impact hydraulique sont rappelées dans le rapport.

La SNCF a pour projet d'ajouter une troisième voie supplémentaire à la ligne Saint-Jory/Matabiau au droit du franchissement du ruisseau du Maltemps. Dans ce cadre l'ouvrage de franchissement du cours d'eau devra être réaménagé.

SNCF réseau souhaite vérifier le fonctionnement hydraulique du Maltemps dans le secteur et vérifier la capacité du nouvel ouvrage de franchissement. Le diagnostic précédemment réalisé pour Toulouse Métropole est alors repris.

2 DOCUMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DE L'ETUDE

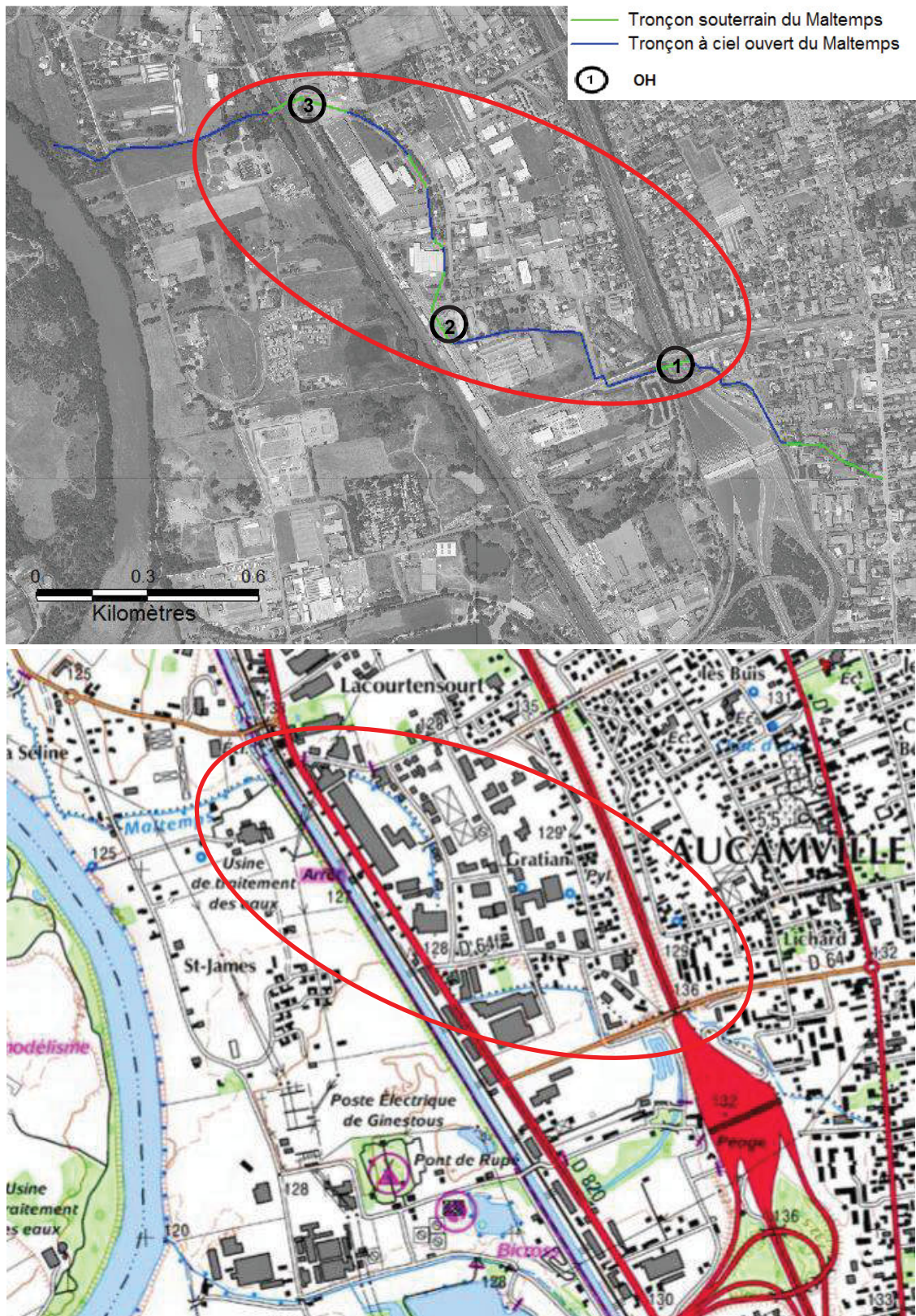
Les documents suivants ont été collectés et analysés dans le cadre de la présente étude :

- [1] Plans Autocad des réseaux EP de TM dans le secteur d'étude
- [2] Schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune d'Aucamville réalisé par Sogreah et BRL en novembre 2003
- [3] Levés topographique du Maltemps à Aucamville effectués dans le cadre du schéma directeur de novembre 2003
- [4] Plans et coupes de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée et du canal fournis par la SNCF
- [5] Dossier loi sur l'eau de l'extension de la gare de péage de Toulouse Nord fourni par ASF
- [6] Etudes hydrologique et hydraulique du ruisseau du Maltemps réalisées par Sogreah en mars 2004 pour ASF dans le cadre de l'extension de la gare de péage de Toulouse Nord
- [7] Levés topographiques réalisés par Resotopo en janvier 2017 dans le cadre de la présente étude
- [8] Aménagements ferroviaires du Nord de Toulouse – PRA de Maltemps – Solution coque PRV – Note de synthèse

3 DESCRIPTION DU RUISSEAU

Le ruisseau du Maltemps a été parcouru par Setec Hydratec depuis le franchissement de l'autoroute jusqu'à l'aval du canal le 21/10/2016, soit sur 1,8 km.

Figure 1 : Vue en plan du tracé du Maltemps et de la zone étudiée



Plusieurs tronçons du cours d'eau sont mal entretenus, notamment à l'aval du canal.

La pente du ruisseau est globalement faible, de l'ordre de 2 mm/m en moyenne, et plusieurs tronçons à contre-pente sont à noter.



Photos 1 et 2 : Le Maltemps le long de la rue d'Oc et à l'aval du canal de Garonne

Le franchissement de l'autoroute (OH1) en amont de la zone d'étude est assuré par un ouvrage-cadre de 2,00 m de large et 1,95 m de haut.

Environ 665 m en aval, l'eau du ruisseau est acheminé sous l'avenue des Etats-Unis via un ouvrage-cadre de 1,06 m de large et 1,70 m de haut (OH2). Cet ouvrage se rejette dans un DN 800 qui alimente un DN 1000. Ce dernier se déverse dans un fossé longeant la rue des Peupliers.

Le long de cette rue, le ruisseau alterne entre sections à surface libre et tronçons souterrains pour franchir des parkings, jusqu'au site de Liebherr. Les tronçons souterrains sont caractérisés respectivement par des sections de 1,70 m x ht 1,00 m et de 2,50 m x ht 0,84 m. Les sections de fossés sont bien entretenues.



Photos 3 et 4 : Ouvrage-cadre sous un parking, ruisseau du Maltemps en amont du site de Liebherr

Le ruisseau passe ensuite sous le site de Liebherr, sous l'avenue des Etats Unis, sous une parcelle privée, sous la voie ferrée puis sous le canal, par une série d'ouvrages souterrains de sections hétéroclites (OH3). Les dimensions de ces ouvrages sont détaillées ci-dessous :

- sous le site de Liebherr, l'ouvrage-cadre mesure 1,50 m de large et 0,95 m de haut.
- sous l'avenue des Etats-Unis, il s'agit d'un ouvrage-voute de 2,50 m de large et 1,35 m de haut.
- sous le terrain privé, le franchissement s'effectue via un ouvrage-voute de seulement 1,61 m de large et 1,20 m de haut.



Photos 5 et 6 : Extrémité aval de l'ouvrage-cadre situé sous le site Liebherr et extrémité amont de l'ouvrage-voute sous la parcelle privée en aval d'avenue des Etats-Unis

- sous la voie ferrée, d'après les documents fournis par la SNCF, l'ouvrage-cadre mesure 4,00 m de large et de 2,42 m de haut.
- sous le canal, on retrouve un ouvrage-voute. L'extrémité aval de cet ouvrage a été levée dans le cadre de la présente étude. Il mesure 3,16 m de large et 2,22 m de haut.



Photo 7 : Extrémité aval de l'ouvrage-voute situé sous le canal

NB : Les trois premiers ouvrages ont été levés dans le cadre de la présente étude.

Figure 2 : Vue en plan schématique de l'OH 3

Echelle :
1 cm = 4 m

Echelle :
1 cm = 0.5 m

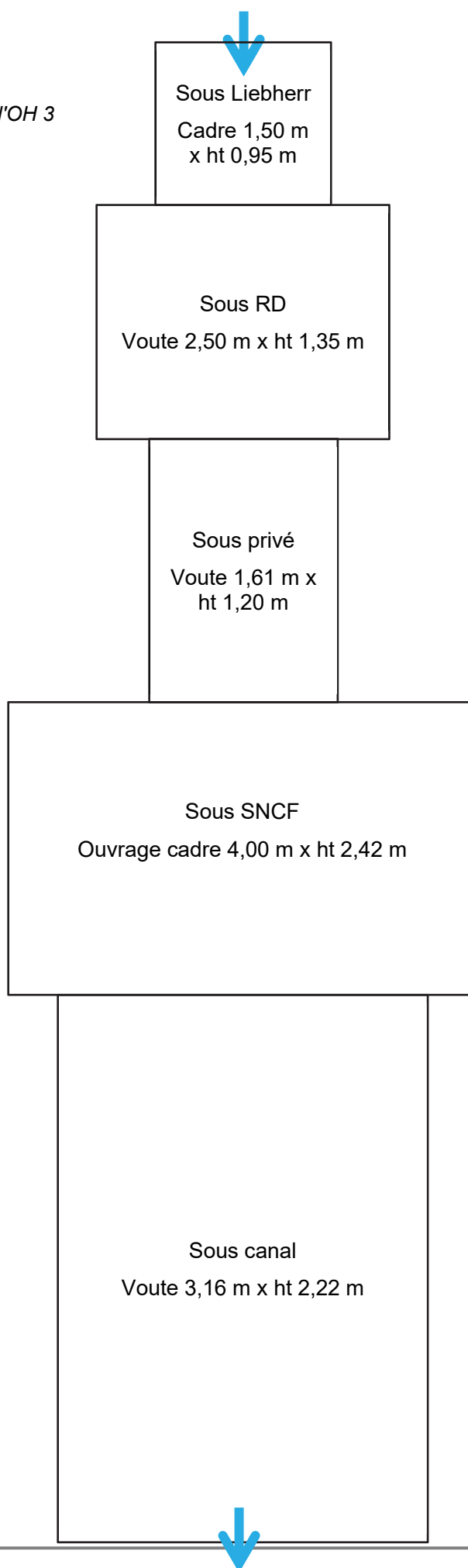
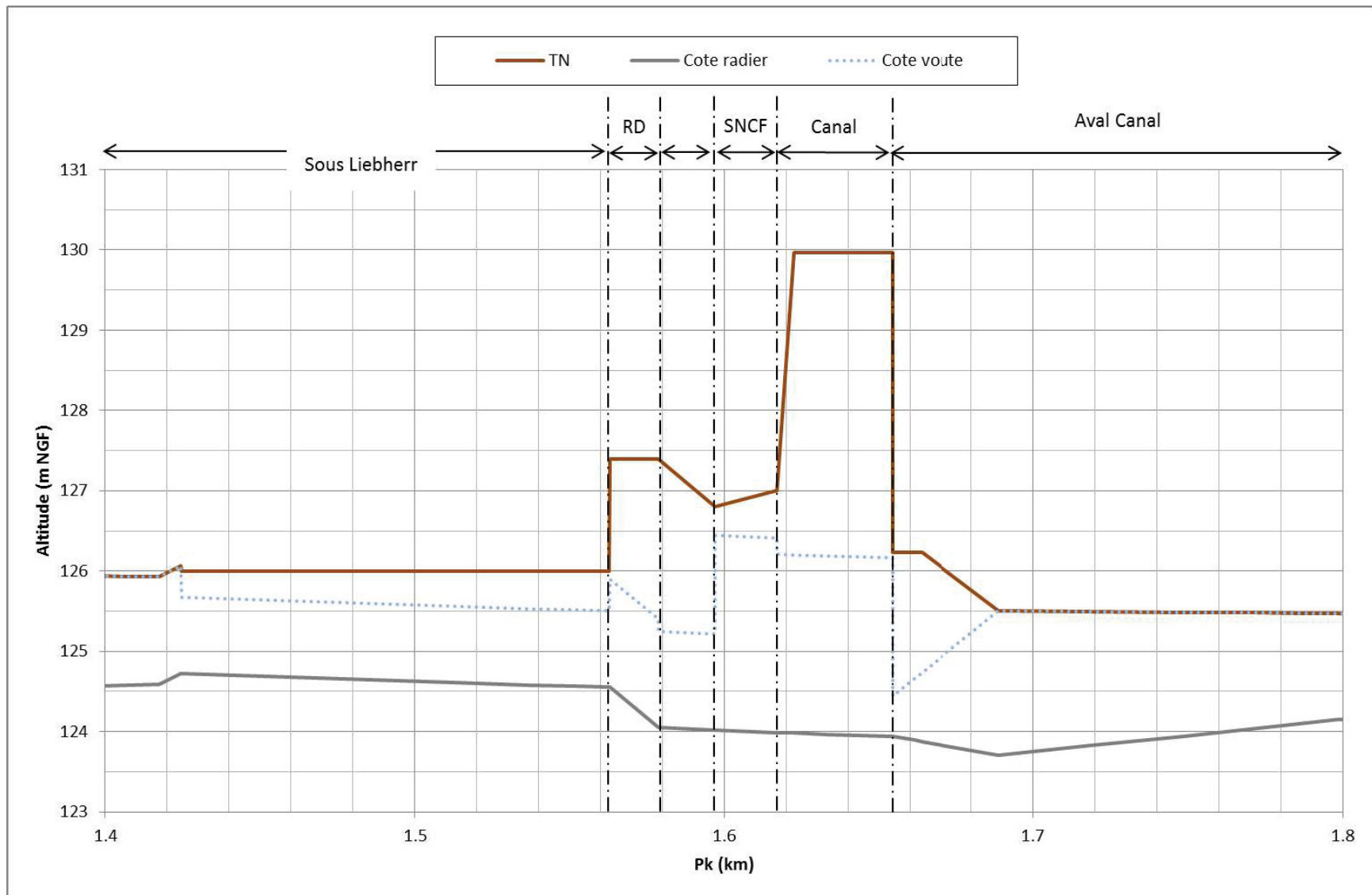


Figure 3 : Profil en long de l'OH3



4 ANALYSE HYDROLOGIQUE

4.1 PLUVIOMETRIE

Les données météorologiques utilisées sont celles de la station Météo France de Blagnac, avec les coefficients de Montana estimés entre 1961 et 2008, dans la continuité de la précédente étude.

Ils sont rappelés ci-dessous :

Période de retour	Pluies de durée 6 minutes à 1h		Pluies de durée 1h à 3 h		Pluies de durée 3 h à 24h	
	a	b	a	b	a	b
5 ans	4,761	0,547	13,156	0,814	9,697	0,757
10 ans	5,857	0,54	18,73	0,842	13,066	0,778
20 ans	6,962	0,533	24,642	0,858	17,337	0,799
30 ans	7,634	0,529	28,528	0,866	20,442	0,812
50 ans	8,544	0,525	33,597	0,873	25,072	0,829
100 ans	9,797	0,518	40,761	0,878	33,181	0,854

Tableau 1 : Coefficients de Montana à la station de Toulouse-Blagnac (Source : Météo France)

Ces coefficients de Montana permettent de calculer les hauteurs statistiques de précipitation par la formule : $H = a \cdot t^{1-b}$ avec H la hauteur de pluie en mm et t la durée de la pluie en minutes.

Par ailleurs, d'après Météo France la pluie moyenne annuelle à Toulouse-Blagnac est de : $P_a = 638,3$ mm.

4.2 DESCRIPTION DES BASSINS VERSANTS

Les bassins versants étudiés sont délimités sur les cartes pages suivantes. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Bassin versant	Surface (en ha)	Longueur du plus long chemin hydraulique (en m)	Pente moyenne (en m/m)
BV1	3,44	297	0,005
BV2	2,24	130	0,009
BV3	1,66	335	0,005
BV4	12,13	720	0,008
BV5	7,08	530	0,004
BV6	16,31	1000	0,001
BV7	25,22	895	0,003
BV8	19,30	950	0,003
BV9	6,90	435	0,002
BV10	9,69	640	0,001
BV11	15,36	810	0,004
BV12	9,85	620	0,001

Tableau 2 : Caractéristiques des bassins versants

A noter que le BV6 est géré par ASF, et est actuellement régulé pour des périodes de retour inférieures à 10 ans.

D'après le dossier sur l'eau dont nous disposons, un bassin multifonction de 4 800 m³ a été mis en place pour reprendre les eaux de la plateforme. Cet ouvrage a été dimensionné pour une période de retour de 10 ans et envoie dans la Maltemp un débit régulé à 430 l/s. Pour des évènements de période de retour inférieure ou égale à 10 ans, ce bassin versant ne sera pas considéré dans l'analyse hydrologique, mais un débit de fuite de 0,43 m³/s sera ajouté pour tous les BV en aval.

En revanche, pour des évènements de période de retour supérieure, le bassin est considéré comme transparent et le BV6 est intégré dans l'analyse hydrologique.

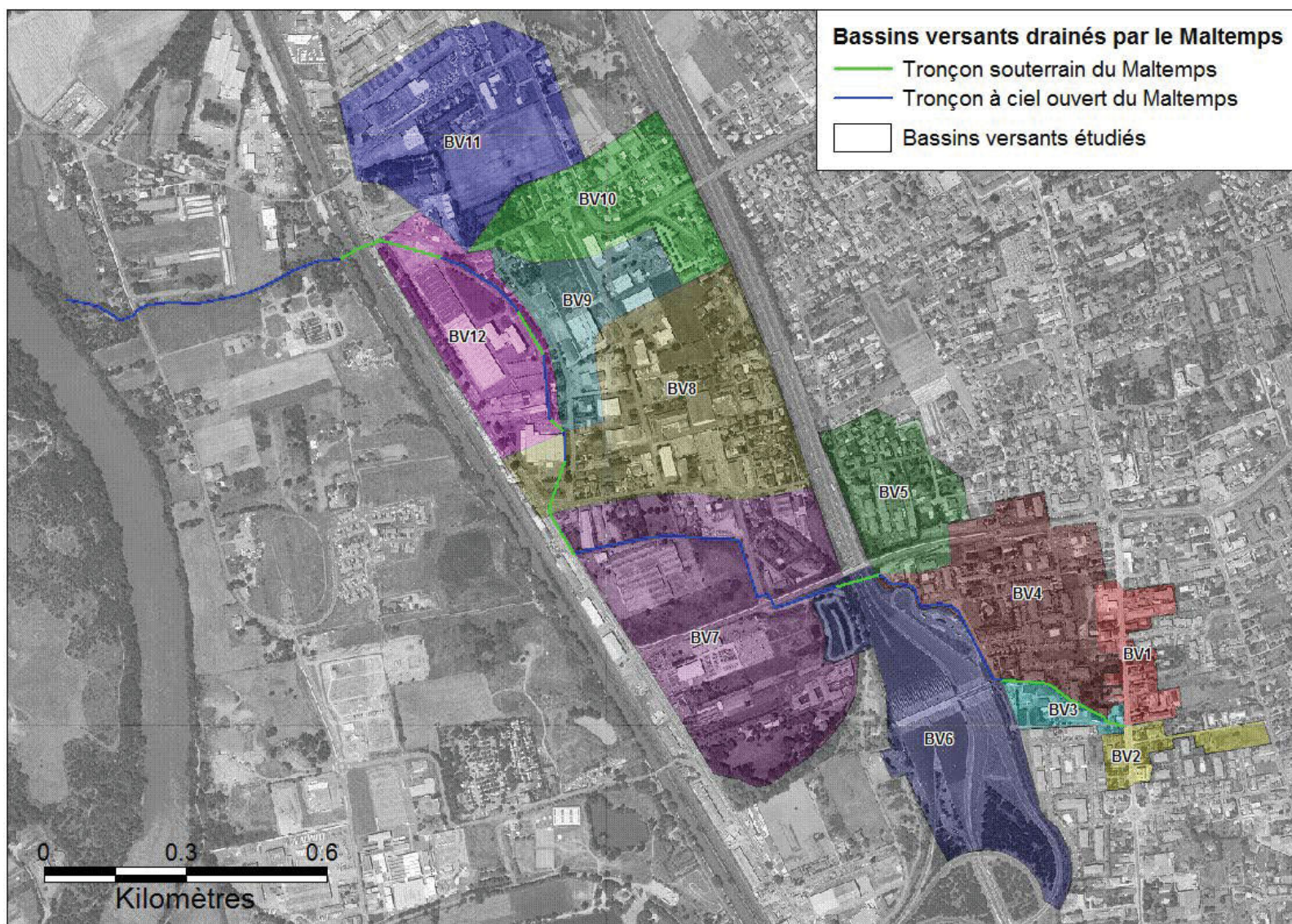


Figure 4 : Bassins versants étudiés

Les bassins versants sont également caractérisés par un coefficient de ruissellement. Ce coefficient de ruissellement représente la fraction du débit ruisselé de la pluie nette par rapport au débit de pluie brute. Il permet de prendre en compte les pertes par infiltration dans le sol, par évaporation et par évapotranspiration. Il est donc fonction de la nature du sol, de sa morphologie et de la couverture végétale.

- **Pour des évènements de période de retour inférieure ou égale à 10 ans**, les coefficients de ruissellement ont été fixés en fonction de l'occupation des bassins versants car ces derniers sont urbanisés et caractérisés par des pentes inférieures à 5 %.
- **Pour les évènements de période de retour supérieure à 10 ans**, le guide technique pour l'assainissement routier (LCPC-SETRA 2006) conseille d'effectuer le calcul suivant :

$$\text{pour } C_{10} = 0,8, C_T = 0,8 \times \left(1 - \frac{P_0}{P_T}\right)$$

avec P_T la pluie journalière de durée de retour T en mm et P_0 la rétention initiale en mm estimée à l'aide de la formule suivante, où C_{10} est le coefficient de ruissellement décennal et P_{10} la pluie journalière décennale :

$$P_0 = \left(1 - \frac{C_{10}}{0,8}\right) \times P_{10}$$

$$\text{pour } C_{10} = 0,8, P_0 = 0 \text{ et } C_T = C_{10}$$

Les pluies journalières ont été calculées avec les coefficients de Montana fournis par Météo France à la station de Toulouse-Blagnac.

On estime ensuite le temps de concentration avec la méthode du guide technique pour l'assainissement routier (LCPC-SETRA 2006) représentative d'un écoulement concentré :

$$t_c = \frac{L}{V \times 60}$$

avec t_c le temps de concentration décennal en minutes, et L la longueur d'écoulement en mètres sur un tronçon d'écoulement où la vitesse vaut V (en m/s).

La vitesse est déterminée selon la formule suivante : $V = K \times p^{1/2} \times R_h^{2/3}$ où p est la pente du bassin en m/m, $K = 15$ et $R_h = 1$.

La valeur minimale de temps de concentration généralement admise est de 6 minutes.

Les coefficients de ruissellement et les temps de concentration retenus sont précisés dans le tableau ci-après.

Bassin versant	Coefficient de ruissellement T = 10 ans	Coefficient de ruissellement T = 100 ans	Temps de concentration (en min)
BV1	0.70	0.73	6
BV2	0.60	0.66	6
BV3	0.50	0.59	6
BV4	0.70	0.73	9
BV5	0.65	0.70	9
BV6	0.90	0.90	35
BV7	0.50	0.59	19
BV8	0.70	0.73	19
BV9	0.75	0.77	11
BV10	0.55	0.63	24
BV11	0.60	0.66	15
BV12	0.70	0.73	26

Tableau 3 : Coefficients de ruissellement et temps de concentration des bassins versants étudiés

4.3 CALCUL DES DEBITS DE POINTE

Les débits de pointe pluviaux sont calculés selon la méthode superficielle décrite dans l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977. La formule est la suivante :

$$Q_T = k^{\frac{1}{u}} I^{\frac{v}{u}} C^{\frac{1}{u}} A^{\frac{w}{u}}$$

avec

Q_T le débit de période de retour T exprimée en m/s,

k, u, v et w des paramètres dépendant des coefficients de Montana, a et b, de la période de retour considérée pour des pluies de durée comprise entre 6 minutes et 1 heure, étant donné les temps de concentration des bassins versants étudiés,

$$k = \frac{0.5^{-b} \times a}{6.6}$$

$$u = 1 - 0.287b$$

$$v = 0.41b$$

$$w = 0.95 - 0.507b$$

I la pente moyenne du bassin versant considéré en m/m,

C le coefficient de ruissellement,

A la superficie du bassin versant considéré en ha.

Les calculs sont réalisés pour des pluies de période de retour 10 ans et 100 ans pour chaque sous bassins versants délimités précédemment.

Ces sous bassins sont ensuite assemblés en série ou en parallèle. Des paramètres globaux sont recalculés pour le groupement de bassins, selon les formules suivantes :

Paramètres équivalents	A_{eq}	C_{ep}	I_{eq}
Bassins en série	$\sum A_j$	$\frac{\sum C_j A_j}{\sum A_j}$	$\frac{\sum L_j}{\sum \frac{L_j}{\sqrt{I_j}}}$
Bassins en parallèle	$\sum A_j$	$\frac{\sum C_j A_j}{\sum A_j}$	$\frac{\sum I_j Q_{pj}}{\sum Q_{pj}}$

avec Q_{pj} le débit de pointe du bassin considéré seul.

Figure 5 : Règles de calcul pour l'assemblage des sous bassins versants

Les débits obtenus sont détaillés dans le tableau ci-après.

Bassin versant	Q_{10} (en m ³ /s)	Q_{100} (en m ³ /s)
BV1 // BV2	0.90	1.89
(BV1 // BV2) + BV3	1.00	2.16
((BV1 // BV2) + BV3) + BV4	2.48	5.19
((((BV1 // BV2) + BV3) + BV4) // BV5	3.05	6.43
((((BV1 // BV2) + BV3) + BV4) // BV5 // BV6	3.48	9.71
((((BV1 // BV2) + BV3) + BV4) // BV5 // BV6 + BV7	4.47	12.03
((((BV1 // BV2) + BV3) + BV4) // BV5 // BV6 + BV7 // BV8	5.84	14.72
((((BV1 // BV2) + BV3) + BV4) // BV5 // BV6 + BV7 // BV8 // BV9	6.28	15.56
((((BV1 // BV2) + BV3) + BV4) // BV5 // BV6 + BV7 // BV8 // BV9 + BV12	6.87	19.78
BV10 // BV11	2.42	4.49
((((BV1 // BV2) + BV3) + BV4) // BV5 // BV6 + BV7 // BV8 // BV9 + BV12 // (BV10 // BV11)	8.05	22.81

Tableau 4 : Débits de pointe sortant des sous bassins versants assemblés

Par ailleurs le Maltemps est alimenté à débit régulé par le ruissellement de la voie ferrée. Ces apports sont de l'ordre de 0,18 m³/s en amont de la voie et de 0,05 m³/s en aval.

NB : Ces débits sont à ajouter à la valeur précédente, établie pour l'ensemble du bassin versant.

5 ESTIMATION DE LA CAPACITE DU MALTEMPS

5.1 DONNEES UTILISEES

Sur la commune d'Aucamville, des profils en travers et sections d'ouvrages ont été levés en 2003 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune. La section des fossés actuelle a été mesurée par Setec Hydratec pour vérifier qu'elle était identique à celle mesurée en 2003. La correspondance est satisfaisante, et ces données ont donc été utilisées dans le cadre de la présente étude.

Seuls 3 profils complémentaires ont été levés sur le secteur, au droit de la rue d'Oc et en aval, en raison de l'implantation récente d'un concessionnaire Ford sur la rive gauche du ruisseau (profils 3, 4 et 5).

D'autres profils ont été levés dans le cadre de l'étude afin de compléter la description du cours d'eau sur sa partie aval.

L'ouvrage acheminant les eaux sous le site Liebherr, sous l'avenue des Etats-Unis puis sous la parcelle privée a été levé dans le cadre de l'étude (OH3) (profils 23 et 24).

La SNCF nous a fourni la section de l'ouvrage faisant transiter les eaux sous la voie ferrée en aval (profils 25 et 26).

La section de l'ouvrage-voute situé sous le canal a été levé dans le cadre de l'étude à son extrémité aval (profil 27).

De plus, 5 profils en travers du ruisseau ont été levés en aval du canal. (Profils 28 à 32).

Les cartographies pages suivantes localisent l'ensemble des profils en travers utilisés dans le cadre de l'étude.

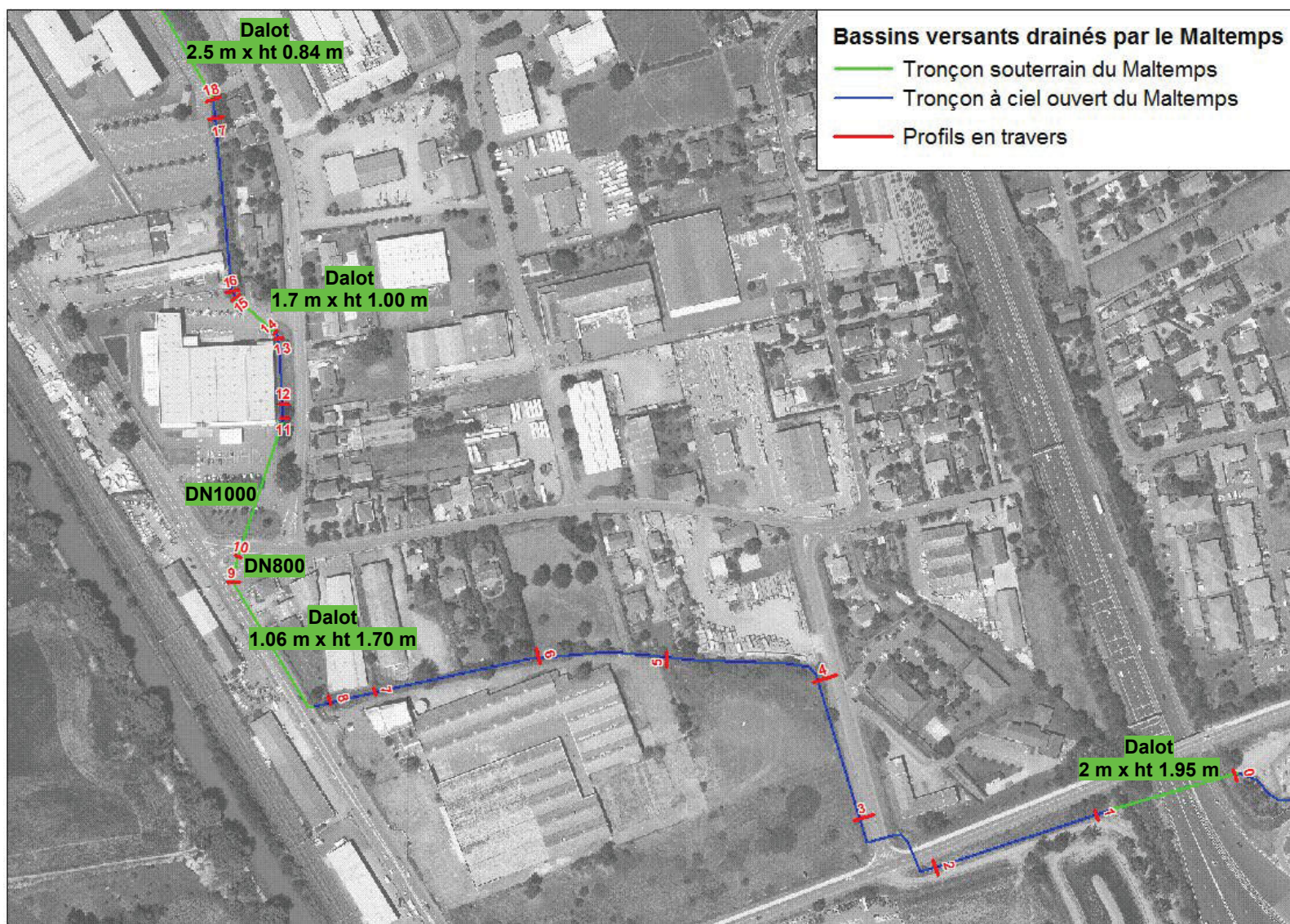


Figure 6 : Localisation des profils en travers (1/3)

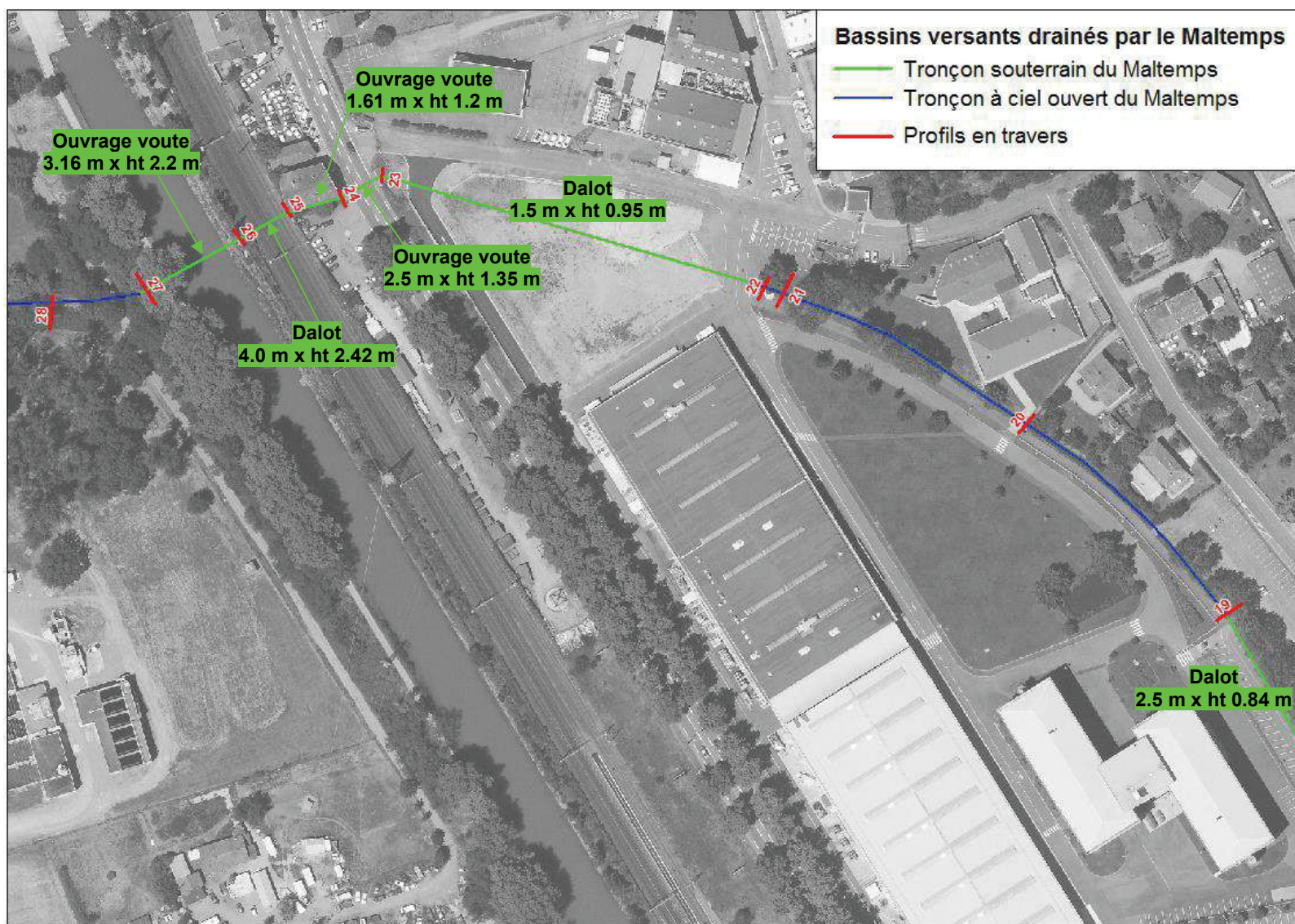


Figure 7 : Localisation des profils en travers (2/3)

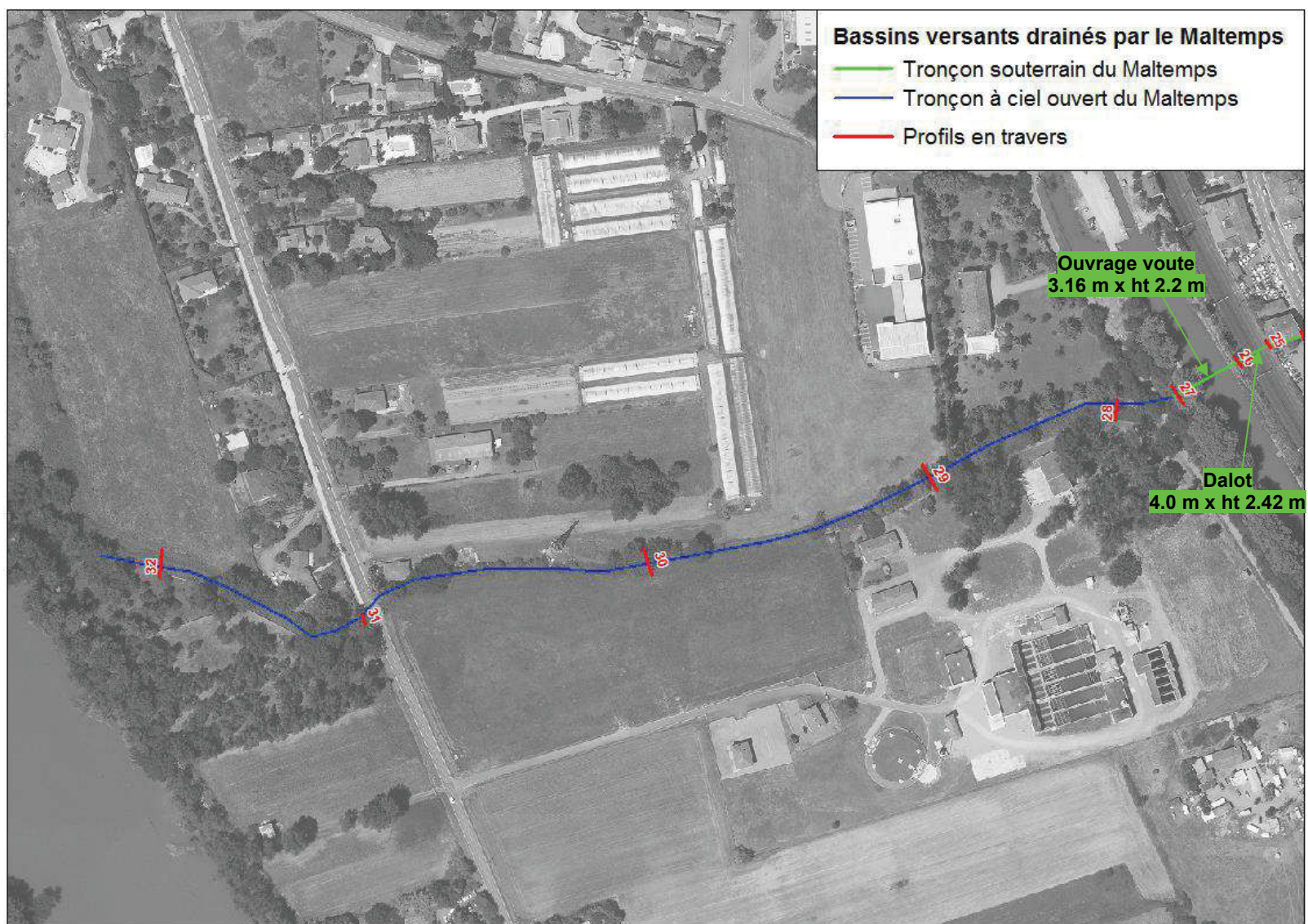


Figure 8 : Localisation des profils en travers (3/3)

5.2 ETAT ACTUEL

La capacité du ruisseau du Maltemps a été évaluée à l'aide de la formule de Manning Strickler pour les différents tronçons étudiés :

$$Q = K.S.R^{\frac{2}{3}}.\sqrt{i}$$

avec :

K coefficient de rugosité choisi égal à 70 pour les ouvrages bétonnés et compris entre 10 et 25 pour les tronçons à ciel ouvert du ruisseau,

S section en m²,

R rayon hydraulique : $R = S/P$,

P périmètre en m,

i pente moyenne du réseau en m/m.

Les capacités ainsi obtenues sont comparées avec les débits d'apport de période de retour 10 et 100 ans estimés précédemment dans le tableau page suivante. Les débits capables sont indiqués en rouge lorsque la canalisation est insuffisante pour une période de retour de 10 ans et en orange lorsqu'elle est insuffisante pour une période de retour de 100 ans.

Localisation	Profil amont	Profil aval	Q 10 ans (m³/s)	Q 100 ans (m³/s)	Z amont (m NGF)	Z aval (m NGF)	Longueur (m)	Type d'ouvrage	Largeur en crête (m)	Largeur au fond (m)	Hauteur (m)	K	Pente (m/m)	Q plein bord (m³/s)
Passage sous autoroute	PT0	PT1	3.0	6.4	127.06	126.87	88.00	cadre	2,00	2,00	1,95	70	0,002	9,63
Av. Salvador Allende	PT1	PT2	3.5	9.7	126.71	126.63	117.40	fossé	3,14	1,51	1,12	15	0,001	0,73
	PT2	PT3	4.5	12.0	126.63	126.66	82.00	fossé	3,78	0,97	1,37	15	0,000	-
Rue d'Oc	PT3	PT4	4.5	12.0	126.66	126.28	100.00	fossé	2,59	0,20	0,91	15	0,004	0,63
Entre parcelles privées	PT4	PT5	4.5	12.0	126.28	126.05	113.40	fossé	6,94	0,29	1,41	20	0,002	3,54
	PT5	PT6	4.5	12.0	126.05	126.01	89.80	fossé	3,32	0,16	0,78	15	0,000	0,22
	PT6	PT7	4.5	12.0	126.01	125.57	116.20	fossé	2,30	0,38	0,71	10	0,004	0,29
	PT7	PT8	4.5	12.0	125.57	125.71	31.90	fossé	2,97	0,27	1,10	10	-0,004	-
Sous accotement RD	PT8	PT9	4.5	12.0	125.71	125.15	114.80	cadre	1,06	1,06	1,70	70	0,005	4,81
	PT9	PT10	4.5	12.0	125.15	125.13	18.00	canalisation	DN 800			70	0,001	0,40
Sous Lapeyre	PT10	PT11	5.8	14.7	125.13	125.15	101.40	canalisation	DN 1000			70	0,000	-
	PT11	PT12	5.8	14.7	125.15	125.12	9.60	fossé	4,03	0,12	1,43	20	0,003	2,35
	PT12	PT13	5.8	14.7	125.12	125.00	48.20	fossé	4,03	0,12	1,43	20	0,002	2,10
	PT13	PT14	6.3	15.6	125.00	124.69	3.20	fossé	3,28	0,32	1,09	20	0,097	7,60
	PT14	PT15	6.3	15.6	124.69	124.90	36.00	cadre	1,70	1,70	1,00	70	-0,006	-
	PT15	PT16	6.3	15.6	124.90	124.87	7.40	fossé	1,78	0,32	0,50	20	0,004	0,27
Entre parcelles privées	PT16	PT17	6.9	19.8	124.87	124.80	118.30	fossé	1,78	0,32	0,50	20	0,001	0,10
Dans Liebherr	PT17	PT18	6.9	19.8	124.80	124.79	13.10	fossé	3,18	0,33	0,97	20	0,001	0,55
	PT18	PT19	6.9	19.8	124.79	124.57	104.20	cadre	2,50	2,50	0,84	70	0,002	4,27
	PT19	PT20	6.9	19.8	124.57	124.49	96.30	fossé	4,42	1,87	1,41	25	0,001	2,71
	PT20	PT21	8.1	22.8	124.49	124.59	96.20	fossé	3,68	0,53	1,48	25	-0,001	-
	PT21	PT22	8.1	22.8	124.59	124.72	7.20	fossé	5,93	1,24	1,34	25	-0,018	-
	PT22	PT23	8.1	22.8	124.72	124.55	138.30	cadre	1,50	1,50	0,95	70	0,001	1,96
Passage sous RD	PT23	PT24	8.1	22.8	124.55	124.05	15.80	voute	1,35 m de haut et 2,50 m de large			70	0.032	23.44
Passage sous terrain privé	PT24	PT25	8.1	22.8	124.05	124.02	18.30	voute	1,20 m de haut et 1,61 m de large			70	0.002	2,32
Passage sous voies ferrées	PT25	PT26	8.2	23.0	124.02	123.99	20.00	cadre	4,00	4,00	2,42	70	0,002	27,88
Passage sous canal	PT26	PT27	8.2	23.0	123.99	123.94	37.40	cadre	2,22 m de haut et 3,16 m de large			70	0.001	13,86
En aval du canal	PT27	PT28	8.3	23.0	123.94	123.70	34.50	fossé	2,71	0,19	0,50	25	0,007	0,60
	PT28	PT29	8.3	23.0	123.70	124.15	109.80	fossé	5,24	0,10	1,81	20	-0,004	-
	PT29	PT30	8.3	23.0	124.15	123.91	160.80	fossé	5,19	0,16	1,32	20	0,001	1,95
	PT30	PT31	8.3	23.0	123.91	124.02	160.70	fossé	4,84	0,42	1,44	20	-0,001	-
	PT31	PT32	8.3	23.0	124.02	122.71	122.90	fossé	5,22	1,92	1,21	10	0,011	3,58

Tableau 5 : Capacité des tronçons du Maltemp étudiés

L'ouvrage-cadre sous l'autoroute (PT0-PT1) permet d'acheminer le débit centennal. Dans la zone d'étude en aval, la capacité du ruisseau est globalement trop faible pour drainer la pluie décennale en raison notamment de sa faible pente. Pourtant aucune inondation n'a été répertoriée dans le secteur ces 10 dernières années.

Pour la pluie décennale, il est possible que les débits d'apports soient surestimés. Compte tenu de la nature industrielle d'une partie de la zone drainée, il est possible que des ouvrages de stockage existent au sein des parcelles privées des entreprises et donc que leurs rejets dans les réseaux de Toulouse Métropole soient régulés. Par ailleurs, il est possible que la capacité du réseau pluvial en amont du Maltemp soit également insuffisante, entraînant des débordements en amont du Maltemp et limitant d'autant le débit d'apport dans le ruisseau. Afin de déterminer précisément les apports, il serait nécessaire soit de mener une enquête précise auprès de chaque privé du bassin versant, soit de réaliser une campagne de mesure des débits sur une longue période.

Pour une période de retour de 100 ans, les éventuels stockages privés n'ont pas d'incidences sur les apports au ruisseau et donc les débordements, car ils sont dimensionnés pour des périodes de retour plus faibles.

Avec les débits estimés, l'ouvrage-cadre situé sous le site de Liebherr (PT22-PT23) et l'ouvrage-voute implanté sous une parcelle privée en aval de l'avenue des Etats-Unis (PT24-PT25) sont de trop faible capacité pour acheminer le débit décennal. L'ouvrage-voute sous l'avenue des Etats-Unis (PT23-PT24) et l'ouvrage-cadre sous la voie ferrée (PT25-PT26) sont au contraire suffisants pour permettre le passage du débit centennal. L'ouvrage-voute aménagé sous le canal (PT26-PT27) peut acheminer le débit décennal mais est de trop faible capacité pour le débit centennal.

5.3 ETAT FUTUR

Dans le cadre du projet d'élargissement de la voie ferrée, la SNCF a d'abord envisagé de remplacer les 8 m amont de l'ouvrage-voute passant sous le canal par un ouvrage-cadre de 4 m de large et 2,34 m de haut.

La capacité de ce nouvel ouvrage est évaluée à 25,19 m³/s avec la formule de Strickler décrite précédemment, ce qui est supérieure à la capacité de l'ouvrage-voute existant (estimée précédemment à 13,86 m³/s). L'ouvrage-cadre envisagé est donc suffisant pour faire transiter le débit centennal. Son aménagement n'aura donc pas d'impact sur les débordements du Maltemps.

La SNCF a ensuite envisagé de mettre en place sous les voies SNCF actuelles et projetées un ouvrage-voute, identique à celui actuellement implanté en amont, sous la parcelle privée (soit un ouvrage voute de 1,61 m de large en pied et de 1,2 m de haut). Cependant, cet ouvrage n'offre pas la capacité nécessaire pour transiter le débit décennal.

A titre d'information, la section minimale à mettre en place afin de transiter le débit centennal est un ouvrage-cadre de 4 m de large et de 2,2 m de haut au minimum.

Cependant, la SNCF a besoin d'abaisser de manière plus importante la voute de l'ouvrage SNCF, afin d'avoir un projet viable économiquement et techniquement. L'abaissement nécessaire serait de 46 cm, soit une hauteur d'ouvrage de 1,96 m environ. La SNCF envisage ainsi de mettre en place un DN2000 dans son ouvrage cadre existant sous les voies ferrées.

La SNCF a la possibilité d'acquérir le terrain privé coïncé entre les voies SNCF et la RD, comprise entre la maison et la halte SNCF existante. Cette acquisition permettrait d'envisager de redimensionner également l'ouvrage sous la parcelle privée, de manière à n'avoir aucun impact sur la ligne d'eau centennale.

Une modélisation a été réalisée pour évaluer l'impact des différents scénarios envisagés par la SNCF et pour dimensionner l'ouvrage à mettre en place au niveau de la parcelle privée afin de ne pas avoir d'impact sur la ligne d'eau centennale.

6 MODELISATION HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU

6.1 DESCRIPTION DU MODELE

Dans le cadre de l'étude de 2017 pour Toulouse Métropole, le ruisseau du Maltemps a été modélisé en 1D avec le logiciel Hydrariv®, développé par Setec Hydratec, sur un linéaire total de 2,24 km depuis l'aval de l'autoroute.

Ces dernières années, Setec Hydratec a développé un nouveau logiciel de modélisation hydraulique, le logiciel Hydra®, qui permet une meilleure représentation des différents phénomènes hydrauliques. Le modèle du Maltemps a été repris avec Hydra® pour la présente étude.

Les coefficients de Strickler détaillés ci-après ont été adoptés :

- K = 10 à 25 dans le lit mineur des tronçons à ciel ouvert,
- K = 15 dans le lit majeur,
- K = 70 dans les ouvrages enterrés,
- K = 90 pour la coque en PRV.

Les ouvrages de franchissement sous les routes ont été modélisés par des singularités type vanne-orifice et par une loi de déversement au-dessus de la voirie.

Une condition limite de type régime uniforme a été imposée en aval du modèle. La hauteur d'eau dans la section correspond à la hauteur normale :

$$Q_c = S \times K \times R^{2/3} \times \sqrt{m}$$

avec :

- S la surface mouillée,
- R le rayon hydraulique,
- m la pente.

6.2 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU MALTEMPS

L'étude hydraulique globale du ruisseau du Maltemps s'appuie sur plusieurs scénarios :

- Etat actuel (ouvrage cadre de 4,0 m de large par 2,42 m de hauteur sous la SNCF),
- Dans le cadre de l'étude initiale pour Toulouse Métropole, 3 scénarios d'aménagement ont été étudiés :
 - Scénario d'aménagement 1 : remplacement des 8 m amont de l'ouvrage-voute passant sous le canal par l'ouvrage-cadre envisagé par la SNCF (de 4 m de large et 2,34 m de haut),
 - Scénario d'aménagement 2 : remplacement de l'ensemble de l'ouvrage situé sous la voie ferrée par le même ouvrage-voute que celui actuellement implanté en amont sous une parcelle privée (soit un ouvrage voute de 1,61 m de large en pied et de 1,2 m de haut).
 - Scénario d'aménagement 3 : mise en place d'une buse DN2000 sous la voie SNCF et sous la parcelle privée en amont (DN2000 entre PT24 et PT26),
- Scénario d'aménagement 4 (correspondant au nouvel ouvrage de franchissement envisagé par SNCF réseau) : Mise en place d'une coque en PRV sous la voie SNCF et sous la parcelle privée en amont (entre PT24 et 26). Le profil précis de la coque en PRV est disponible sur la figure ci-dessous :

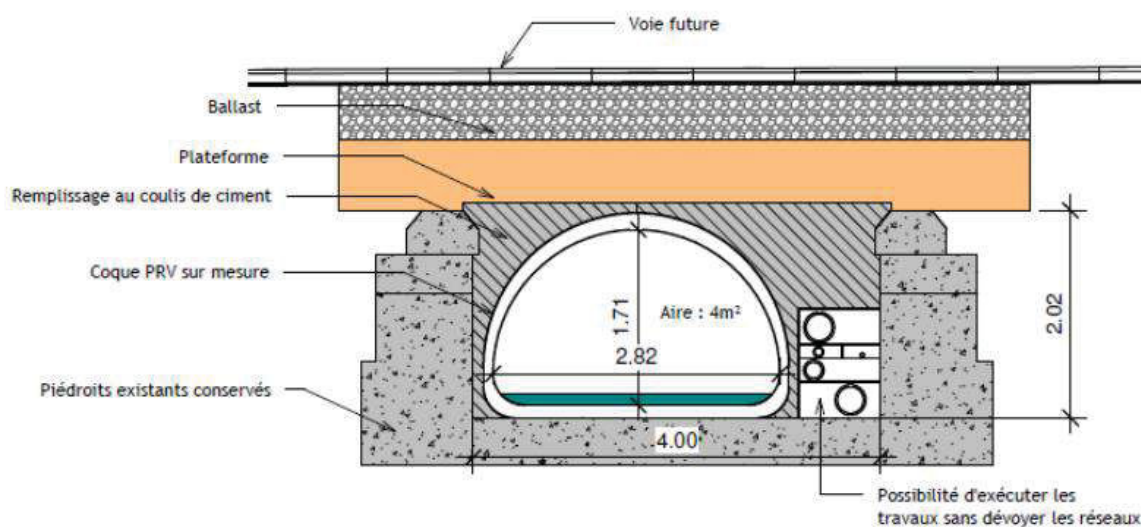


Figure 9: Caractéristiques de la coque en PRV

Des simulations ont été réalisées sur le modèle hydraulique en alimentant le Maltemps avec les débits de pointe estimés précédemment pour des périodes de retour de 10 et 100 ans.

Bien que ces débits semblent surestimés, la modélisation permet d'apprécier les impacts des modifications sur la ligne d'eau.

Si la ligne d'eau est rehaussée de manière significative en amont de la RD, les débordements en amont sont donc aggravés, et notamment sur le site de Liebherr qui constitue le point bas de la zone.

Afin de ne pas alourdir les figures suivantes, uniquement la comparaison entre l'état actuel et l'état correspondant au scénario n°4 sera présentée dans cette mise à jour. Les profils en long obtenus pour une période de retour de 10 ans et 100 ans sont présentées dans les pages suivantes.

Les profils en long obtenus pour les autres scénarios (aménagements 1, 2 et 3) lors de l'étude de 2017 sont en annexe du présent rapport. L'impact hydraulique engendré par les aménagements envisagés dans ces 3 scénarios, estimé lors de l'étude de 2017 pour TM, est également rappelés ci-dessous :

- Avec le scénario d'aménagement 1, la ligne d'eau du Maltemps est inchangée en amont du franchissement par rapport à l'état actuel pour des périodes de retour de 10 et 100 ans.

Ce projet de modification de l'ouvrage de franchissement est donc tout à fait envisageable, car il n'a pas d'impact sur la ligne d'eau.

- Avec le scénario d'aménagement 2, la ligne d'eau en amont de l'avenue des Etats-Unis est environ 60 cm plus haute pour une pluie décennale et environ 2 m plus haute pour une pluie centennale.

Le scénario 2 n'est donc pas envisageable car il entraîne un rehaussement non négligeable de la ligne d'eau.

- Avec le scénario d'aménagement 3, la ligne d'eau du Maltemps est légèrement abaissée en amont du franchissement par rapport à l'état actuel : - 20 cm et - 80 cm pour respectivement des périodes de retour de 10 et 100 ans.

Ce projet de modification de l'ouvrage de franchissement est donc tout à fait envisageable et est plutôt positif, car il améliore les conditions d'écoulement en enlevant la section la plus contraignante et en uniformisant la section sur le linéaire de l'OH3,

Avec le scénario d'aménagement 4, la ligne d'eau du Maltemps est significativement abaissée en amont du franchissement par rapport à l'état actuel : - 50 cm et plus d'un mètre pour respectivement des périodes de retour de 10 et 100 ans.

Ce projet de modification de l'ouvrage de franchissement est donc également tout à fait envisageable et aura un impact positif, car il améliore les conditions d'écoulement en enlevant la section la plus contraignante et en uniformisant la section sur le linéaire de l'OH3. La coque en PRV permet également un coefficient de Strickler plus élevé.

Enfin, il apparaît important de noter que le scénario n°4 propose une section supérieure (4 m²) par rapport au scénario n°3 (Ø2000 mm soit une surface totale de 3.14 m²).

Une estimation de la capacité du réseau pluvial en considérant la mise en place de l'aménagement prévu dans le scénario 4 est également proposée dans les pages suivantes.

Figure 10 : Profils en long du scénario coque en PRV pour une période de retour de 10 ans

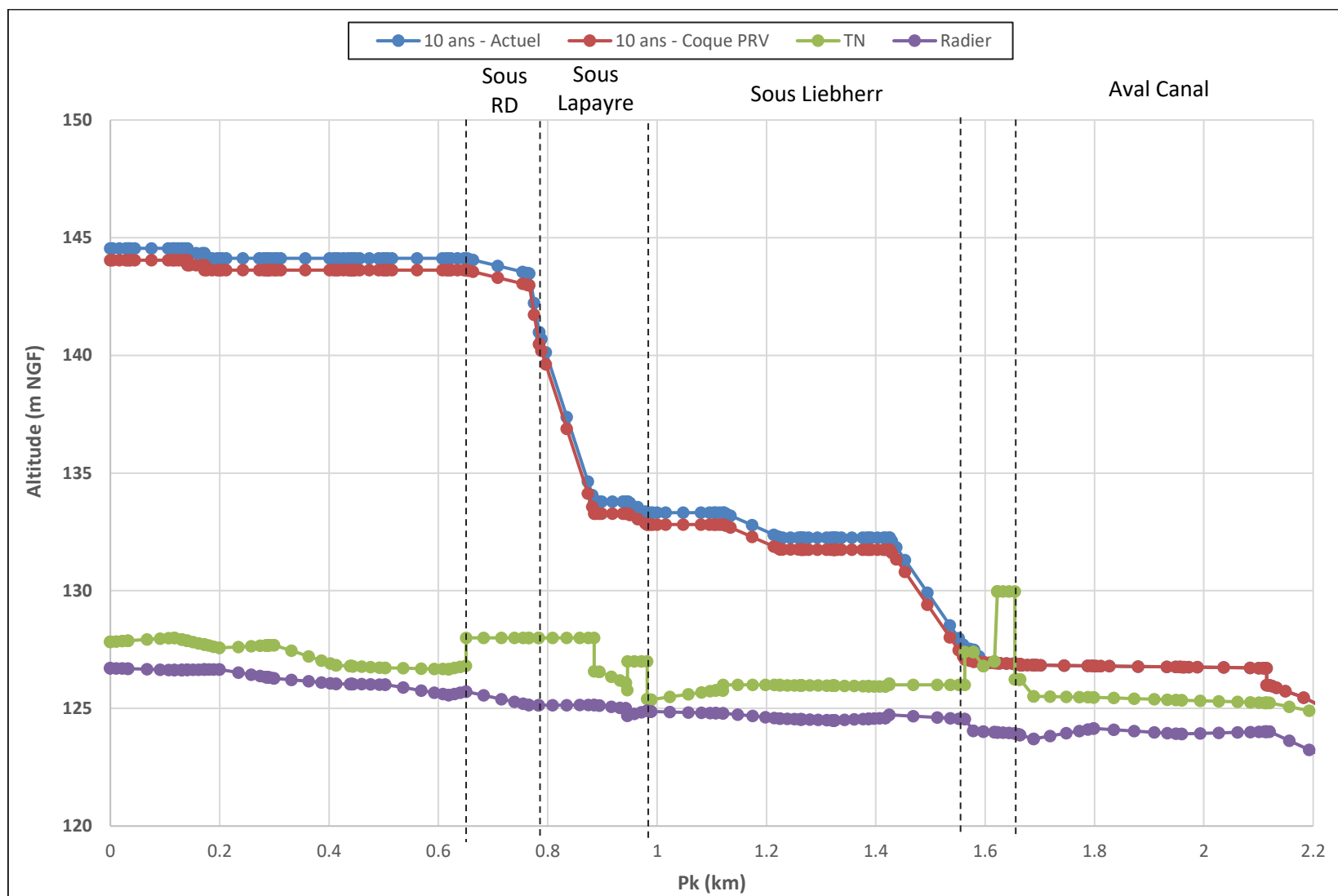


Figure 11 : Zoom sur les profils en long du scénario coque en PRV pour une période de retour de 10 ans au niveau de l'OH3

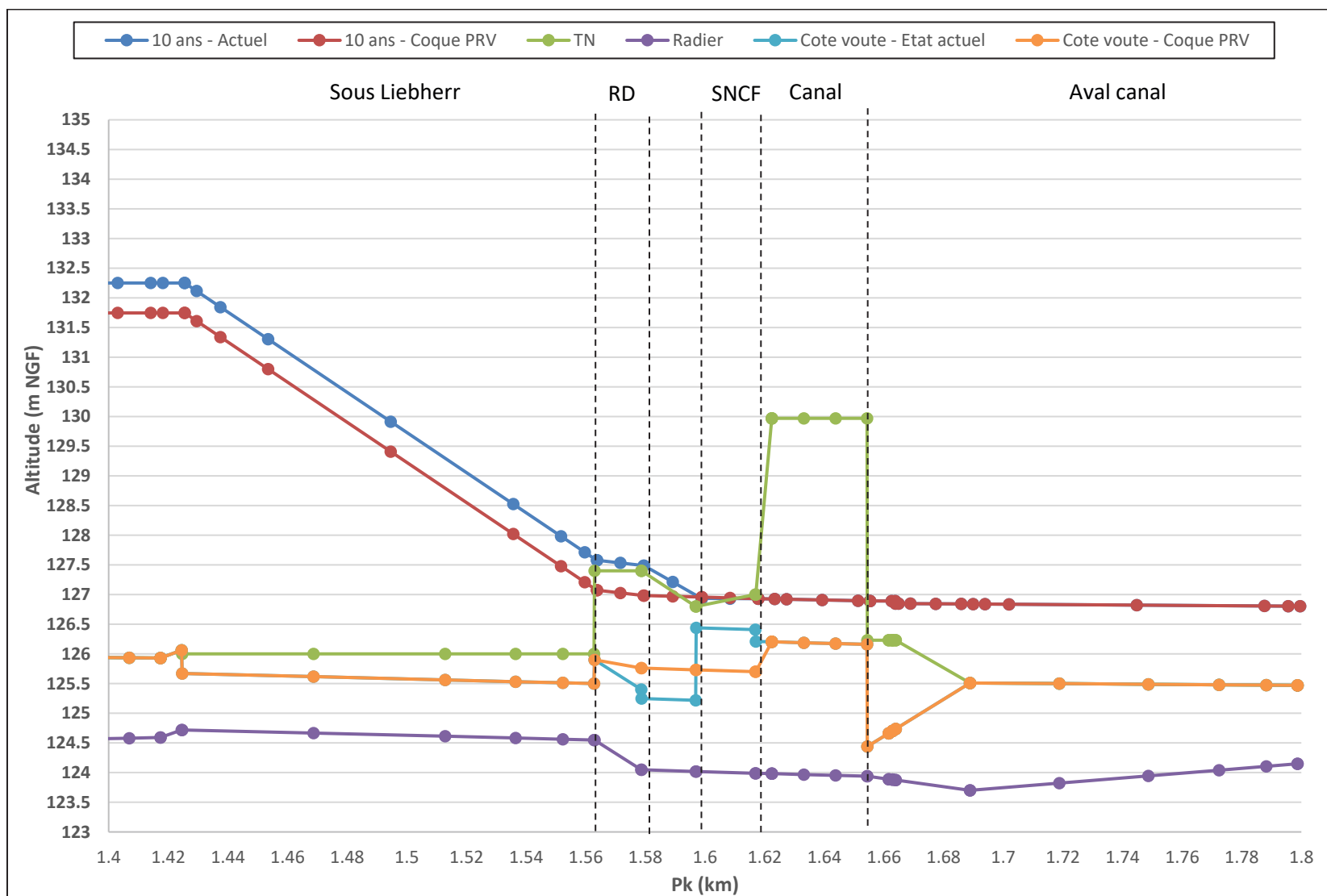


Figure 12 : Profils en long du scénario coque en PRV pour une période de retour de 100 ans

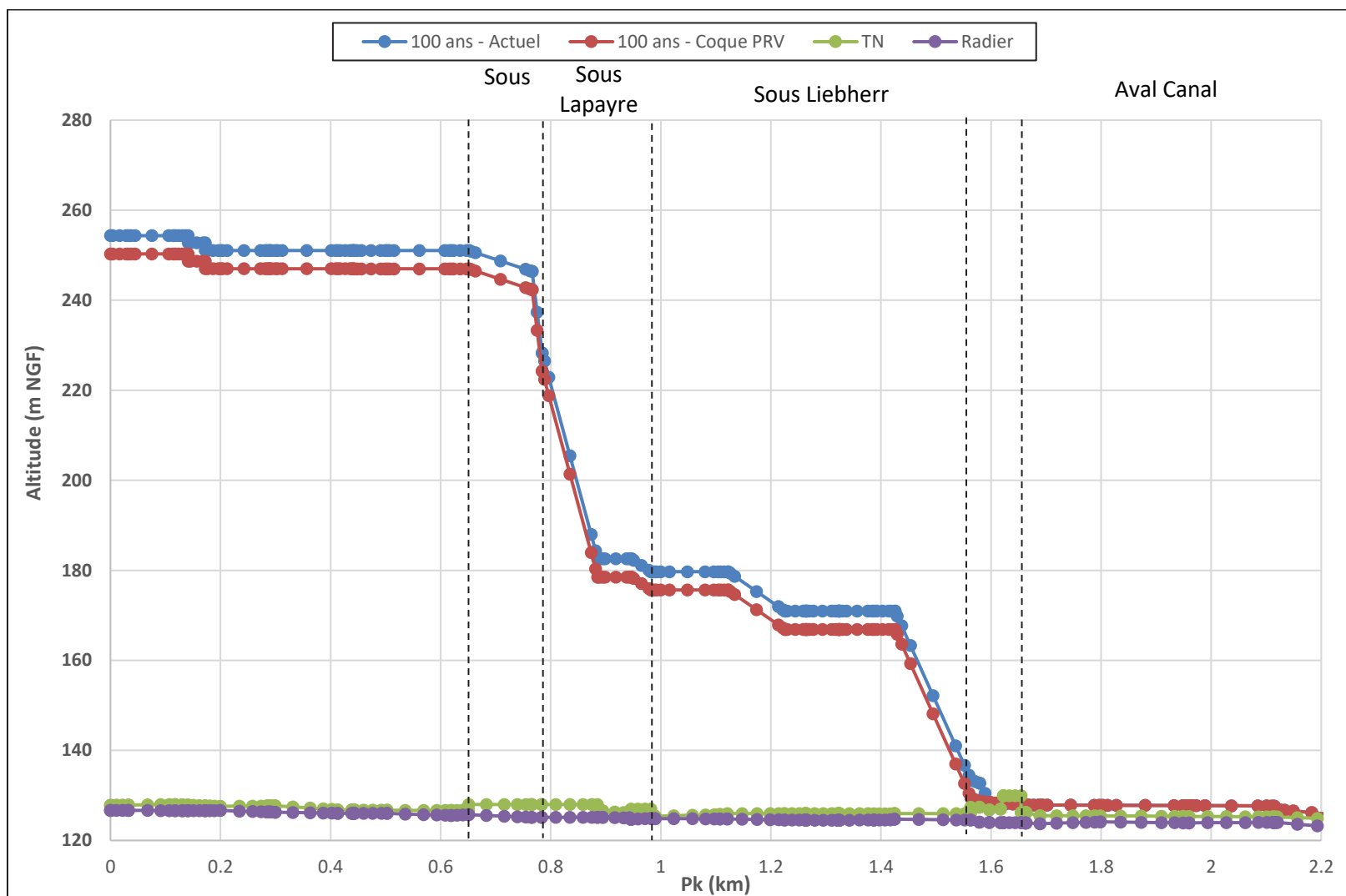
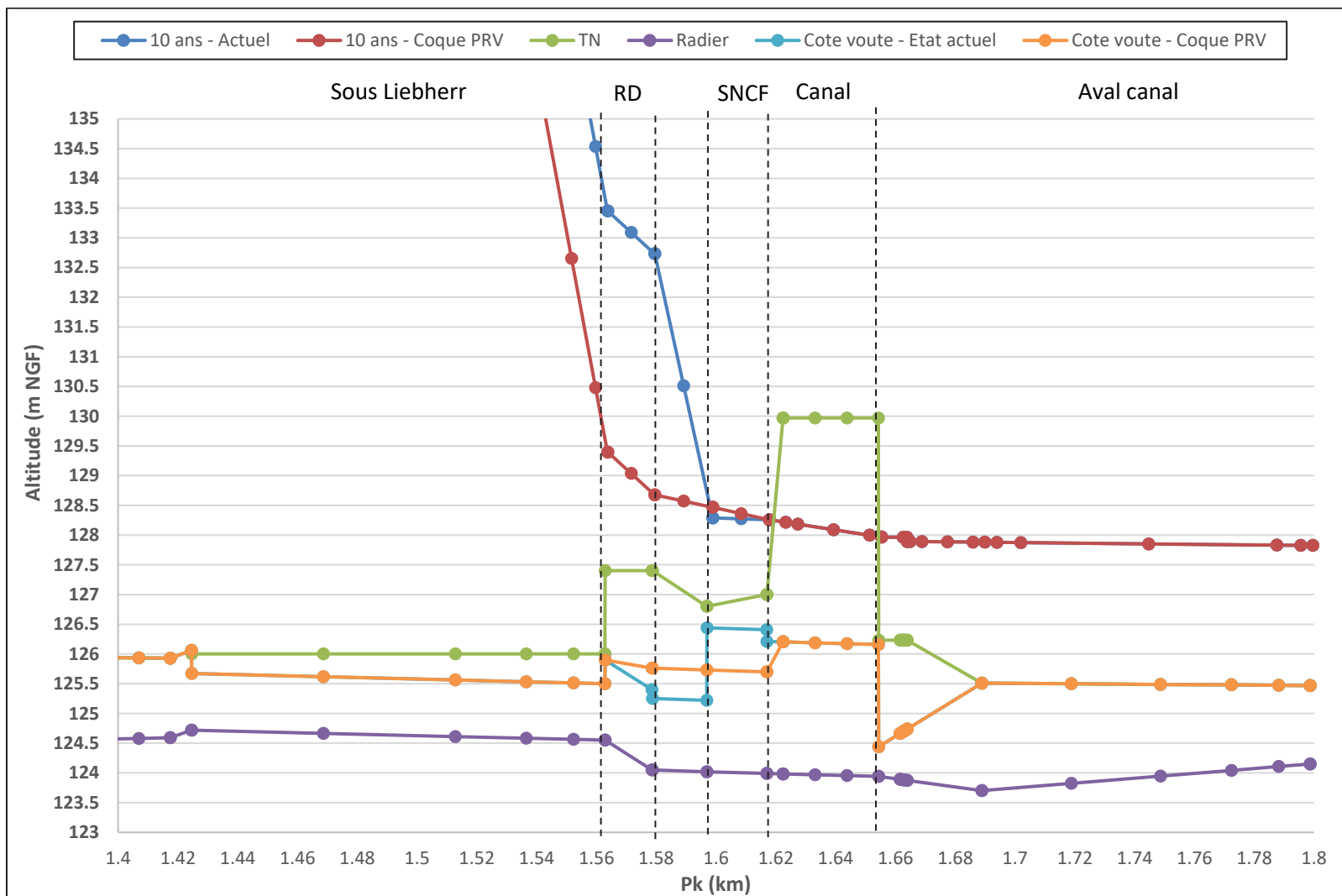


Figure 13 : Zoom sur les profils en long du scénario coque en PRV pour une période de retour de 100 ans au niveau de l'OH3



Localisation	Profil amont	Profil aval	Q 10 ans (m³/s)	Q 100 ans (m³/s)	Z amont (m NGF)	Z aval (m NGF)	Longueur (m)	Type d'ouvrage	Largeur en crête (m)	Largeur au fond (m)	Hauteur (m)	K	Pente (m/m)	Q plein bord (m³/s)
Passage sous autoroute	PT0	PT1	3.0	6.4	127.06	126.87	88.00	cadre	2,00	2,00	1,95	70	0,002	9,63
Av. Salvador Allende	PT1	PT2	3.5	9.7	126.71	126.63	117.40	fossé	3,14	1,51	1,12	15	0,001	0,73
	PT2	PT3	4.5	12.0	126.63	126.66	82.00	fossé	3,78	0,97	1,37	15	0,000	-
Rue d'Oc	PT3	PT4	4.5	12.0	126.66	126.28	100.00	fossé	2,59	0,20	0,91	15	0,004	0,63
Entre parcelles privées	PT4	PT5	4.5	12.0	126.28	126.05	113.40	fossé	6,94	0,29	1,41	20	0,002	3,54
	PT5	PT6	4.5	12.0	126.05	126.01	89.80	fossé	3,32	0,16	0,78	15	0,000	0,22
	PT6	PT7	4.5	12.0	126.01	125.57	116.20	fossé	2,30	0,38	0,71	10	0,004	0,29
	PT7	PT8	4.5	12.0	125.57	125.71	31.90	fossé	2,97	0,27	1,10	10	-0,004	-
Sous accotement RD	PT8	PT9	4.5	12.0	125.71	125.15	114.80	cadre	1,06	1,06	1,70	70	0,005	4,81
	PT9	PT10	4.5	12.0	125.15	125.13	18.00	canalisation	DN 800			70	0,001	0,40
Sous Lapeyre	PT10	PT11	5.8	14.7	125.13	125.15	101.40	canalisation	DN 1000			70	0,000	-
	PT11	PT12	5.8	14.7	125.15	125.12	9.60	fossé	4,03	0,12	1,43	20	0,003	2,35
	PT12	PT13	5.8	14.7	125.12	125.00	48.20	fossé	4,03	0,12	1,43	20	0,002	2,10
	PT13	PT14	6.3	15.6	125.00	124.69	3.20	fossé	3,28	0,32	1,09	20	0,097	7,60
	PT14	PT15	6.3	15.6	124.69	124.90	36.00	cadre	1,70	1,70	1,00	70	-0,006	-
	PT15	PT16	6.3	15.6	124.90	124.87	7.40	fossé	1,78	0,32	0,50	20	0,004	0,27
Entre parcelles privées	PT16	PT17	6.9	19.8	124.87	124.80	118.30	fossé	1,78	0,32	0,50	20	0,001	0,10
Dans Liebherr	PT17	PT18	6.9	19.8	124.80	124.79	13.10	fossé	3,18	0,33	0,97	20	0,001	0,55
	PT18	PT19	6.9	19.8	124.79	124.57	104.20	cadre	2,50	2,50	0,84	70	0,002	4,27
	PT19	PT20	6.9	19.8	124.57	124.49	96.30	fossé	4,42	1,87	1,41	25	0,001	2,71
	PT20	PT21	8.1	22.8	124.49	124.59	96.20	fossé	3,68	0,53	1,48	25	-0,001	-
	PT21	PT22	8.1	22.8	124.59	124.72	7.20	fossé	5,93	1,24	1,34	25	-0,018	-
	PT22	PT23	8.1	22.8	124.72	124.55	138.30	cadre	1,50	1,50	0,95	70	0,001	1,96
Passage sous RD	PT23	PT24	8.1	22.8	124.55	124.05	15.80	voute	1,35 m de haut et 2,50 m de large			70	0.032	23.44
Passage sous terrain privé	PT24	PT25	8.1	22.8	124.05	124.02	18.30	Coque PRV	1.71 m de haut et 2.82 m de large			90	0.002	9.9
Passage sous voies ferrées	PT25	PT26	8.2	23.0	124.02	123.99	20.00					90	0,002	9.5
Passage sous canal	PT26	PT27	8.2	23.0	123.99	123.94	37.40	cadre	2,22 m de haut et 3,16 m de large			70	0.001	13,86
En aval du canal	PT27	PT28	8.3	23.0	123.94	123.70	34.50	fossé	2,71	0,19	0,50	25	0,007	0,60
	PT28	PT29	8.3	23.0	123.70	124.15	109.80	fossé	5,24	0,10	1,81	20	-0,004	-
	PT29	PT30	8.3	23.0	124.15	123.91	160.80	fossé	5,19	0,16	1,32	20	0,001	1,95
	PT30	PT31	8.3	23.0	123.91	124.02	160.70	fossé	4,84	0,42	1,44	20	-0,001	-
	PT31	PT32	8.3	23.0	124.02	122.71	122.90	fossé	5,22	1,92	1,21	10	0,011	3,58

Tableau 6: Capacité des tronçons du Maltemps avec mise en place de la coque PRV

La mise en place de la coque en PRV entre les PT24 et PT26 (sous terrain privé et sous voies ferrées) permet les conclusions suivantes :

- Entre PT24 et PT25 (passage sous terrain privé) : Le débit capable augmente de 2.32 m³/s (Tableau 5) à 9,9 m³/s,
- Entre PT25 et PT26 (passage sous voies ferrées) : Le débit capable diminue de 27.88 m³/s (Tableau 5) à 9,5 m³/s.

Il est également rappelé que pour la pluie décennale, il est possible que les débits d'apports soient surestimés. Compte tenu de la nature industrielle d'une partie de la zone drainée, il est possible que des ouvrages de stockage existent au sein des parcelles privées des entreprises et donc que leurs rejets dans les réseaux de Toulouse Métropole soient régulés. Par ailleurs, il est possible que la capacité du réseau pluvial en amont du Maltemps soit également insuffisante, entraînant des débordements en amont du Maltemps et limitant d'autant le débit d'apport dans le ruisseau.

Afin de déterminer précisément les apports, il serait nécessaire soit de mener une enquête précise auprès de chaque privé du bassin versant, soit de réaliser une campagne de mesure des débits sur une longue période.

Les débits capables du tronçon modifié sont supérieurs au débit décennal (environ 8 m³/s estimé).

7 CONCLUSION

Le ruisseau du Maltemps est un ruisseau fortement urbanisé, avec de nombreux ouvrages de franchissement hétéroclites. Le franchissement de l'avenue des Etats Unis, de la voie SNCF et du canal en est un bel exemple.

Le diagnostic hydraulique de l'état actuel réalisé pour TM en 2017 a démontré que théoriquement la capacité du Maltemps était insuffisante pour drainer les apports des bassins versants drainés. Cependant, aucune inondation n'a été répertoriée dans le secteur sur les 10 dernières années.

Les apports évalués sont donc probablement surestimés. Compte tenu de la nature industrielle d'une partie de la zone drainée, il est possible que des ouvrages de stockage existent au sein des parcelles privées des entreprises et donc que leurs rejets dans les réseaux de Toulouse Métropole soient régulés.

Par ailleurs, il est possible que la capacité du réseau pluvial en amont soit également insuffisante et que des débordements aient lieu en amont du Maltemps, limitant d'autant le débit d'apport dans le ruisseau.

Les conclusions de l'étude réalisée en 2017 pour Toulouse Métropole sont rappelées ci-dessous :

- Concernant le **scénario n°1**, le redimensionnement initial envisagé (remplacement des 8 m amont de l'ouvrage-voute passant sous le canal par un ouvrage-cadre de 4 m de large et 2,34 m de haut) est tout à fait envisageable. En effet, ce projet n'a pas d'impact sur la ligne d'eau, même pour une période de retour de 100 ans.
- En revanche, le **scénario n°2** envisagé, consistant au remplacement de l'ensemble de l'ouvrage situé sous la voie ferrée par le même ouvrage-voute que celui actuellement implanté en amont sous une parcelle privée, conduit à un rehaussement trop important de la ligne d'eau et ce dès une période de retour de 10 ans.
- Le **scénario n°3** (mise en place d'un DN2000 sous la parcelle privée et sous les voies SNCF actuelles et projetées) représente une solution intéressante, car il permet d'améliorer les conditions d'écoulement et d'uniformiser la section sous l'OH3.

L'ouvrage envisagé aujourd'hui par la SNCF (scénario n°4) permet une réduction importante de la lame d'eau en amont de l'ouvrage du fait d'une augmentation considérable de la section d'écoulement.

En particulier, une diminution de la lame d'eau de 50 cm est observée en amont direct de la route départementale pour la crue décennale. Une réduction de plus d'un mètre est observée pour la crue centennale.

**Annexe 1 : Profils en long pour les crues décennales
et centennales des scénarios d'aménagement 1, 2 et 3.**

Figure 14 : Profils en long des différents scénarios pour une période de retour de 10 ans

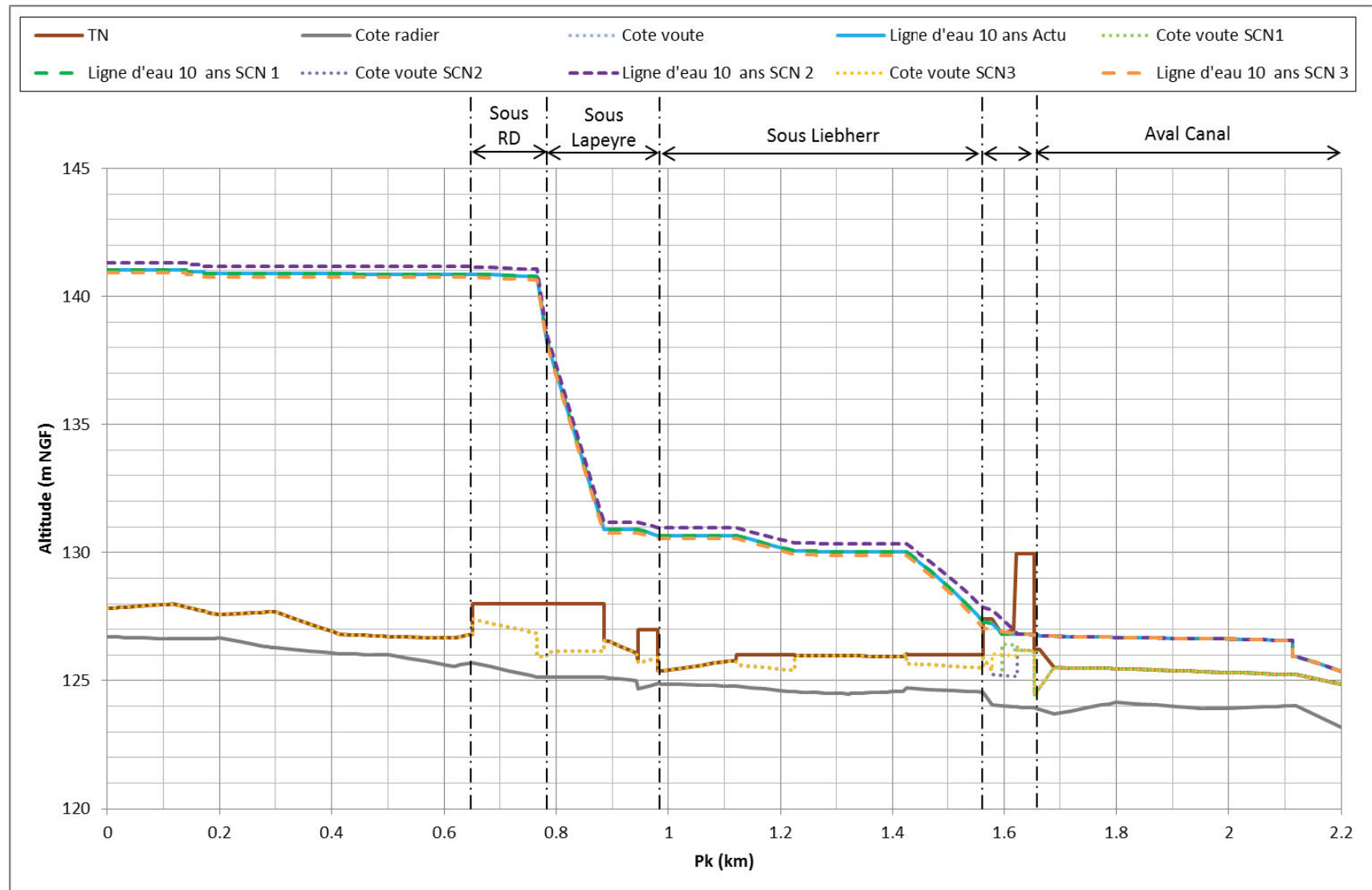


Figure 15 : Zoom sur les profils en long des différents scénarios pour une période de retour de 10 ans au niveau de l'OH3

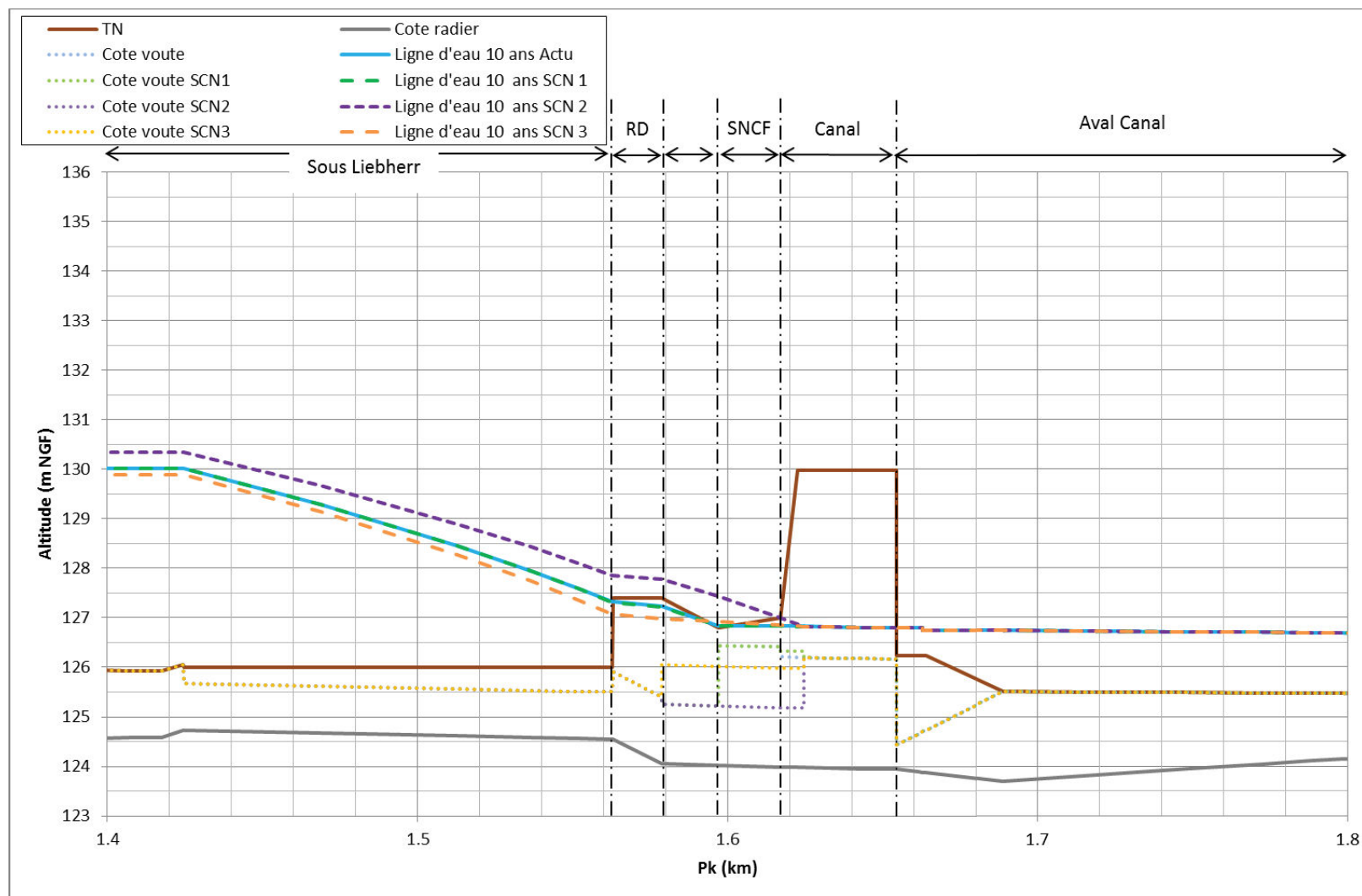


Figure 16 : Profils en long des différents scénarios pour une période de retour de 100 ans

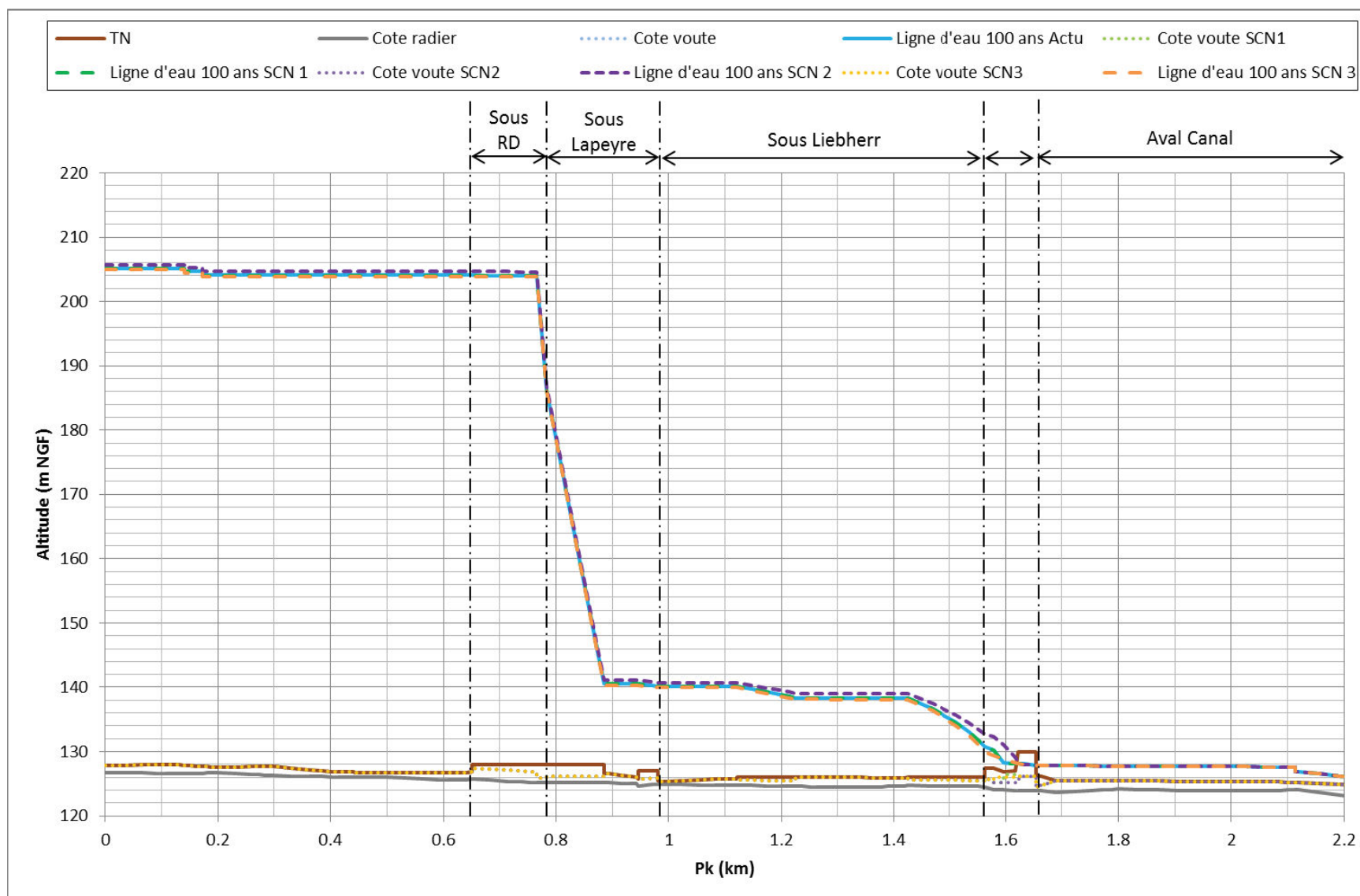
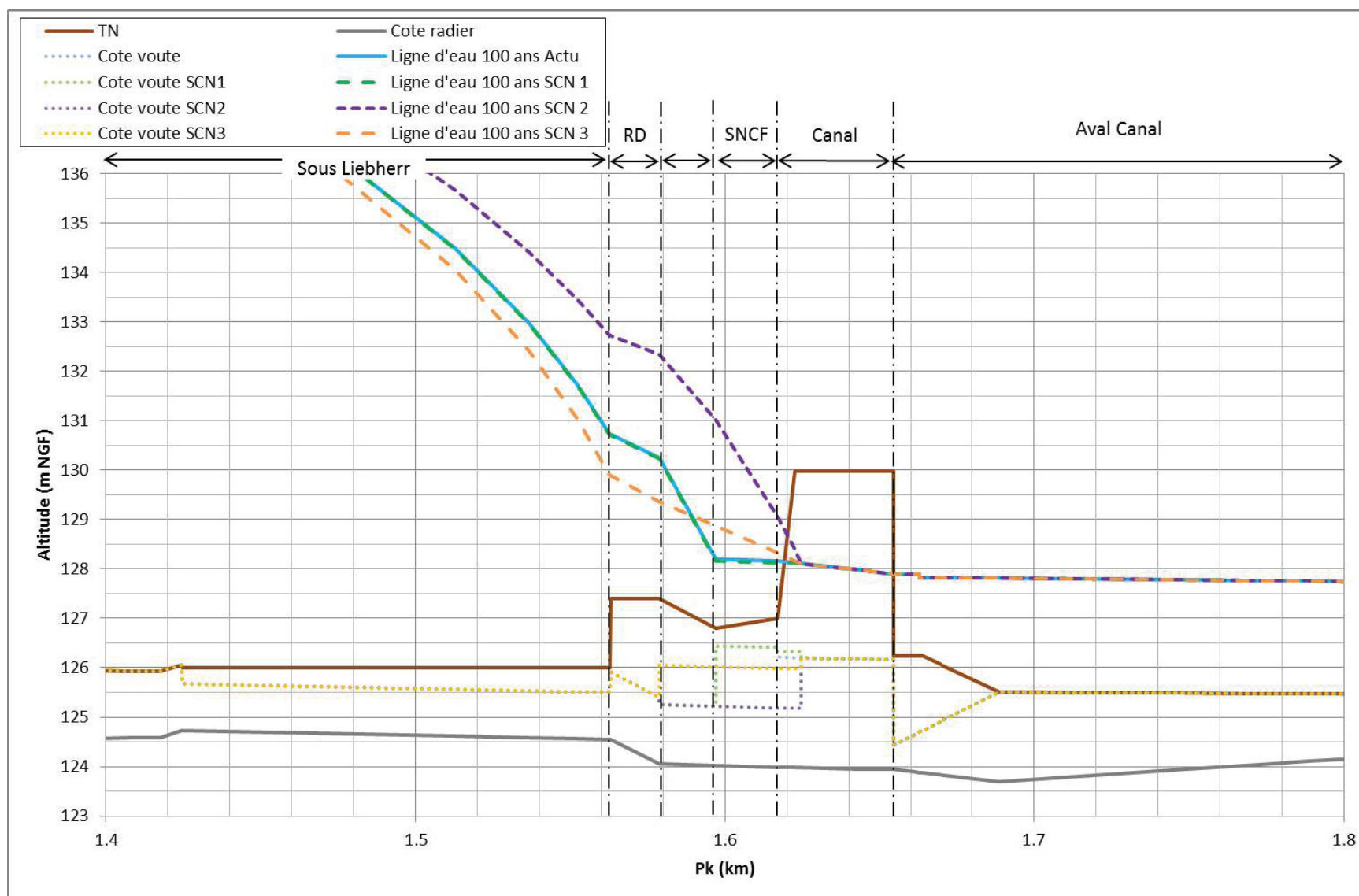


Figure 17 : Zoom sur les profils en long des différents scénarios pour une période de retour de 100 ans au niveau de l'OH3



CAHIER DE PLANS OUVRAGES D'ART

DOSSIER PRO - LOT C – PRA DE MALTEMPS

REDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
<i>VACHERON Jérémy</i> <i>PRI TRLM OA</i> <i>Chargé d'Ingénierie OA</i>	<i>LEFORT Marion</i> <i>PRI TRLM OA</i> <i>Ingénieure OA</i>	<i>THIAM Djibril</i> <i>PRI TRLM OA</i> <i>Chef de groupe OA</i>

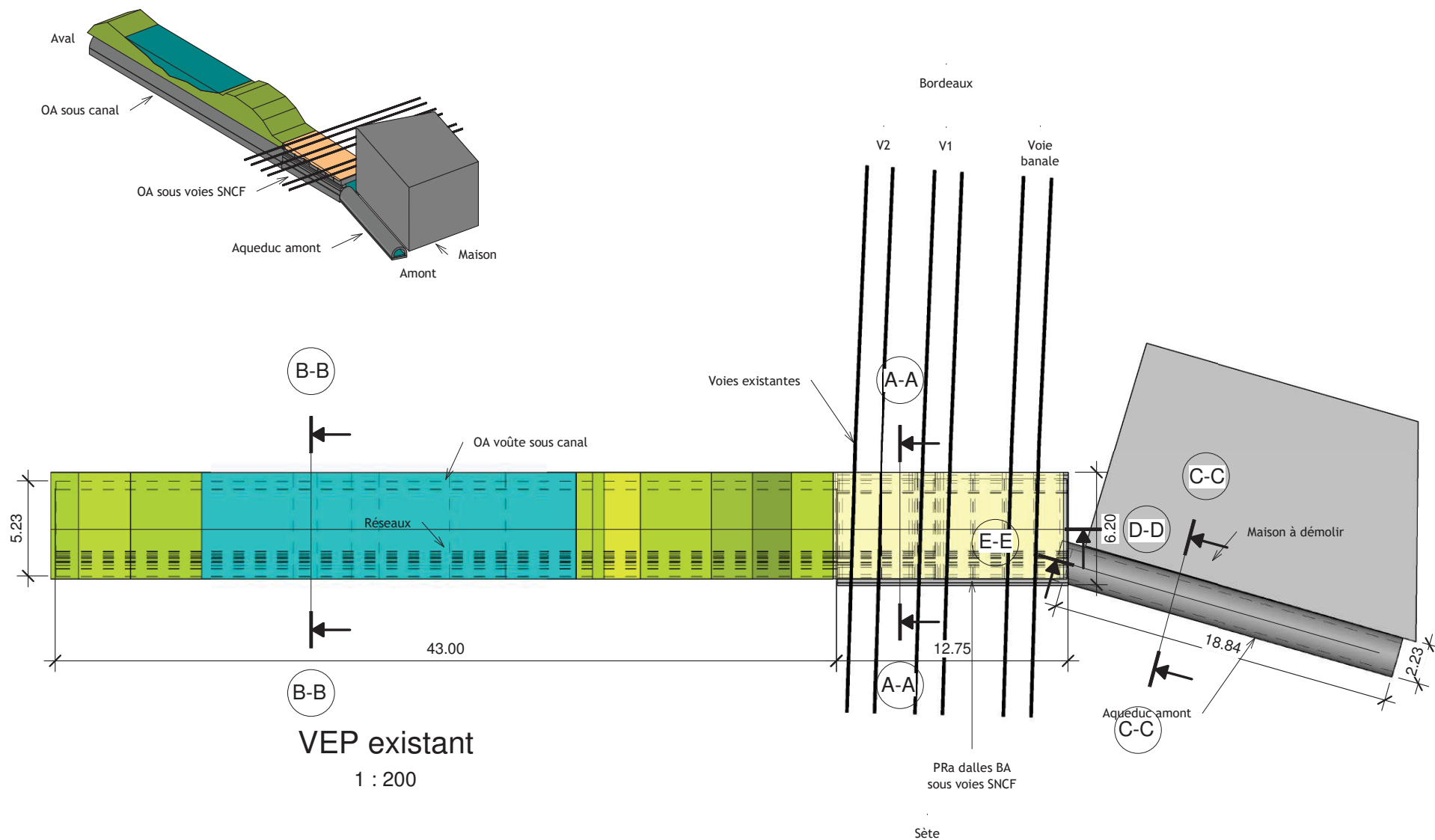
EN SYNTHESE

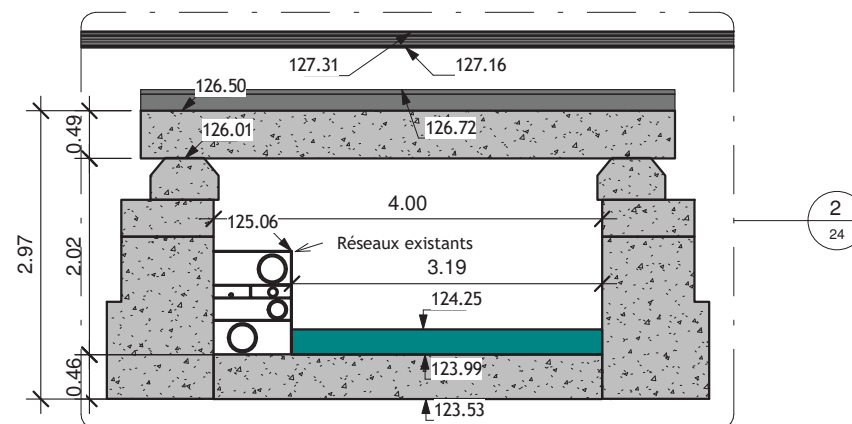
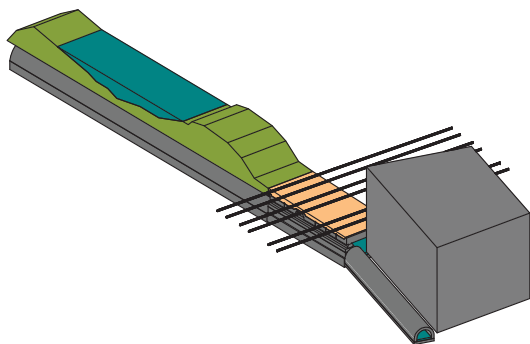
Ligne N°640 au Km 249+330 – Adaptation du PRa de Maltemps

Historique des versions

Version	Date de l'édition	Description sommaire des modifications
0.1	07/12/2022	Création du document
0.2	16/03/2023	Reprises suite remarques PRI TL OA

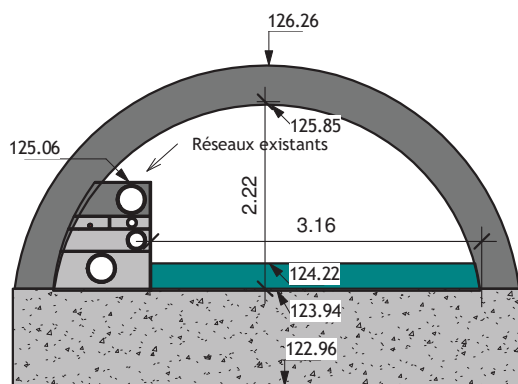
PRO Phase	OA Métier	C Lot	2493 PK	PLA Type doc.	AFNT Projet	0058108 N° Chrono	0.2 Version
						Référence	





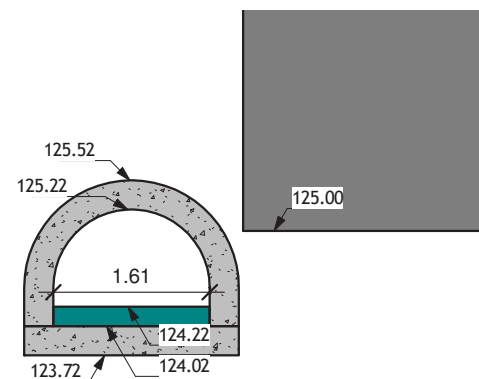
CT existant PRa sous voies SNCF (A-A)

1 : 50



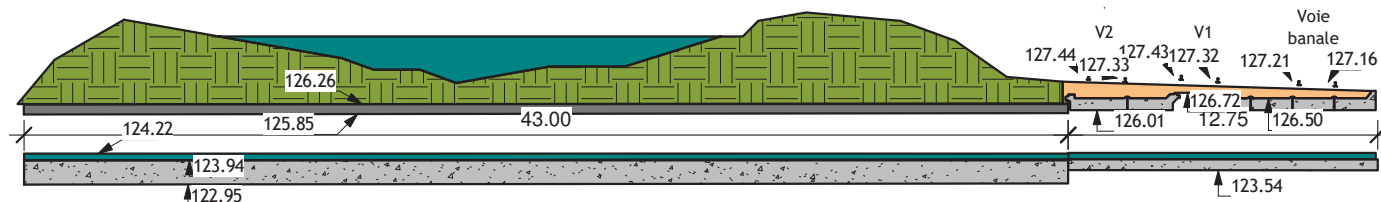
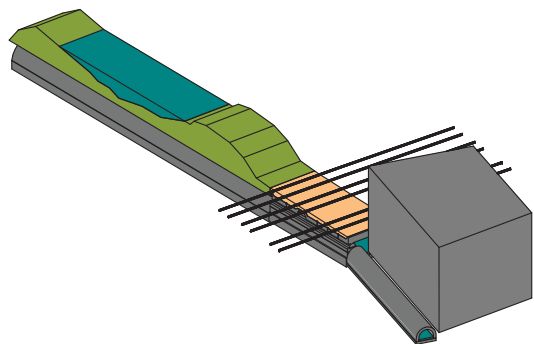
CT existant OA sous canal (B-B)

1 : 50

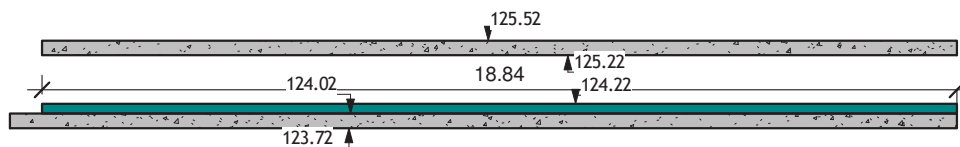


CT existant aqueduc amont (C-C)

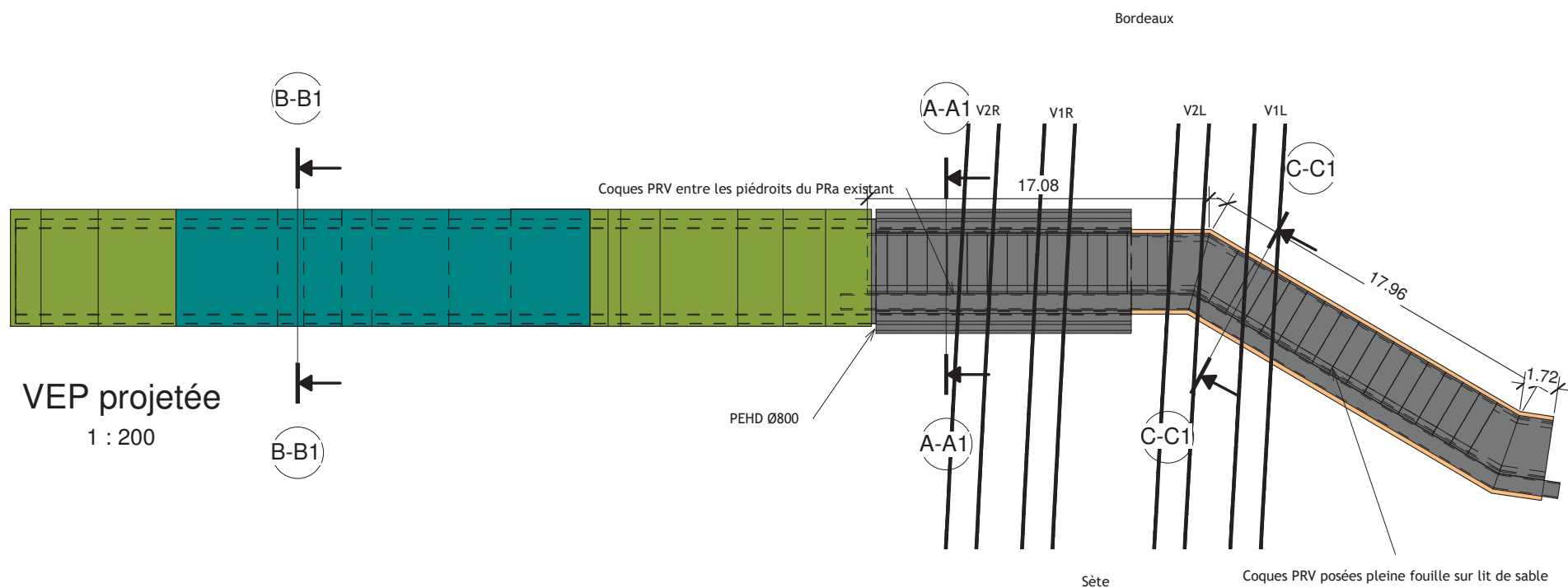
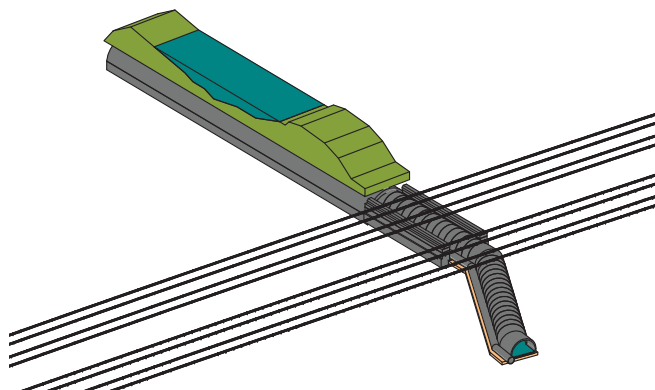
1 : 50

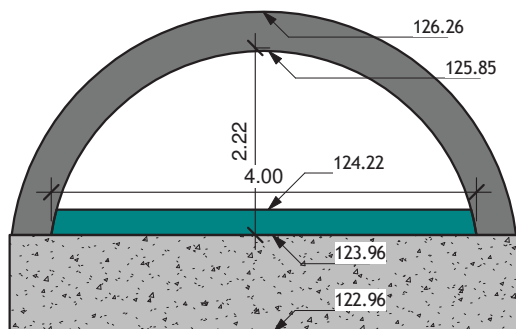
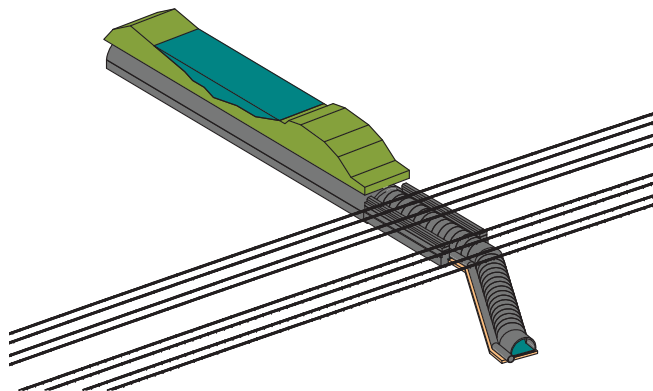


CL existant OA sous canal + PRa sous
voies SNCF (D-D)
1 : 200



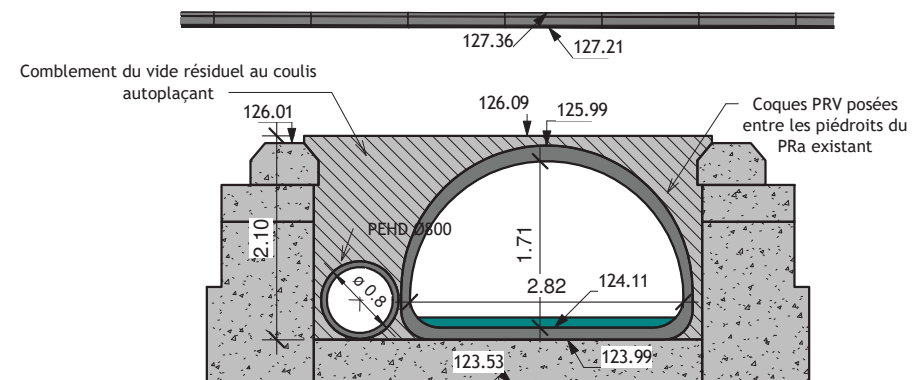
CL existant aqueduc amont (E-E)
1 : 100





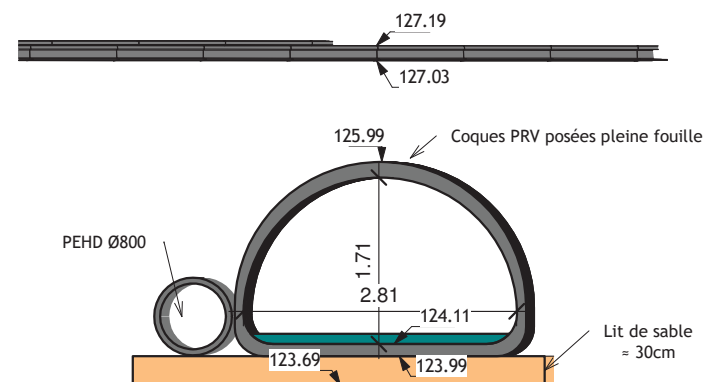
CT projetée OA sous canal (B-B1)

1 : 50



CT projetée PRa sous voies SNCF (A-A1)

1 : 50



CT projetée aqueduc amont (C-C1)

1 : 50

CAHIER DE PHASAGE OUVRAGES D'ART

DOSSIER PRO - LOT C – PRA DE MALTEMPS

REDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
VACHERON Jérémy PRI TRLM OA Chargé d'Ingénierie OA	LEFORT Marion PRI TRLM OA Ingénieure OA	THIAM Djibril PRI TRLM OA Chef de groupe OA

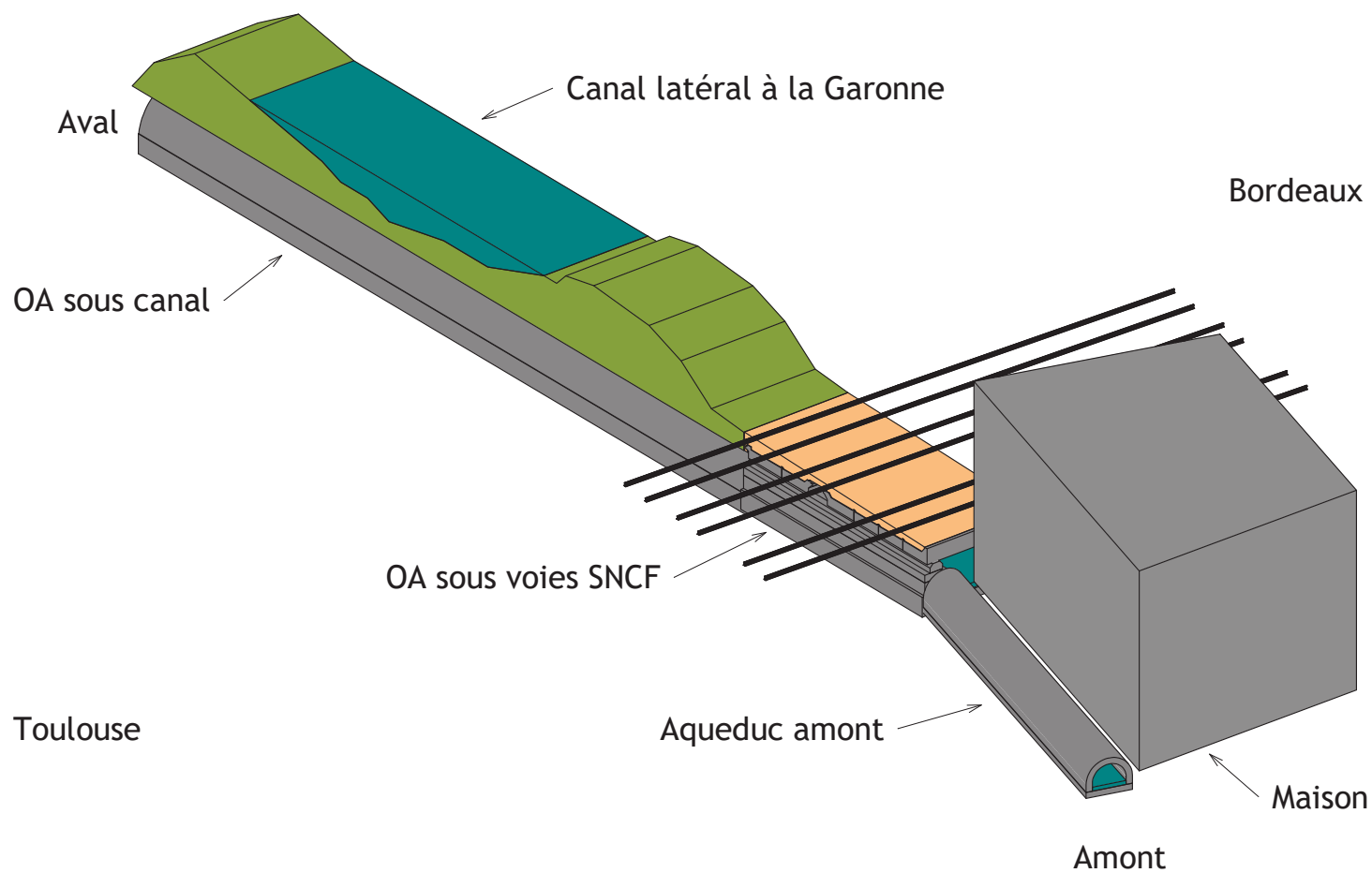
EN SYNTHESE

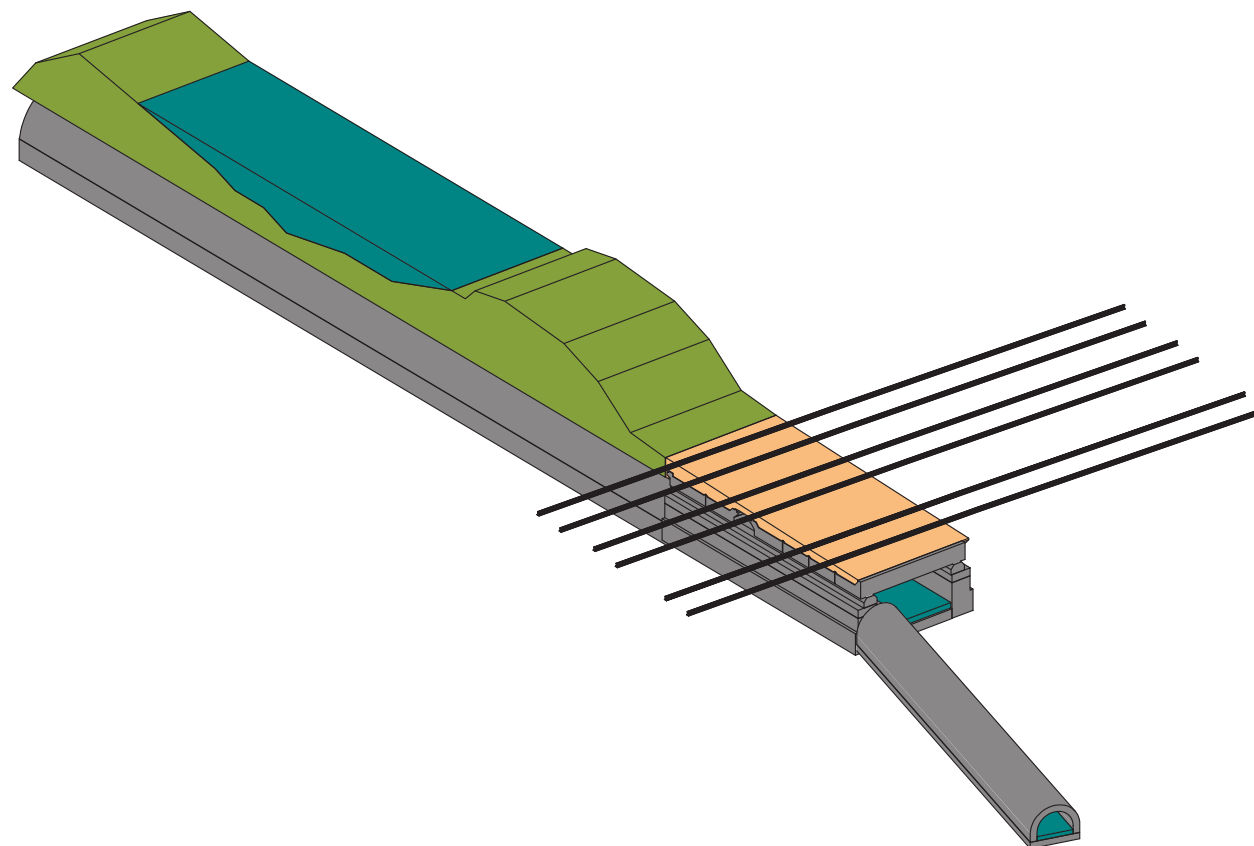
Ligne N°640 au Km 249+330 – Adaptation du PRa de Maltemps

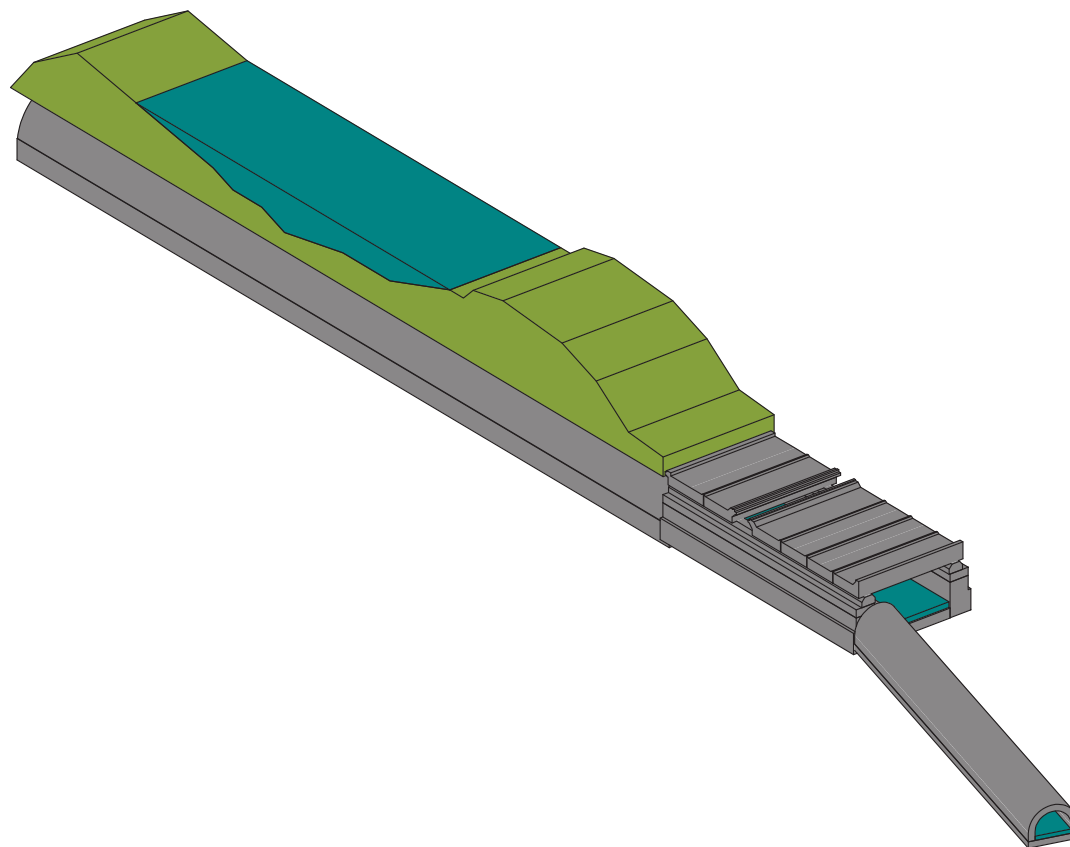
Historique des versions

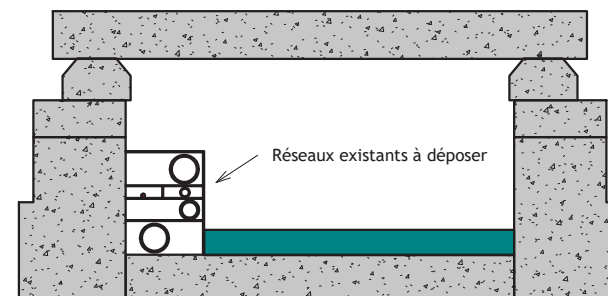
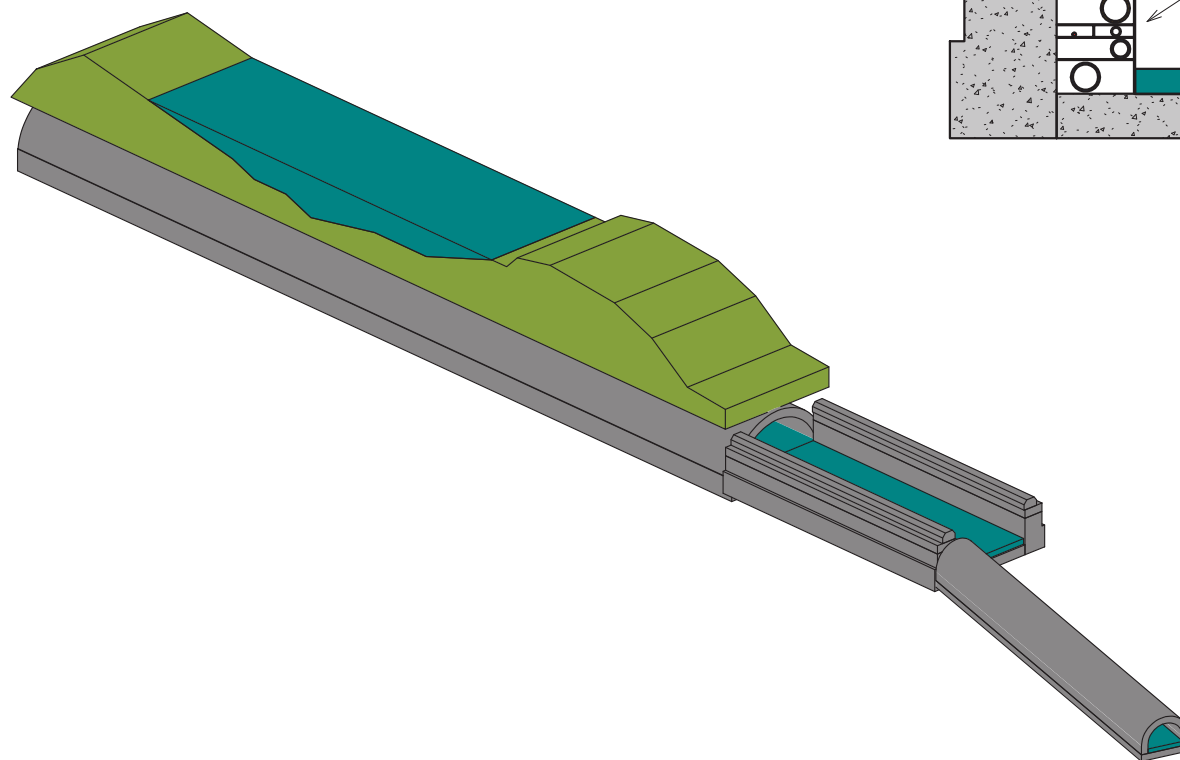
Version	Date de l'édition	Description sommaire des modifications
0.1	07/12/2022	Création du document

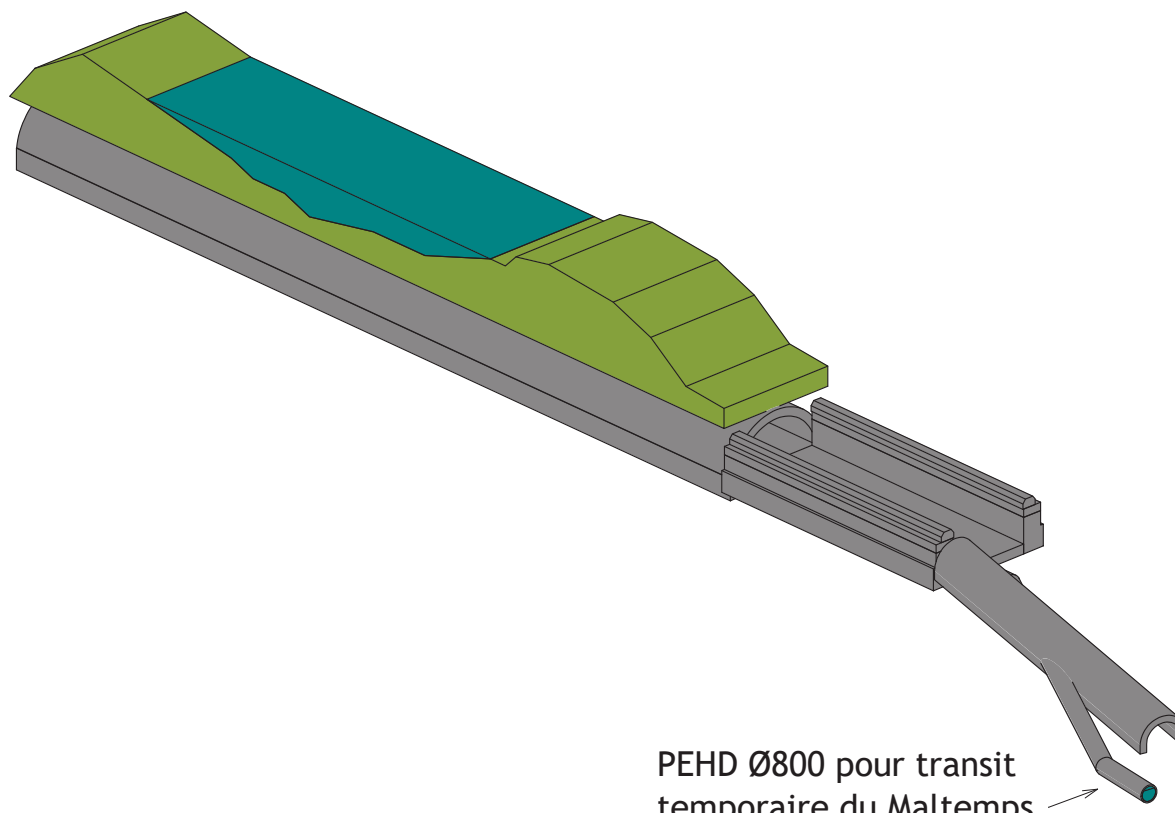
PRO Phase	OA Métier	C Lot	2493 PK	PLA Type doc.	AFNT Projet	0058109 N° Chrono	0.1 Version
						Référence	



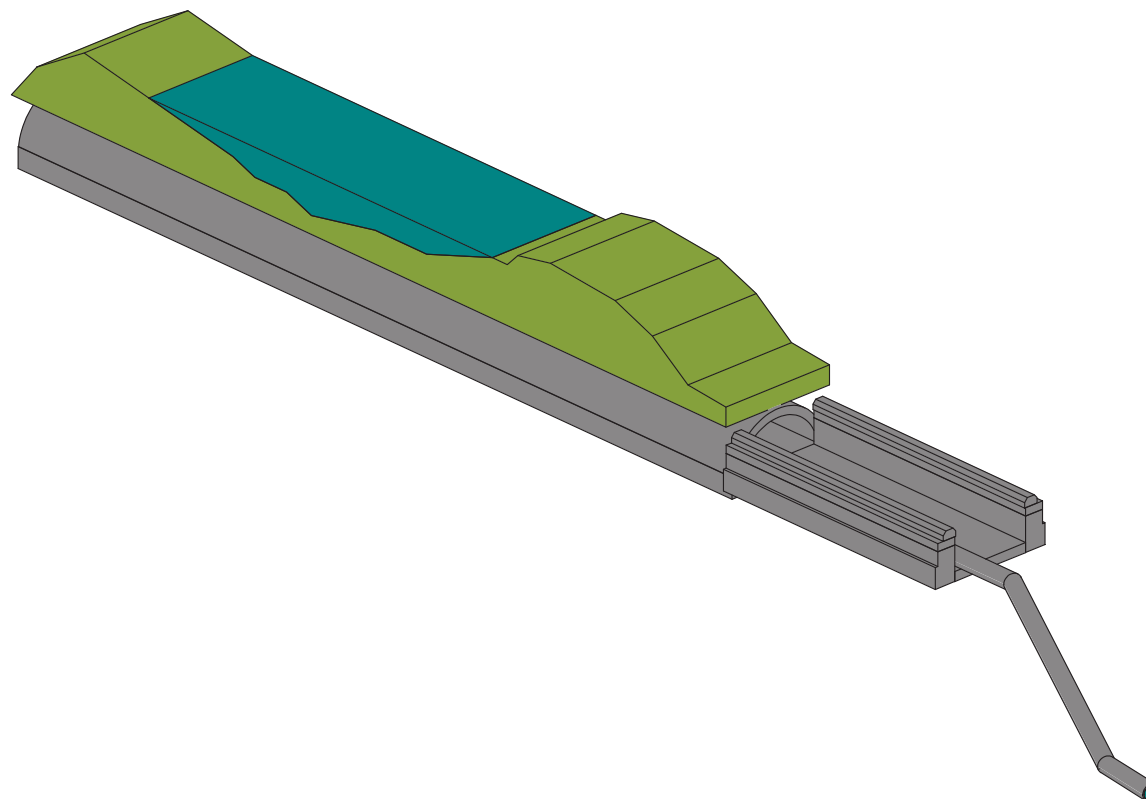


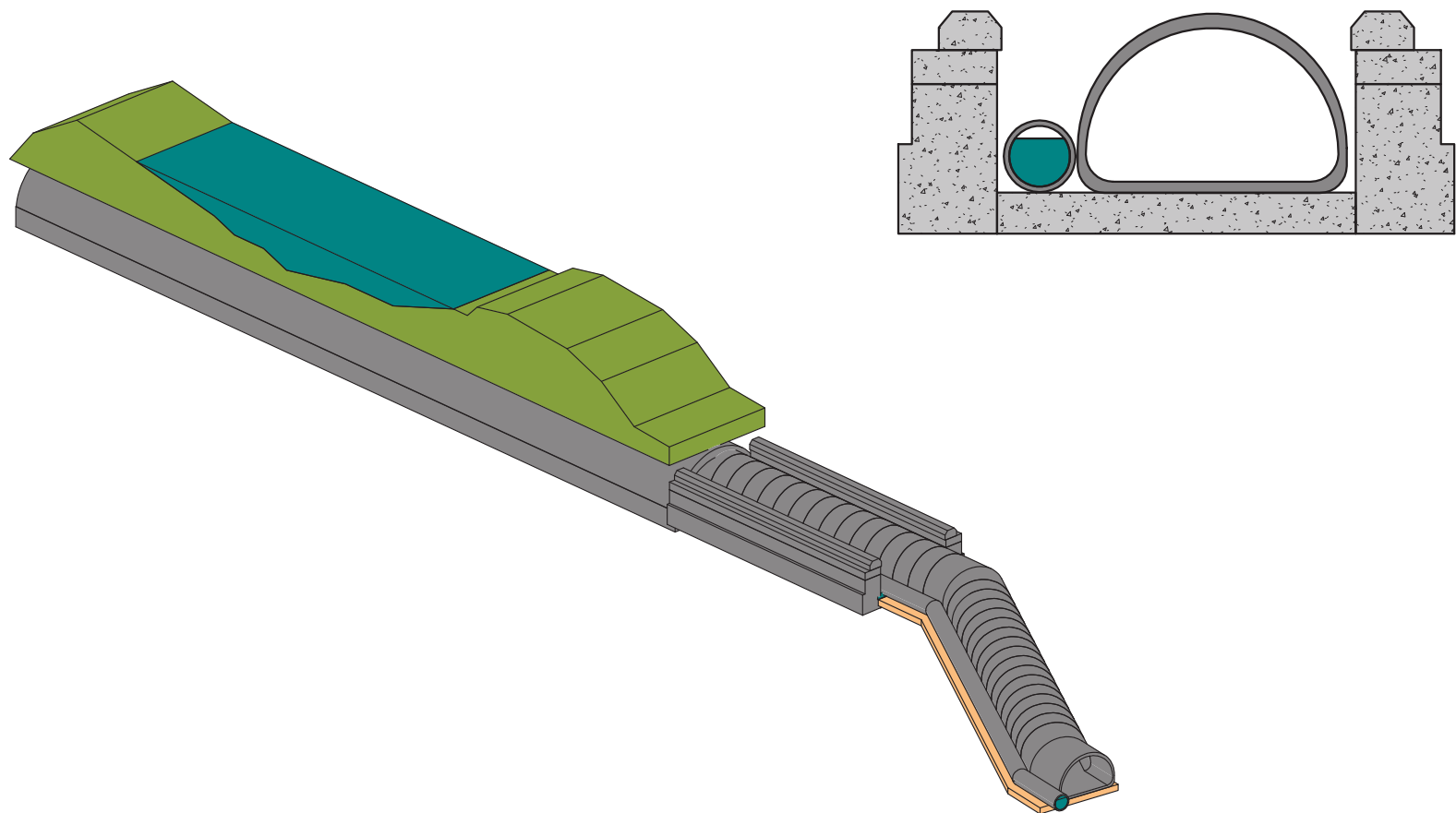


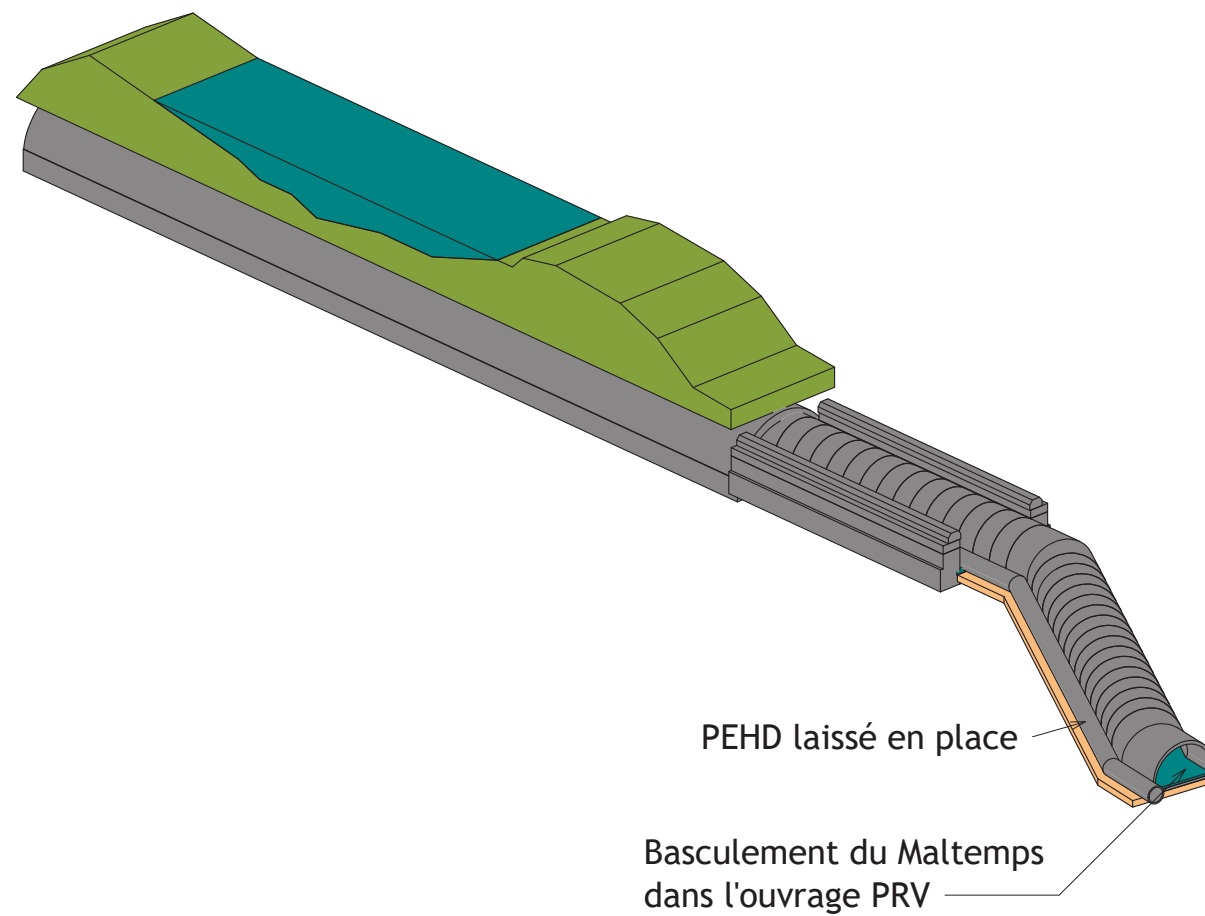


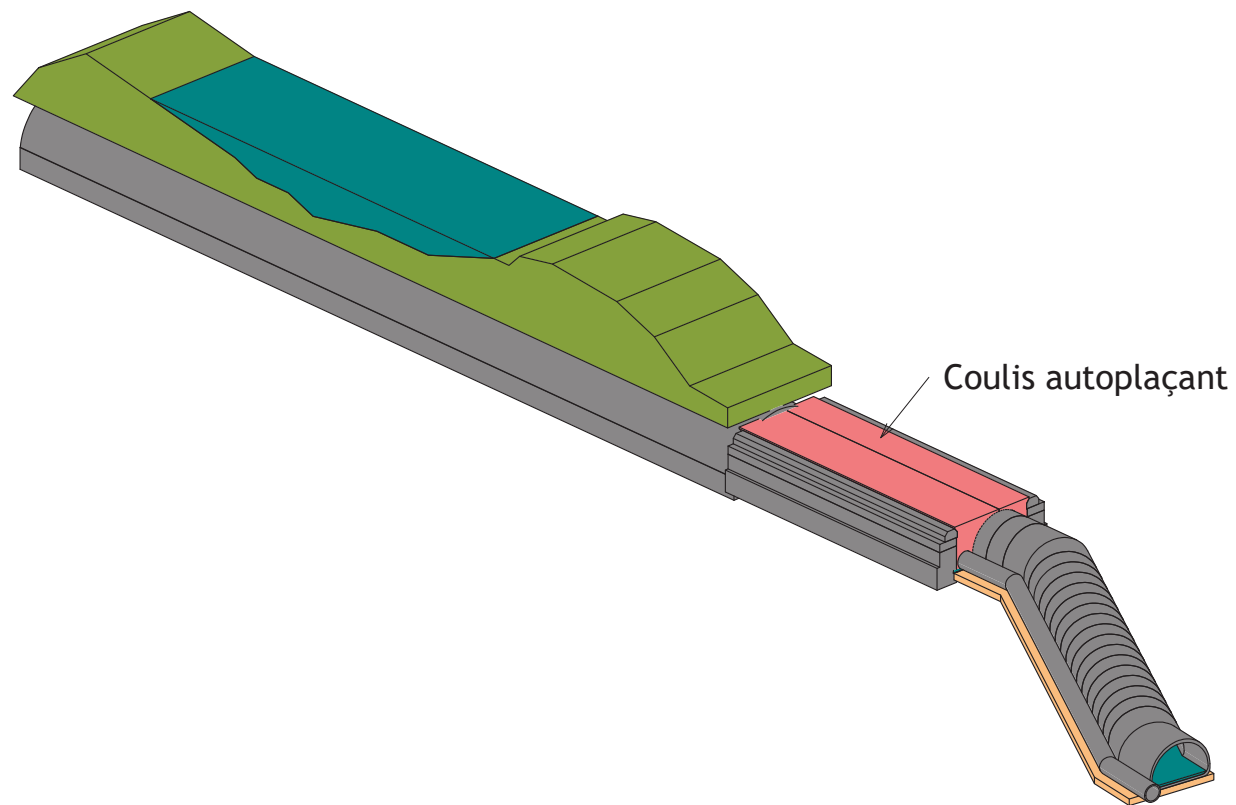


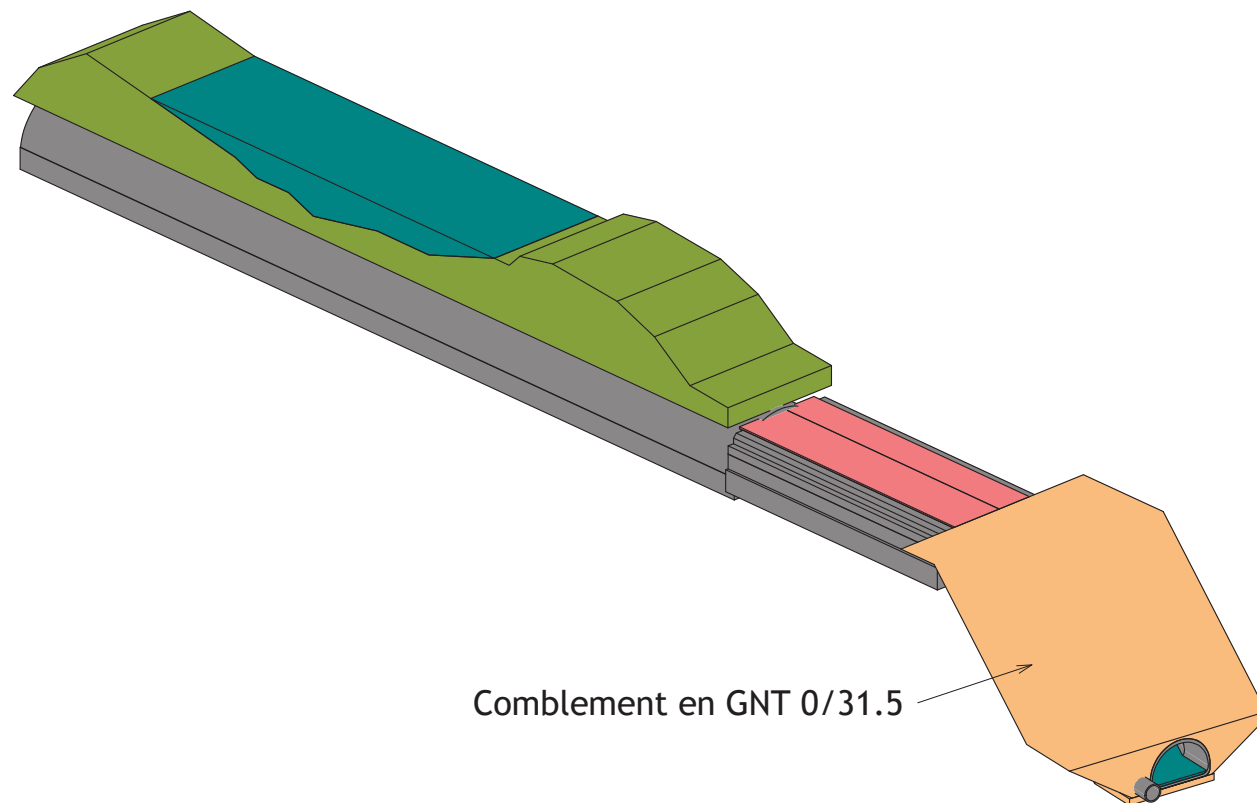
PEHD Ø800 pour transit
temporaire du Maltemp →











ANNEXE 5 – ARRETES DE DUP – CAPTAGES DE CAPY



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle Santé
Service Santé Environnement

N° 305

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL

d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine,

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du Canal Latéral à la Garonne à SAINT-JORY et des eaux de la Gravière de Lagarde au niveau de l'Usine de St-Caprais à GRENADE/GARONNE et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu les articles L 214-3 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau et notamment les rubriques 1.1.0 et 4.3.0,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16, et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat des Syndicats de production d'eau potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours en date du 20 Juin 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection institués autour des prises d'eau dans le canal latéral à la Garonne à SAINT-JORY et dans la gravière de Lagarde à GRENADE/GARONNE,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juin 1999 et du 29 octobre 2001,

Vu l'avis du Directeur départemental des services fiscaux en date du 6 avril 2001,

Vu l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 avril 2001,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau en date du 19 avril 2001,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 23 avril 2001,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement en date du 26 avril 2001,

Vu l'avis du Directeur des Voies Navigables de France en date du 31 mai 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 5 octobre 2001,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2001,

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 novembre 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2001,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 4 juin 2002,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

ARRETE

OBJET

Article 1^{er} –Le Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des C.eaux de Cadours dont le siège est Chemin du Port-Haut à GRENADE/GARONNE est autorisé à dériver l'eau du Canal Latéral à la Garonne au lieu dit « Capy » à SAINT-JORY et l'eau de la Gravière de Lagarde à GRENADE/GARONNE au niveau de l'Usine de St-Caprais, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à rejeter dans un fossé rejoignant l'Hers le surnageant des lagunes de décantation conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2 - Le prélèvement s'effectue :

- **A la prise d'eau dans le canal latéral à la Garonne au point de coordonnées LAMBERT 2 étendu suivantes :**

x = 520 939 m

y = 1 863 234 m

et à une altitude de 114 m

- **A la prise d'eau dans la Gravière de Lagarde au point de coordonnées LAMBERT 2 étendu suivantes :**

x = 520 160 m

y = 1 863 088 m

et à une altitude de 111 m.

Article 3 - Le débit maximum de prélèvement à chaque prise d'eau est de :

35 000 m³/j soit 416 l/s

Article 4 - Des moyens de comptage directs des volumes d'eau prélevés devront équiper les deux prises d'eau.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 5 - L'eau du Canal latéral à la Garonne et l'eau de la Gravière de Lagarde prélevée à ST-JORY et à GRENADE/GARONNE, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira dans l'Usine de St-CAPRAIS les traitements suivants avant d'être délivrée à l'alimentation humaine en deux files identiques comprenant les étapes suivantes :

- Préoxydation à l'Ozone,
- Flocculation par injection de WAC (polychlorure d'alumine),
- Injection de charbon actif en poudre,
- Décantation (Décanteur lamellaire),

- Filtration : 3 filtres à sable d'une surface de 43 m² chacun (file existante) et 57 m² chacun (file à créer),
- Postozonation,
- Neutralisation à la soude,
- Désinfection finale par chloration au breack point.

En présence de prolifération de cyanophycées dans la gravière de Lagarde :

- le traitement devra comporter une préozonation à 0,1mg/l et injection de charbon actif en poudre type TK à 20mg/l,
- les eaux de lavage des filtres à sable seront épandues dans la parcelle n°53 section E de la commune de GRENADL GARONNE,
- les boues de décantation devront être épandues dans les lagunes de décantation de la parcelle n° 50a section E de la commune de GRENADE/GARONNE.

Les eaux des deux files après la filtration sur sable subiront dans une deuxième tranche de travaux (dans un délai de 5 ans) les étapes suivantes :

- Interozonation,
- Filtration sur charbon actif (4 filtres),
- Désinfection par chloration au breack point,
- La filière de base pourra être complétée par des traitements de finition supplémentaires sous réserve que les procédés soient agréés,
- Dans le cas d'utilisation de charbon actif en poudre activé chimiquement, le local devra être sécurisé par un système anti-déflagrant.

Article 6 - Toute modification des installations ou l'adjonction de produits devra être déclarée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

REJET DU SURNAGEANT DES LAGUNES DE DECANTATION

Article 7 - Les concentrations maximales admissibles du surnageant des lagunes de décantation devront être les suivantes : - Fer + Aluminium = 5 mg/l,
- MES = 35 mg/l.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours mettra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau du Canal Latéral à la Garonne à ST-JORY, de la prise d'eau de la gravière de Lagarde à GRENADE/GARONNE et le périmètre de protection immédiate autour de l'Usine de St-Caprais à GRENADE/GARONNE. Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Les prescriptions de ces périmètres sont fixées aux articles 9, 10 et 11.

Article 9 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le Canal Latéral à la Garonne à ST-JORY sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate appartenant à l'Etat doit faire l'objet d'une convention entre le Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours et l'Etat.

Emprise : Bande de terrain d'une longueur de 10 mètres en aval de la prise d'eau et 20 mètres en amont de la berge occidentale du canal et d'une largeur comprise entre la rive occidentale du canal et le haut de la berge occidentale soit 2 mètres (voir schéma n°1 ci-joint) plus une partie du canal de 5 mètres de long et de 0,3 mètre de large autour de la prise d'eau.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessaires au service de surveillance, d'entre et de fonctionnement de la prise d'eau sont interdites.

La maintenance des espaces verts devra se faire sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Autour du point de prélèvement devront être mis en place :

- une clôture grillagée à maille inférieure ou égale à 10 centimètres, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, sur 20 mètres en amont et 10 mètres en aval de la prise d'eau en haut de la berge occidentale du canal (voir schéma n°1). Cette clôture devra être munie d'un portail fermé à clé.
- un barrage flottant, sur une longueur d'au moins cinq mètres de part et d'autre de la prise d'eau, distant du talus de la berge occidentale du canal d'au moins 0,3 mètre, destiné à dissuader l'accostage des embarcations et à empêcher les corps flottants de venir au contact de la prise d'eau.

Cette zone devra être maintenue en bon état de propreté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Emprise :

Portion du chemin de halage compris entre le pont routier qui franchit le canal à une centaine de mètres au Sud de l'Hers et la jonction du chemin de halage avec le RD 20 (voir carte au 1/25000 ci-jointe). Il n'existe pas de n° de parcelle. Ce périmètre appartient à l'Etat.

Interdictions et prescriptions

- Pose de panneaux rédigés en Français, Anglais et Allemand, placés en amont et en aval de la prise d'eau (Voir schéma ci-joint n°1).
- Interdiction d'accostage sur la portion comprise entre les panneaux cités ci-dessus.

- Interdiction de la circulation des véhicules à moteur hormis ceux nécessaires à la surveillance et à l'entretien des installations du Syndicat, à la surveillance ou l'entretien du canal, aux secours sur la portion du chemin de halage comprise entre le pont routier qui franchit le canal à une centaine de mètres au sud de l'Hers et la jonction du chemin avec la RD 20.

ZONE SENSIBLE :

Emprise :

- canal entre Toulouse et la prise d'eau,
- communes riveraines du canal entre Toulouse et la prise d'eau : GRENADE/GARONNE, SAINT-JORY, LESPINASSE, FENOUILLET, SAINT ALBAN et AUCAMVILLE.

Recommandations

Sensibilisation des administrations régissant le canal, la navigation, la pêche, les routes, les autoroutes, les voies ferrées situées à proximité immédiate ou franchissant le canal.

Sensibilisation des communes riveraines et de leurs administrations.

Application des règlements concernant les rejets des eaux usées domestiques ou industrielles dans le canal.

Système d'alarme

Pour contrôler les contrôles existants à l'Usine, un système de contrôle et d'alarme sera mis en place par prélèvement des eaux du canal et déclenchement par modification du comportement d'animaux vivants (truitomètre ou autre) au niveau de la jonction entre la RD 20 et la rive en limite Nord Ouest de l'agglomération de SAINT JORY, de façon à cesser le prélèvement dans les meilleurs délais en cas d'alerte (voir situation du truitomètre schéma n°2).

Article 10 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans la Gravière de Lagarde à GRENADE/GARONNE sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Emprise :

Parcelles n° 1236, 1285, 1242, 1256, 1059, 1257, 1259, 1261, 1263, 1057, 83, 63, 1266, 62, 64, 65. Section E du cadastre de la commune de Grenade/Garonne.

Il devra rester la propriété du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours.

Interdictions

Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien des ouvrages de la prise d'eau.

Aucun stockage de produit.

L'entretien des berges sera réalisé mécaniquement, sans produit de traitement des végétaux.

Travaux et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate devra être matérialisé par une clôture grillagée à mailles inférieures ou égales à 10 centimètres, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles.

Le périmètre de protection immédiate devra être maintenu en bon état de propreté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Emprise : Parcelles n° 48 – 75 – 22 – 29 – 30 – 31 – 63 – 412 – 1018 – 1020 – 1022 – 70 – 407 – 715 – 718 – 59 – 395 – 397 – 399 – 402 – 44 – 1000 – 1002 – 1004 – 1006 – 37 – 1008 – 1010 – 1012 – 1014 – 1016 – 15 – 400 – 58 – 994 – 1147 – 1148 – 61 – 55 – 56 – 60 – 72 – 396 – 398 – 1089 – 1091 – 1095 – 1097 – 1086 – 1093 – 391 – 66 – 67 – 389 – 566 – 74 – 401 – 50 – 51 – 76 – 646 – 68 – 409 – 660 – 661 – 1028 – 1026 – 413 – 64 – 65 – 405 – 761 – 69 – 406 – 390 – 394 – 403 – 404 – 392 – 716 – 57 – 410 – 411 – 414 et 62 de la section B du cadastre de la commune de SAINT-JORY.

Parcelles n° 1402 – 1404 – 952 – 1276 – 1279 – 1282 – 956 – 970 – 1045 – 1078 – 921 – 1122 – 1168 – 1169 – 1080 – 1398 – 1400 – 79 – 80 – 1492 – 1406 du cadastre de la commune de GRENADE/GARONNE.

Interdictions :

- Réalisation de tout forage ou puits non destiné à l'alimentation humaine des collectivités ou au suivi de la ressource.
- Installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- Installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées, autres que celles indispensables aux habitations ou installations s'y trouvant.
- Etablissement de toute installation classée hormis les exploitations de granulats qui seront soumises à des prescriptions (voir paragraphe prescriptions 5^{ème} alinéa).
- Ouverture de nouvelles exploitations de granulats et de renouvellement ou d'extensions des autorisations d'exploitations de granulats déjà accordées.
- Epandage ou infiltration de lisier ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, non épurées réglementairement.
- Stockage permanent du fumier, la reconstitution de fumière, des engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages.
- Etablissement d'étables et de stabulations libres permanentes ou mobiles.
- Pacage intensif des animaux.

- Installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants.

- Défrichement et dessouchage des zones boisées.

- Camping même sauvage, le séjour en caravane ou mobil home, le séjour dans des habitations éventuellement existantes sans système d'assainissement réglementaire.

- Construction d'habitations sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée sauf les parcelles et portions de parcelles situées dans la zone UD du POS de St-Jory où la construction d'habitations telles que la densité de construction dépasserait celle prescrite dans le POS en cours en 2001 y est interdite.

Prescriptions

- Les travaux agricoles, l'irrigation et l'épandage des engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou des herbages y seront réalisés selon les modalités du Code de Bonnes pratiques agricoles applicables dans les zones vulnérables (programmes d'action).

- Les bâtiments et installations agricoles existants seront soumis à la réglementation générale concernant les systèmes d'assainissement et les stockages de produits potentiellement polluants. En particulier les dépôts d'hydrocarbures seront équipés selon la réglementation en vigueur.

- Les bâtiments d'habitation, d'élevage ouverts au public ou industriels, situés à moins de 100 mètres du lac de Lagarde seront équipés de systèmes d'assainissement rejetant les effluents traités au nord ou à l'ouest du périmètre de protection rapprochée à une distance supérieure à 50 mètres du lac de Lagarde.

- En cas de pollution ou de risques avérés dans ce périmètre, les particuliers ou autorisés préviendront, sans délai, l'exploitant et les services de la D.D.A.S.S., afin que toute mesure utile soit prise.

- Les exploitations de granulats projetés ou en cours sur les zones de Capy, Castelet et Lagarde pourront être entreprises avec les réserves suivantes, et en application de l'arrêté préfectoral n° 677 bis du 12 février 1993 pour l'exploitation en cours :

- ♦ Toutes précautions y seront prises pour éviter les pollutions, particulièrement aux hydrocarbures. Les aires de lavage et d'entretien des engins seront étanches avec récupération des eaux, même pluviales, et rejet des effluents traités au nord du périmètre. Les engins seront bien entretenus, sans fuites d'hydrocarbures. L'exploitation par engin flottant sera exclue.

- ♦ Tout comblement des excavations n'y sera réalisé qu'avec des matériaux pris sur place, sans apports extérieurs.

- ♦ Le personnel travaillant sur le site sera sensibilisé sur les précautions à prendre.

- ♦ En cas de pollution ou de risque de pollution du plan d'eau ou de la nappe, le personnel devra alerter sans délai le Syndicat de Syndicats afin que toute mesure conservatoire soit prise.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Emprise :

Parcelles n° 104, 107, 116, 117, 127, 976, 985, 1 000, 1013, 1014, 1135 à 1138, 1156, 1157, 1162 à 1165, 1412, 1429 à 1433 section E 2 du cadastre de la commune de Grenade/Garonne.

Parcelles n° 313 (partie), 314 à 323, 1083, partie de 1084, 1498, 1499, 1501, 1502, 1509 à 1511 section E 3 du cadastre de la commune de Grenade/Garonne.

Parcelles n° 77 à 80, 84 à 86, 97, 99, 101 à 113, 120, 157 à 160, 365, 368 à 374, 376 à 388, 421 à 423, 425 à 427, 429 à 434, 437, 439 à 442, 444 à 459, 464 à 468, 472, 476, 479 à 484, 486 à 489, 551, 552, 564, 565, 573, 575, 579 à 585, 604, 618, 619, 632 à 639, 664, 666, 667, 668, 676, 712, 713, 716, 717, 718, 766, 564, 565, 573, 575, 579 à 585, 604, 618, 619, 632 à 639, 664, 666, 667, 668, 676, 712, 713, 716, 717, 718, 766 à 772, 793 à 798, 831, 832, 834 à 845, 877, 880, 881, 882, 883, 886, 914, 915, 917, 918, 921, 935, 939, 940, partie de 942, partie de 944, partie de 946, partie de 947, 948 à 952, 956 à 959, 961, 987, 1030 à 1033, 1035, 1039 à 1055, 1076, 1077, 1078, 1084, 1085, 1098, 1099, 1105, 1106, 1109 à 1113, 1141, 1142, 1153 à 1158 section B3 du cadastre de la commune de Saint-Jory.

Prescriptions :

Les propriétaires, exploitants et industriels y pratiqueront leurs activités en connaissance de cause.

Les bâtiments d'habitation, industriels ou d'élevage existants seront munis de systèmes d'assainissement réglementaires.

Les services sanitaires seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.

Les sols seront utilisés pour l'agriculture selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Prescriptions relatives aux exploitations de gravières et à leur remblaiement :

- ♦ des distances minimales entre deux excavations devront être déterminées après avis de l'hydrogéologue agréé afin de ne pas perturber l'écoulement naturel de la nappe.

- ♦ le remblaiement des gravières devra être effectué avec des matériaux inertes et de perméabilité globalement voisine de celle des granulats extraits après accord et contrôle des services compétents.

Article 11 - Le périmètre de protection de l'Usine de traitement des eaux du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours sont définis et réglementés comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Emprise :

Parties des parcelles n° 49a, 50a et 53 section E de la commune de GRENADE/GARONNE. Ces parcelles appartiennent au Syndicat et doivent rester sa propriété.

Prescriptions :

Maintenir en bon état la clôture périphérique existante de 1m80 et la surveillance de l'accès routier et de la seule entrée (munie d'un portail maintenu fermé) par un système vidéo.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 12 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3, 9, 10 et 11 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 13 - Le Président du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours est autorisé, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Article 14 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques dans le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 16 - A l'issue des travaux, Le Président du Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours organisera une réception des travaux en présence du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du Directeur départemental de l'équipement et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 17 - Le Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le Syndicat est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Il tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance. Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées. En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Lors des crues triennales (type 1977) et des crues soixantennales (type 1952), la fréquence de surveillance de la qualité des eaux de la gravière de Lagarde devra être augmentée.

Lors des crues d'ampleur 1875, le pompage dans le lac de la Gravière de Lagarde devra être interrompu et la fréquence de surveillance de la qualité des eaux du canal latéral à la Garonne devra être augmentée.

Article 19 - Les Plans locaux d'urbanisme des communes de GRENADE/GARONNE et de SAINT-JORY devront prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

Article 20 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée et indiquer notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 21 - Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de GRENADE/GARONNE, SAINT-JORY, LESPINASSE, FENOUILLET, SAINT-ALBAN et AUCAMVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

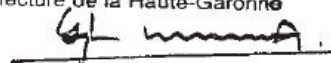
Article 22 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23 -Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires de GRENADE/GARONNE, SAINT-JORY, LESPINASSE,
FENOUILLET, SAINT-ALBAN et AUCAMVILLE,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le

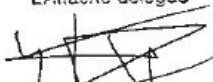
4 OCT. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne



Christophe MIRMAND

Pour Ampliation
L'Attaché délégué



Marianne LAPORTE

Parcelles agricoles concernées par l'emprise du périmètre de protection
rapprochée sur la commune de Saint-Jory :

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Superficie (m2)	Occupation des sols (mars 2001)
Mr Thuries	B	48	Capy	3140	blé
Mr Thuries	B	75	Capy	2550	blé
Les Vergers de Bagnols	B	22	Capy	5440	prairie
Les Vergers du Castelet	B	29	Capy	53663	verger
Les Vergers du Castelet	B	30	Capy	68505	verger
Les Vergers du Castelet	B	31	Capy	37770	verger
Mr Albus	B	63	La Roumègue	4520	prairie
Mr Albus	B	412	La Roumègue	2890	friche
Mr Azcon Gasca Tarcision - Mme Morello	B	1018	Capy	1596	blé + friche
Mr Azcon Gasca Tarcision - Mme Morello	B	1020	Capy	3117	blé + friche
Mr Azcon Gasca Tarcision - Mme Morello	B	1022	Capy	17850	maraîchage + habitation
Mr Bayssade - Mme Cavalié	B	70	La Roumègue	5865	Culture
Mr Bayssade	B	407	La Roumègue	5320	maïs
Mr Bayssade	B	715	La Roumègue	24112	Culture
Mr Bayssade	B	718	La Roumègue	219	Culture
Mme Bedel	B	59	La Roumègue	3300	blé
Mr Bretel - Mme Donnadiéu	B	395	La Roumègue	1517	blé
Mr Bretel - Mme Donnadiéu	B	397	La Roumègue	4550	blé + maraîchage
Mr Bretel - Mme Donnadiéu	B	399	La Roumègue	980	maraîchage
Mr Bretel - Mme Donnadiéu	B	402	La Roumègue	775	blé
Mr Bianchini - Mme Selle	B	44	Capy	1615	blé
Mr Bianchini - Mme Selle	B	1000	Capy	2914	blé
Mr Bianchini - Mme Selle	B	1002	Capy	3104	blé + habitation
Mr Bianchini - Mme Selle	B	1004	Capy	3459	blé + habitation
Mr Bianchini - Mme Selle	B	1006	Capy	2623	blé + habitation
Mr Bianchini - Mme Lacaze	B	37	Capy	1545	blé
Mr Bianchini - Mme Lacaze	B	1008	Capy	1671	blé + friche
Mr Bianchini - Mme Lacaze	B	1010	Capy	9720	blé
Mr Bianchini - Mme Lacaze	B	1012	Capy	6278	blé
Mr Bianchini - Mme Lacaze	B	1014	Capy	1267	blé + friche
Mr Bianchini - Mme Lacaze	B	1016	Capy	1915	blé + friche
Mr Bigne	B	73	La Roumègue	6030	blé
Mr Bigne	B	400	La Roumègue	940	maraîchage
Mr Cazaux	B	58	La Roumègue	3565	blé
Mme Clamens	B	994	Capy	11717	blé
Mme Clamens	B	1147	Capy	4059	blé + friche
Mme Clamens	B	1148	Capy	4059	blé + friche
Mme Combes	B	61	Capy	5070	friche
Mr De Laparre De Saint Sernin - Mme Lefebvre-Lafon	B	55	La Roumègue	4675	friche
Mr De Laparre De Saint Sernin - Mme Lefebvre-Lafon	B	56	La Roumègue	7350	friche
Mr De Laparre De Saint Sernin - Mme Lefebvre-Lafon	B	60	La Roumègue	26805	blé + maïs
Mr De Laparre De Saint Sernin - Mme Lefebvre-Lafon	B	72	La Roumègue	30110	blé
Mme Donnadiéu - Mr Bretel	B	396	La Roumègue	1458	blé

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Superficie (m2)	Occupation des sols
Mme Donnadieu - Mr Bretel	B	398	La Roumègue	1420	culture
Melle Durand	B	1089	La Roumègue	1768	maïs + maraîchage
Melle Durand	B	1091	La Roumègue	1216	maïs + maraîchage
Melle Durand	B	1095	La Roumègue	698	maïs + maraîchage
Melle Durand	B	1097	La Roumègue	1046	maïs + maraîchage
Mr Durand	B	1086	La Roumègue	2446	maïs + habitation
Mr Durand	B	1093	La Roumègue	669	maïs + maraîchage
Mr Gaiot	B	391	La Roumègue	1320	culture
Melle Gaiot	B	66	La Roumègue	1925	culture
Melle Gaiot	B	67	La Roumègue	2790	culture
Melle Gaiot	B	389	La Roumègue	3906	culture
Mr Gardes R. - Mr Gardes G. - Mme Gardes J.	B	566	La Roumègue	845	blé
Mr Lafont	B	74	La Roumègue	2150	blé
Mr Martin A. - Mr Martin C	B	401	La Roumègue	2340	blé
Mr Maudt	B	50	Capy	5765	blé
Mr Maudt	B	51	Capy	1602	blé
Mr Maudt	B	76	Capy	10785	blé
Mr Maudt	B	646	Capy	1602	blé
Mr Melac	B	68	La Roumègue	5800	culture
Mr Melac	B	409	La Roumègue	1585	blé
Mr Melac	B	660	La Roumègue	3085	prairie
Mr Melac	B	661	La Roumègue	1655	blé
Mr Morello	B	1028	Capy	15258	friche + maraîchage
Mme Morello - Mme Zorzi Michelle - Mme Zorzi Monique	B	1026	Capy	16009	friche + maraîchage
Mme Mouynet	B	413	La Roumègue	5340	friche
Mr Pujol	B	64	La Roumègue	2300	blé
Mr Pujol	B	65	La Roumègue	2245	culture
Mme Pujol	B	405	La Roumègue	2758	prairie
Mr Pujol	B	761	Capy	7810	blé
Usufruitier Mme Roudes - NU- Prod Mr Delpouy F - Mr Delpouy JM	B	69	Capy	10775	culture
Usufruitier Mme Roudes - NU- Prod Mr Delpouy F - Mr Delpouy JM	B	406	La Roumègue	5920	friche
Mme Saccona	B	390	La Roumègue	1455	culture
Mr Taillefer A.	B	394	La Roumègue	2800	maraîchage
Mr Taillefer A.	B	403	La Roumègue	2765	blé
Mr Taillefer A.	B	404	La Roumègue	2797	blé
Mr Taillefer G - Mr Taillefer A - Mme Rau	B	392	La Roumègue	2930	blé
Mr Taillefer G. -Mme Rey	B	716	La Roumègue	173	culture
Mr Taillefer G. -Mme Rey	B	57	La Roumègue		blé
Usufruitier Mme Taillefer - NU- Propriétaire Mme Bouzac	B	410	La Roumègue	2235	friche + culture
Usufruitier Mme Taillefer - NU- Propriétaire Mme Bouzac	B	411	La Roumègue	3180	maïs
Usufruitier Mme Taillefer - NU- Propriétaire Mme Bouzac	B	414	La Roumègue	3600	culture
Usufruitier Mme Taillefer - NU- Propriétaire Mme Bouzac	B	62	La Roumègue	4450	maïs

Parcelles agricoles concernées par l'emprise du périmètre de protection
rapprochée sur la commune de Grenade :

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Superficie (m2)	Occupation des sols (mars 2001)
Mr Blanc F.	E	1402	Castelet	19160	blé + maraîchage
Mr Blanc F.	E	1404	Castelet	5370	blé + maraîchage
Les vergers de Bagnols	E	952	Castelet	43015	friche
Les vergers de Bagnols	E	1276	Castelet	8616	friche
Les vergers de Bagnols	E	1279	Castelet	14481	friche
Les vergers de Bagnols	E	1282	Castelet	15311	friche
Mr Cance	E	956	Garosses	43029	maïs
Mr Cance	E	970	Garosses	3438	maïs
Mr Guderzo - Mme Viola	E	1045	Garosses	39192	maïs + blé
Mr Guderzo - Mme Serrano	E	1078	Garosses	40461	blé+maïs+friche
Mr Melac	E	921	Castelet	2880	blé + habitation
Mr Melac	E	1122	Castelet	15473	blé
Mme Rey M.J	E	1168	Castelet	21264	maïs
Mr Bouissou G.	E	1169	Castelet	24876	maïs
Mr Renailier H - Mme Bouille M	E	1080	Garosses	11522	maïs
Mme Rocacher	E	1398	Castelet	19874	maïs
Mme Rocacher	E	1400	Castelet	7992	maïs
Mme Routhet	E	79	Castelet	2270	blé
Mme Routhet	E	80	Castelet	16300	blé
Mme Routhet	E	1492	Castelet	9590	blé
Mr Taillefer G - Mr Taillefer A. - Mme Rau	E	1406	Castelet	7353	friche

Culture = sol nu au moment de l'état des lieux

**COMPLEMENTS SUR LE DOSSIER D'INSTRUCTION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DES CAPTAGES DE L'USINE DE SAINT-CAPRAIS ET DEMANDE
D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

1 - GRAVIERE LAGARDE

- Parcelles concernées par l'emprise du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la Gravière Lagarde (Commune de Grenade) :

Propriétaire	Section	N°
Syndicat de Syndicats de Production d'Eau Potable, Vallée Save Hers Girou	E	1236
	E	1285
	E	1242
	E	1256
	E	1059
	E	1257
	E	1259
	E	1261
	E	1263
	E	1057
	E	83
	E	63
	E	1266
	E	62
	E	64
	E	65

2 - PRISE D'EAU DU CANAL

- Délimitation de l'emprise du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau :

Cf. plan ci-joint : Prise d'eau dans le Canal Latéral.

USINE DE ST CAPRAIS

PERIMETRE DE PROTECTION - ZONE SENSIBLE

Section cadastrale concernée

Commune de Grenade

Feuille E2	Feuille E3
104	313
107	314
116	315
117	316
127	317
976	319
985	320
1000	321
1013	322
1014	323
1135	1083
1136	(partie)1084
1137	1498
1138	1499
1156	1501
1157	1502
1162	1509
1163	1510
1164	1511
1165	
1412	
1429	
1430	
1431	
1432	
1433	

USINE DE ST CAPRAIS

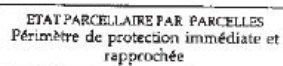
PERIMETRE DE PROTECTION - ZONE SENSIBLE

Section cadastrale concernée

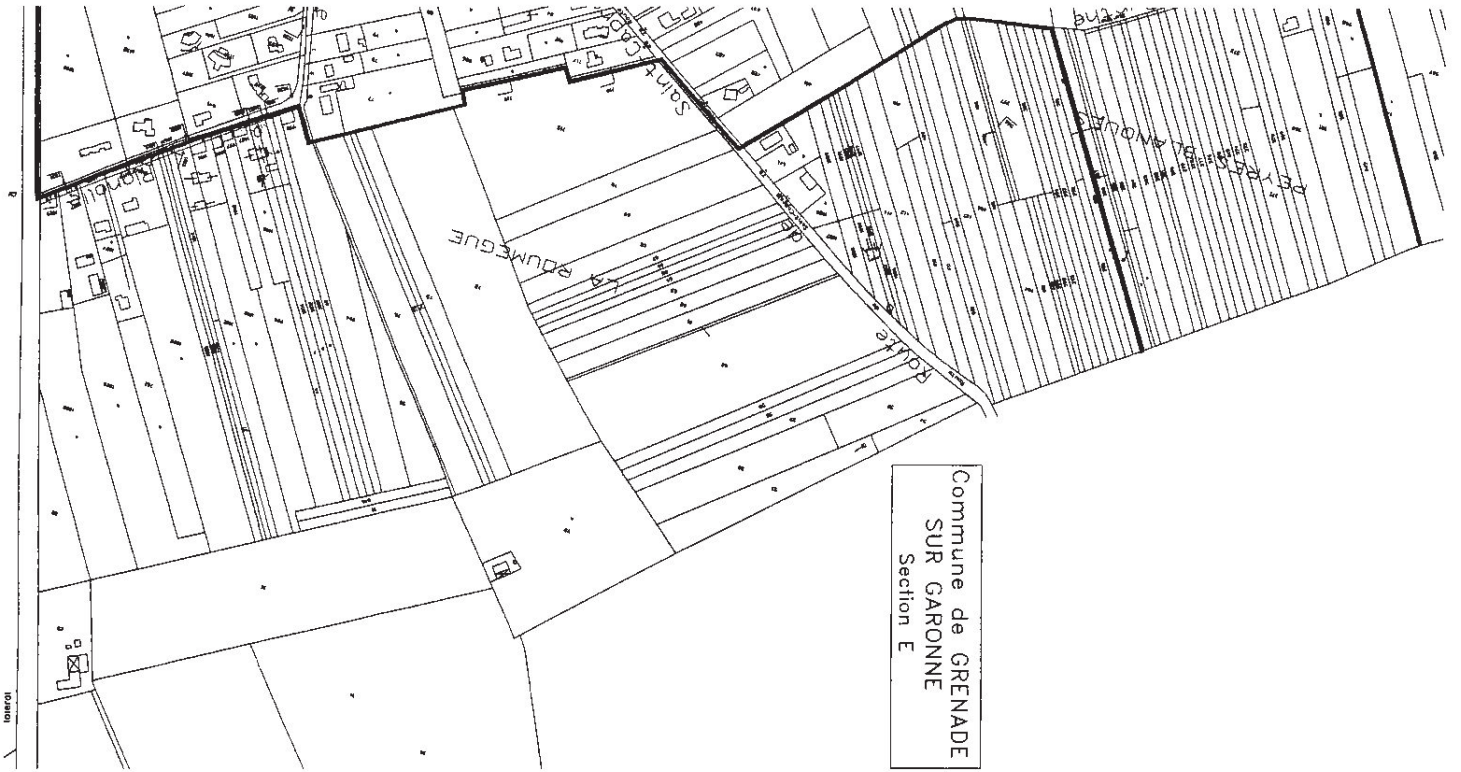
Commune de St Jory

Feuille B3

77	380	457	635	666	882	1047
78	381	458	636	667	883	1048
79	382	459	637	668	886	1049
80	383	464	638	676	914	1050
84	384	465	639	712	915	1051
85	385	466	664	713	917	1052
86	386	467	666	716	918	1053
97	387	468	667	717	921	1054
99	388	472	668	718	935	1055
101	421	476	676	766	939	1076
102	422	479	712	767	940	1077
103	423	480	713	768 (partie)	942	1078
104	425	481	716	769 (partie)	944	1084
105	426	482	717	770 (partie)	946	1085
106	427	483	718	771 (partie)	947	1098
107	429	484	766	772	948	1099
108	430	486	564	793	949	1105
109	431	487	565	794	950	1106
110	432	488	573	795	951	1109
111	433	489	575	796	952	1110
112	434	551	579	797	956	1111
113	437	552	580	798	957	1112
120	439	564	581	831	958	1113
157	440	565	582	832	959	1141
158	441	573	583	834	961	1142
159	442	575	584	835	987	1153
160	444	579	585	836	1030	1154
365	445	580	604	837	1031	1155
368	446	581	618	838	1032	1155
369	447	582	619	839	1033	1156
370	448	583	632	840	1035	1157
371	449	584	633	841	1039	1158
372	450	585	634	842	1040	
373	451	604	635	843	1041	
374	452	618	636	844	1042	
376	453	619	637	845	1043	
377	454	632	638	877	1044	
378	455	633	639	880	1045	
379	456	634	664	881	1046	



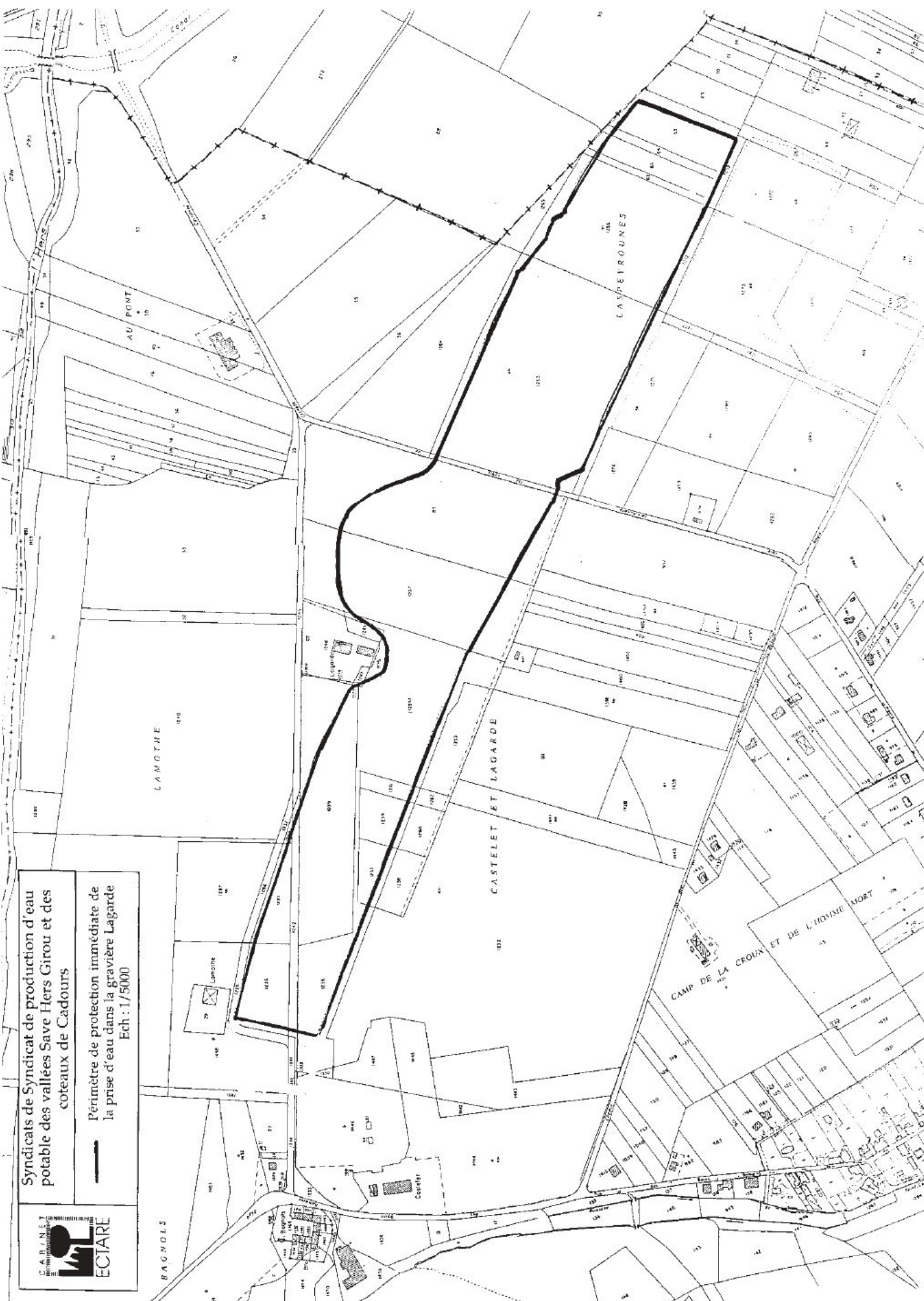
Commune de GRENADE
SUR GARONNE
Section E



Syndicats de Syndicat de production d'eau
potable des vallées Save Hers Girou et des
coteaux de Cadours

— Périètre de protection immédiate de
la prise d'eau dans la gravière Lagarde

Ech : 1/5000



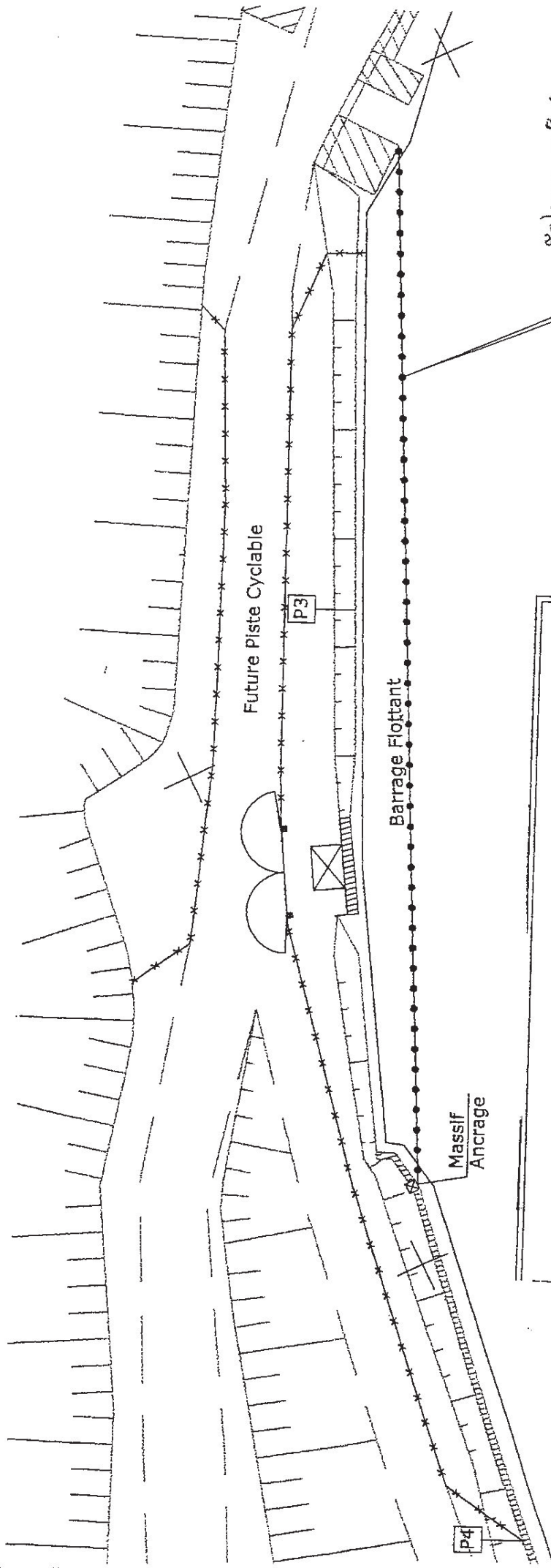


Schéma n°1

Prise d'eau dans le Canal Latéral

LEGENDE

Clôture Hauteur 1.80m

Panneau d'Interdiction de Stationner sur la Berge

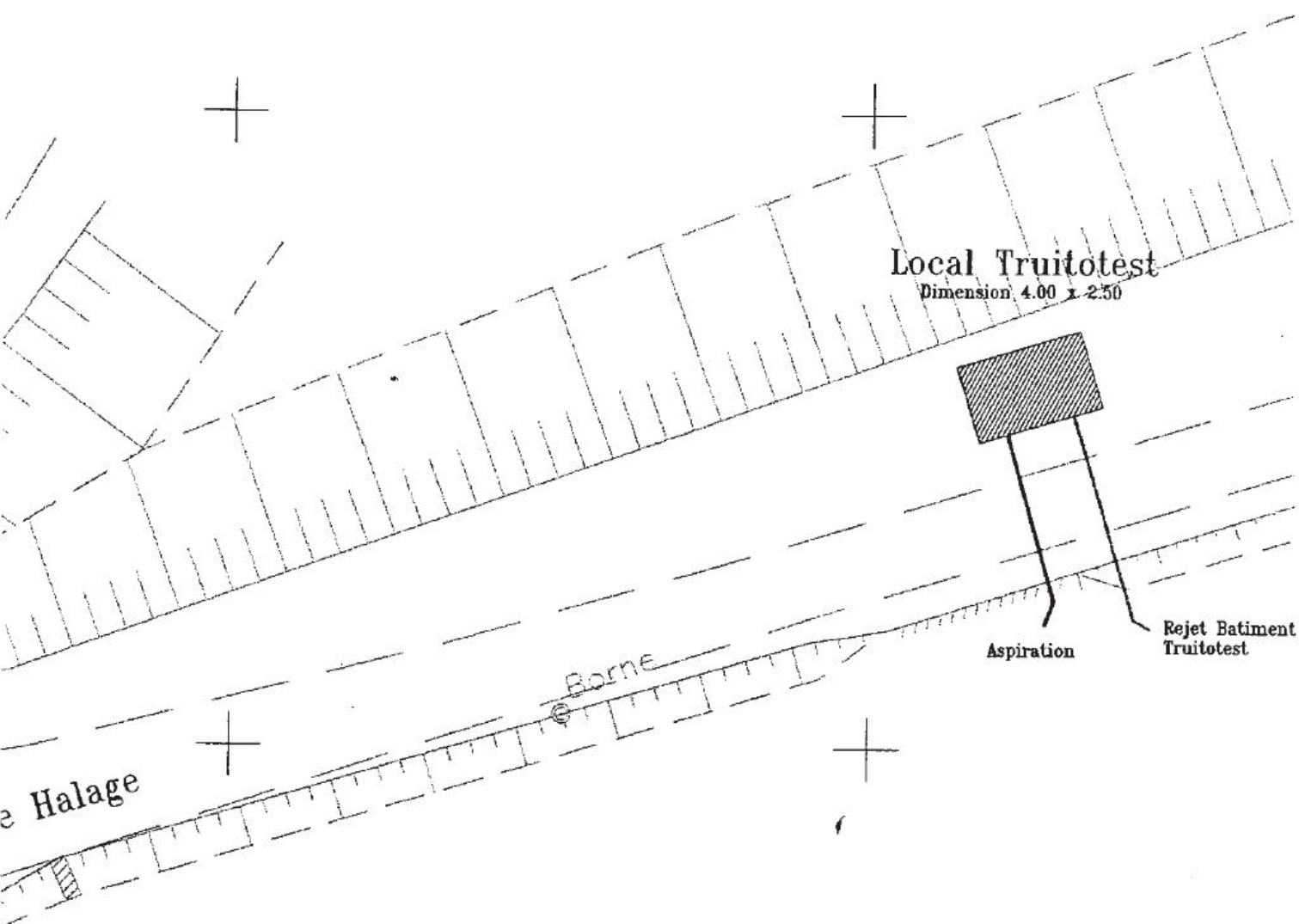
Portail deux vantaux

Barrage Flottant

Barrage Flottant
Vue 3D

Cable de mise en tension
Tube Ø200 avec ailette

Echelle :	1/200
Réalisée le :	25/06/2001
Modifiée le :	
Réf G3P :	



ANAL LATERAL A LA GARONNE

Implantation du Local Truitotest

Echelle : 1/200

Réalisée le : 25/06/2001

Modifiée le :

Réf G3P :

Plan masse

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées
Délégation territoriale de la Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Arrêté n° 30

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 305/2002 du 4 Octobre 2002 relatif à l'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à St Jory et des eaux de la gravière de Lagarde au niveau de l'usine de St-Caprais à Grenade sur Garonne et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours portant :

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des périmètres de protection ;**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la protection et la distribution par un réseau public ;**
- **Autorisation ou déclaration de prélèvement au profit du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours anciennement dénommé « syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours » pour le captage de la gravière de Capy sur la commune Grenade sur Garonne ;**
- **Modification de l'article 9 §1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 concernant le captage situé sur le canal latéral.**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (CE) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 du 5 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2009, approuvant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 31 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 5 juin 2014 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 305/2002 du 4 octobre 2002 portant d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à St Jory et des eaux de la gravière de Lagarde au niveau de l'Usine de St-Caprais à Grenade sur Garonne et l'instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours ;

Vu la délibération du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours en date du 28 septembre 2012, sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la gravière de Cappy ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2015 autorisant le syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours à prendre la dénomination «syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours »

Vu les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 5 février 2010, 20 mai 2011 et 5 juillet 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2015 au 29 juin 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la délégation territoriale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinées à la consommation humaine du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine alimentant ce syndicat ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Chapitre 1 – Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Art. 1^{er}. – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours :

- 1° Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la gravière de Capy sis sur la commune de Grenade sur Garonne ;
- 2° La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 2. – Autorisation de prélèvement d'eau

Le syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles au niveau des captages de Capy sur la commune de Grenade sur Garonne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Rubrique de la nomenclature relative au code de l'environnement :

	Captage	Capacité	Régime
1.3.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 et L. 216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.	Ouvrage dans le plan d'eau de Capy	Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation

Art. 3. – Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Dénomination	Gravière de Capy
Code SISE	031003429
Référence BSS au BRGM	Sans objet
Département	Haute-Garonne (31)
Commune	Grenade sur Garonne
Parcelle concernée	Parcelle n°1264 section E
propriétaire	Appartient au syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours
Coordonnées Lambert II étendu	X = 567447 Y = 6 297 329 Z = 111
Entité hydrogéologique (RHF V1)	339 – Garonne rive droite
Masse d'eau concernée	FRFG020 - Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou

La prise d'eau dans la gravière de Capy s'effectue par une canalisation de liaison entre celle-ci et la gravière de Lagarde munie d'une vanne d'isolement. L'eau s'écoule gravitairement entre les deux gravières. Une canalisation, également gravitaire relie la gravière de Lagarde à un puits d'exhaure situé au niveau de l'usine de St Caprais. Le captage principal s'effectue dans le canal latéral. Ces gravières sont utilisées en secours de cette prise d'eau, notamment en cas de chômage de celui-ci ou de dégradation de sa qualité ou pour tout

autre motif le nécessitant.

Art. 4. – Conditions de prélèvements liés au code de l'environnement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

Nom de l'ouvrage	<i>Lagarde Capy</i>
Débit maximum horaire	<i>1750 m³/h</i>
Débit maximum journalier	<i>35 000 m³/j</i>

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés encadrant les rubriques visées.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

Art. 5. – Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours.

Art. 6. – Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

1) Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- a) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Garonne de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce

qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- b) Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours et la délégation territoriale de Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- c) La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

2) Périmètre de protection immédiate

a) **Emprise**

L'emprise du PPI comprend la totalité des deux plans d'eau de Lagarde et de Capy comme indiqué sur la carte figurant en annexe 1 et 3. Ce périmètre est actuellement clôturé par un grillage de 1m80 de haut et fermé à clé par un portail en fer. Ces protections ont été installées en 2011.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 1.

b) **Interdictions - prescriptions**

Les parcelles concernées par le PPI sont propriétés du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien des ouvrages de la prise d'eau,
- tout stockage de produit,
- l'entretien des berges sera réalisé mécaniquement, sans produit de traitement des végétaux.

3) Périmètre de protection rapprochée

« Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes » circulaire du 24 juillet 1990.

a) **Emprise :**

Ce périmètre reprend l'emprise du PPR existant sur le plan d'eau de Lagarde et est augmenté comme indiqué sur la carte jointe en annexes 2 et 3 (trait jaune sur la carte). Ce périmètre englobe une partie de la rive droite du Canal latéral à la Garonne à l'est du plan d'eau. Les limites du PPR devront éventuellement être révisées si un projet de nouvelle exploitation de granulats dépasse l'actuel périmètre de protection rapprochée.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe 2.

b) **Interdiction :**

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- réalisation de tout forage ou puits non destiné à l'alimentation humaine des collectivités ou au suivi de la ressource à l'exception de sondages techniques nécessaires à l'établissement d'ouvrages s'ils sont mis en œuvre dans les règles de l'art et après avis de l'autorité sanitaire. (cf notamment les dispositions spécifiques concernant la LGV et AFNT) ;
- installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées, autres que celles indispensables aux habitations ou installations s'y trouvant ;
- établissement de toute installation classée hormis les exploitations de granulats qui seront soumises à des prescriptions (voir paragraphe prescriptions 5ème alinéa) ;
- épandage ou infiltration de lisier ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, non épurées réglementairement ;
- stockage permanent du fumier, la reconstitution de fumière, des engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

- établissement d'étables et de stabulations libres permanentes ou mobiles ;
- pacage intensif des animaux ;
- installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants ;
- camping même sauvage, le séjour en caravane ou mobil home, et séjour dans des habitations éventuellement existantes sans système d'assainissement réglementaire ;
- construction d'habitations sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée sauf les parcelles et portions de parcelles situées dans la zone UD du POS de St-Jory où la construction d'habitations, telles que la densité de construction dépasserait celle prescrite dans le POS en cours en 2001, y est interdite.

c) Travaux et prescriptions :

- Les travaux agricoles, l'irrigation et l'épandage des engrais organiques et chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ou des herbages y seront réalisés selon les modalités du code de bonnes pratiques agricoles applicables dans les zones vulnérables (programmes d'action).
- Les bâtiments et installations agricoles existants seront soumis à la réglementation générale concernant les systèmes d'assainissement et les stockages de produits potentiellement polluants. En particulier les dépôts d'hydrocarbures seront équipés selon la réglementation en vigueur.
- Les bâtiments d'habitation, d'élevage ouverts au public ou industriels, situés à moins de 100 mètres du lac de Lagarde et de Capy seront équipés de systèmes d'assainissement rejetant les effluents traités au nord ou à l'ouest du périmètre de protection rapprochée à une distance supérieure à 50 mètres du lac de Capy.
- En cas de pollution ou de risques avérés dans ce périmètre, les particuliers ou autorisés préviendront, sans délai, l'exploitant et les services de l'ARS, afin que toute mesure utile soit prise.
- Les exploitations de granulats projetés ou en cours sur les zones de Capy, Castelet et Lagarde pourront être entreprises avec les réserves suivantes, et en articulation avec l'arrêté préfectoral n° 51 du 3 Juin 2014. Toutes précautions y seront prises pour éviter les pollutions, particulièrement aux hydrocarbures. Les aires de lavage et d'entretien des engins seront étanches avec récupération des eaux, même pluviales, et rejet des effluents traités au nord du périmètre. Les engins seront bien entretenus, sans fuites d'hydrocarbures. Les éventuelles nouvelles zones exploitées en gravière seront séparées des anciennes zones d'exploitation non remblayées par un merlon de largeur en crête minimale 20 mètres et de pente maximale 1/1 jusqu'au fond du bassin d'extraction.

L'exploitation par engin flottant sera exclue. Tout comblement des excavations n'y sera réalisé qu'avec des matériaux pris sur place, sans apports extérieurs.

Le personnel travaillant sur le site sera sensibilisé sur les précautions à prendre.

En cas de pollution ou de risque de pollution du plan d'eau ou de la nappe, le personnel devra alerter sans délai le syndicat mixte afin que toute mesure conservatoire soit prise.

En cas de création de voie de circulation routière ou ferroviaire traversant le périmètre de protection rapprochée, celle-ci devra être conçue de telle façon qu'aucun écoulement potentiellement pollué ne puisse atteindre le sol ou le sous-sol du périmètre ni qu'aucun véhicule en provenance de cette voie ne puisse volontairement ou accidentellement y parvenir.

Dispositions spécifiques pour la création de la future ligne LGV et du projet des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse(AFNT) :

Le projet de plate-forme « base travaux » (cf carte figurant en annexe 4) ainsi que l'extrémité sud de l'ouvrage de franchissement de l'Hers et du canal latéral à la Garonne et la jonction avec la ligne existante du projet de ligne nouvelle sont situés dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans le plan d'eau de Capy.

Les projets pourront être réalisés et la plate-forme « base travaux » utilisée, sous les réserves suivantes :

- Les surfaces qui accueilleront des activités potentiellement polluantes (notamment les zones de garage et de maintenance d'engins) seront rendues étanches. Aucun ruissellement issu de ces zones

ne pourra atteindre directement le canal. La récupération des eaux de ruissellement sera dirigée vers la rivière l'Hers après passage dans des bacs de rétention étanches et après traitement éventuel conforme à celui réalisé sur les eaux de ruissellement des chaussées et parkings dans le cadre de la loi sur l'eau.

- Les stockages sur la plate-forme seront conformes à la réglementation, en particulier pour les produits liquides ou solubles.
- L'emprise des voies ferrées dans la traversée du périmètre rapproché y compris au-dessus du canal sera drainée et les eaux récupérées comme celles de la plate-forme.

La mise en œuvre des travaux suivants pourra être possible sous réserve qu'ils obtiennent toutes les autorisations réglementaires concernées et en particulier celles visant le code de l'environnement et le code forestier :

- Défrichement et dessouchage dans la zone du triangle (voies ferrées / canal / Hers). Ces opérations devront être menées avec toutes les précautions requises pour limiter au maximum les impacts vers la nappe phréatique ;
- Réalisation de purges des sols existants et de fondations éventuellement profondes pour permettre la construction des ouvrages nécessaires aux infrastructures nouvelles ;
- Mise en place d'ICPE temporaires pendant la durée du chantier ;

La SNCF se mettra en relation avec l'autorité sanitaire pour l'informer au préalable de toutes opérations ou travaux qui seront menés dans la zone concernée et qui pourraient engendrer des répercussions quantitatives ou qualitatives sur la nappe ou le canal. Le cas échéant, un avis complémentaire de hydrogéologue agréé pourra être sollicité avant mise en œuvre. Les frais éventuels seront à la charge de la SNCF.

Pour l'ensemble des projets, les transporteurs et le personnel travaillant sur et à proximité de la plate-forme « base de travaux » et à la construction des voies et ouvrages prévus en franchissement du canal et dans le périmètre de protection rapprochée seront avisés de la sensibilité du site.

4) Zone sensible

a) Limites

Son emprise sera au minimum celle tracée sur la carte jointe (trait vert sur la carte), en tenant compte d'une part de l'avis donné pour les nouvelles exploitations (annexe 3 de l'avis de l'hydrogéologue agréé) s'appliquant à Garosse et d'autre part de la possibilité d'alimentation, souterraine depuis l'est du Canal latéral à la Garonne. Les limites de la zone sensible devront éventuellement être révisées si un projet de nouvelle exploitation de granulats dépasse le périmètre de protection rapprochée actuel.

b) Prescriptions

Les propriétaires, exploitants et industriels y pratiqueront leurs activités en connaissance de cause.

Les bâtiments d'habitation, industriels ou d'élevage existants seront munis de systèmes d'assainissement réglementaires.

Les services sanitaires seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements afin de prendre les dispositions nécessaires.

Les sols seront utilisés pour l'agriculture selon le code des bonnes pratiques agricoles.

Prescriptions relatives aux exploitations de gravières et à leur remblaiement : des distances minimales entre deux excavations devront être déterminées après avis de l'hydrogéologue agréé afin de ne pas perturber l'écoulement naturel de la nappe.

Le remblaiement des gravières devra être effectué avec des matériaux inertes et de perméabilité globalement voisine de celle des granulats extraits après accord et contrôle des services compétents.

Art. 7. – Modification de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 concernant la prise d'eau du canal

Dispositions spécifiques concernant la prise d'eau du canal latéral par rapport au projet LGV et AFNT (aménagements ferroviaires au nord de Toulouse).

L'article 9 § 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° 305-2002 du 4 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Interdictions :

.Toutes activités autres que celles nécessaires au service de surveillance d'entretien et de fonctionnement de la prise d'eau sont interdites.

.La maintenance des espaces verts devra se faire sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Pendant la phase de travaux de mise en place de la « base travaux » mentionnée par la SNCF ou de la construction du futur ouvrage d'art enjambant le canal et l'Hers, l'emplacement et la mise en œuvre des équipements et engins devront être optimisés pour qu'il n'y ait aucun risque de pollution de la prise d'eau existante dans le canal. Dans le cas contraire, celle-ci devra être déplacée vers le Sud au moins pendant la période des travaux. Elle sera située à l'amont de la plate-forme « base travaux » prévue, en un point suffisamment éloigné de l'extrémité Sud de ladite plate-forme pour que l'eau prélevée dans le canal ne puisse pas provenir du long de la plate-forme « base travaux ». Une étude hydraulique sera à réaliser pour calculer la distance de sécurité nécessaire compte tenu des paramètres hydrauliques les moins favorables.

Pendant la période de travaux, toutes les précautions devront être prises pour éviter la pollution du canal par la navigation fluviale en lien avec les travaux en amont de la prise d'eau. Les transports de matière non inerte et en particulier les hydrocarbures et produits toxiques seront prohibés sur le canal. Une vigilance accrue sera demandée vis à vis des équipements indispensables qui pourraient être "fuyards" (notamment les moteurs thermiques d'engins) et une sensibilisation sera effectuée auprès du personnel sur l'alerte immédiate à donner en cas de constatation d'une pollution. »

Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

Art. 8. - Réglementation en cas de sécheresse

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

En particulier, dès que les débits objectifs d'étiage tels que fixés par le SDAGE ne sont pas garantis, des mesures de restrictions pourront être mises en œuvre telles que prévues par l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Chapitre 2 – Dispositions diverses

Art. 9. – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours devra être déclaré à l'agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 10. – Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours.

Art. 11. – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur(s) terrain(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est la mise à disposition du public, et transmis pour affichage en mairie pendant **une durée de deux mois**, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant un an au moins.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi que l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Art. 12. – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 13. – Droit de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7 :

1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° Par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

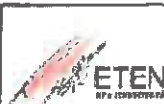
Art. 14. – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional sud-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées et du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,


Michèle LUGRAND



Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des
Vallées de SAVÈ-HERS-GIRÔU et COTÉAUX DE CADOURS

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau superficielle dans le plan d'eau de CAPI

MP2012_EBD11_D31

LOCALISATION CADASTRALE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Réalisation: ETEN
Environnement 03/2013

Source: Cadastre.gouv

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour. **30 DEC. 2015**

Toulouse,
Le Préfet

Pour l'effet et par délégation,
Le Préfet délégué de mission

Michèle LUCRÉ



Commune
de Grenade

Section E01

Section E02

Section E03

Légende:

- Prise d'eau
- Plan d'eau de Capy
- Périmètre de protection immédiate (Lagarde et Capy)
- Augmentation du périmètre de protection immédiate pour Capy
- Limite communale
- Limite de section
- Parcelles

Commune de
Saint-Jory

0 200 400 m

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

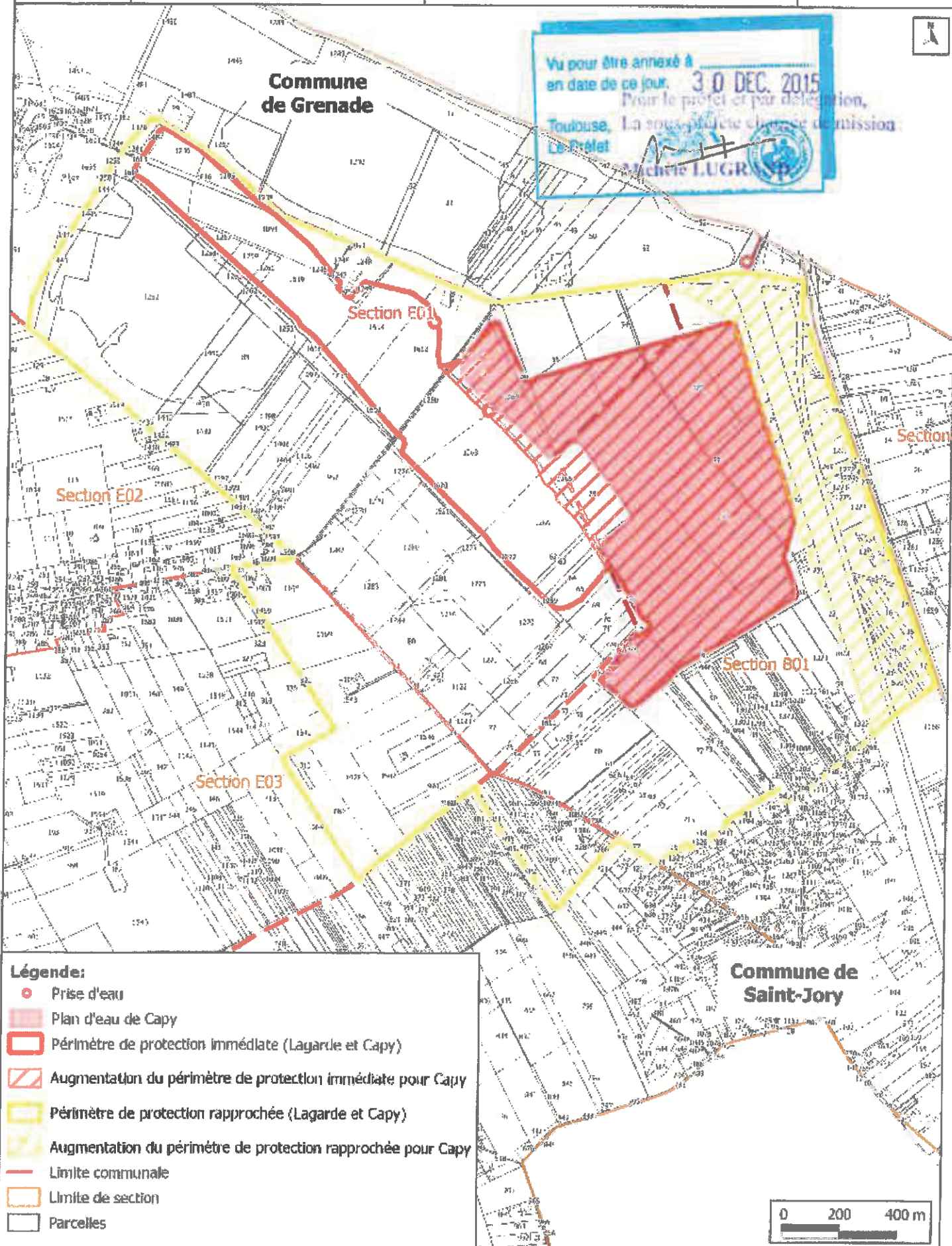
Collectivité : Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de SAVE-HERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS
 Captage : Plan d'eau de Capy
 Commune : Grenade

Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²	Propriétaire	statut	Adresse	Code postal	Ville
Commune : Grenade										
PPI	E01	54	Partielle	52492	13259	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	55	Partielle	52741	24285	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	56	Partielle	9852	6230	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	62	Partielle	2214	163	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	63	Partielle	6258	429	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	64	Partielle	2493	142	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	65	Partielle	12909	340	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	1263	Partielle	77364	3608	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	1264	Partielle	34947	33164	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	1265	Totale	3823	3823	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	E01	1266	Partielle	39102	3173	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT COMMUNE DE ST JORY

Collectivité : Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de SAVE-HERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS
 Captage : Plan d'eau de Capy
 Commune : St Jory

Perimètre concerné	Section	Número	Emprise	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²	Propriétaire	statut	Adresse	Code postal	Ville
Commune : St Jory										
PPI	B01	24	Partielle	28227	19393	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	25	Partielle	16989	14417	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	26	Partielle	46539	22273	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	27	Partielle	3081	2960	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	28	Totale	82835	82835	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	29	Partielle	54309	53738	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	30	Partielle	69199	66169	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	31	Partielle	38157	31537	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	52	Partielle	24150	19596	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPI	B01	572	Partielle	31263	30986	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE COMMUNE DE ST JORY

Collectivité : Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de SAVE-HERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS
 Captage : Plan d'eau de Capy
 Commune : St Jory

Perimètre concerné	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²	Propriétaire	Statut	Adresse	Code postal	Ville
Commune : St Jory										
PPR	B01	3	Totale	1 197	1 197	SCI Vergers du Castelet	Propriétaire	Lagarde St Caprais Village	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	4	Totale	9 882	9 882	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	5	Totale	4 192	4 192	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	6	Partielle	1 767	1 182	EPIC SNCF	Propriétaire	45 rue de Londres	75379	Paris Cedex08
PPR	B01	7	Totale	604	604	Société Nationale des Chemins de Fer	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	12	Totale	1 110	1 110	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Mr Cance Yves Rte départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	13	Totale	3 968	3 968	SCI du Capy	Propriétaire	Mr Cance Yves Rte départementale 821	31790	St Jory
						SCI du Capy	Propriétaire	APP7 17 rue Martyrs de Libération	31400	Toulouse
						Mme Delpech Jacqueline	Propriétaire			
PPR	B01	14	Totale	5 462	5 462	Mr Delpech Jacques	Propriétaire	Chemin de Gajousse	31320	Vieille Toulouse
						Mr Delpech Paul	Propriétaire	35 rue des Chalets	31000	Toulouse
						Mr Delpech Lucien	Propriétaire	8 rue Raoul Calas	11370	Leucate
						Mr Delpech Jacques	Propriétaire	35 rue des Chalets	31000	Toulouse
						Mr Delpech Robert	Propriétaire	35 rue des Chalets	31000	Toulouse
PPR	B01	15	Totale	3 680	3 680	Mr Paute Jean	Propriétaire	5 chemin de Gagnac	31790	St Jory
						Mme Paute Anne	Propriétaire	APT B34	31840	Selh
PPR	B01	16	Totale	5 784	5 784	Mr Soulet Jean	Propriétaire	Le domaine du Golf	31790	St Jory
PPR	B01	17	Totale	2 950	2 950	Mme Rogues Solange	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
PPR	B01	18	Totale	3 593	3 593	Mr Soulet Jean	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
PPR	B01	19	Totale	3 133	3 133	Mme Rogues Solange	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
PPR	B01	20	Totale	2 889	2 889	Mr Paute Yvan	Propriétaire	54 Chemin de la plaine	31790	St Jory
						Mr Claments Bernard	Propriétaire	4 Av Roger Tissandie	31600	Muret
						Mme Gardes Michèle	Propriétaire	3 Chemin du Bougeing	31790	St Jory
						Mr Nougatrolis Jean	Propriétaire	38 rue de l'église	31380	Villariès
PPR	B01	21	Totale	2 480	2 480	Mr Nougatrolis Jean	Propriétaire	42 Chemin du Parc	31150	Bruguères
						Mr Gardes Georges	Propriétaire	2 rue de Bagnères	09140	Seix
						Mr Gardes Robert	Propriétaire	14 Av Frédéric Mistral	40000	Mont de Marsan
						Mr Nougatrolis Henri	Propriétaire	2 chemin des Cabanas	31790	St Jory
PPR	B01	22	Partielle	5 433	1 656	Mr Nougatrolis Jacques	Propriétaire	614 chemin de Revellat	82100	Labastide du Temple
PPR	B01	23	Partielle	6 047	1 883	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne
						SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	Bagnols	31 330	Grenade sur Garonne

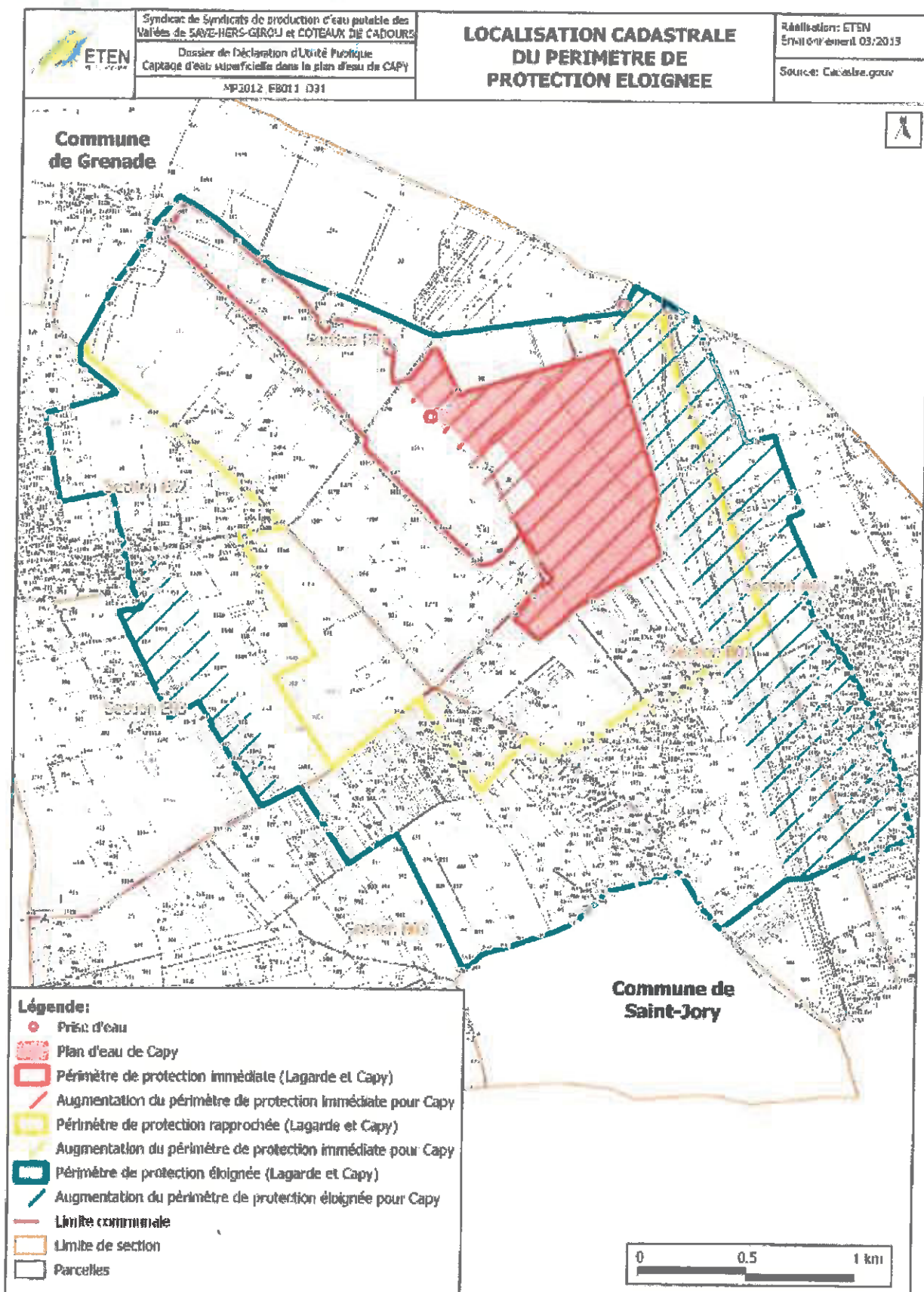
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE COMMUNE DE ST JORY

Collectivité : Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de SAVE-HIERS-GIROU et COTEAUX DE CADOURS
 Captage : Plan d'eau de Capy
 Commune : St Jory

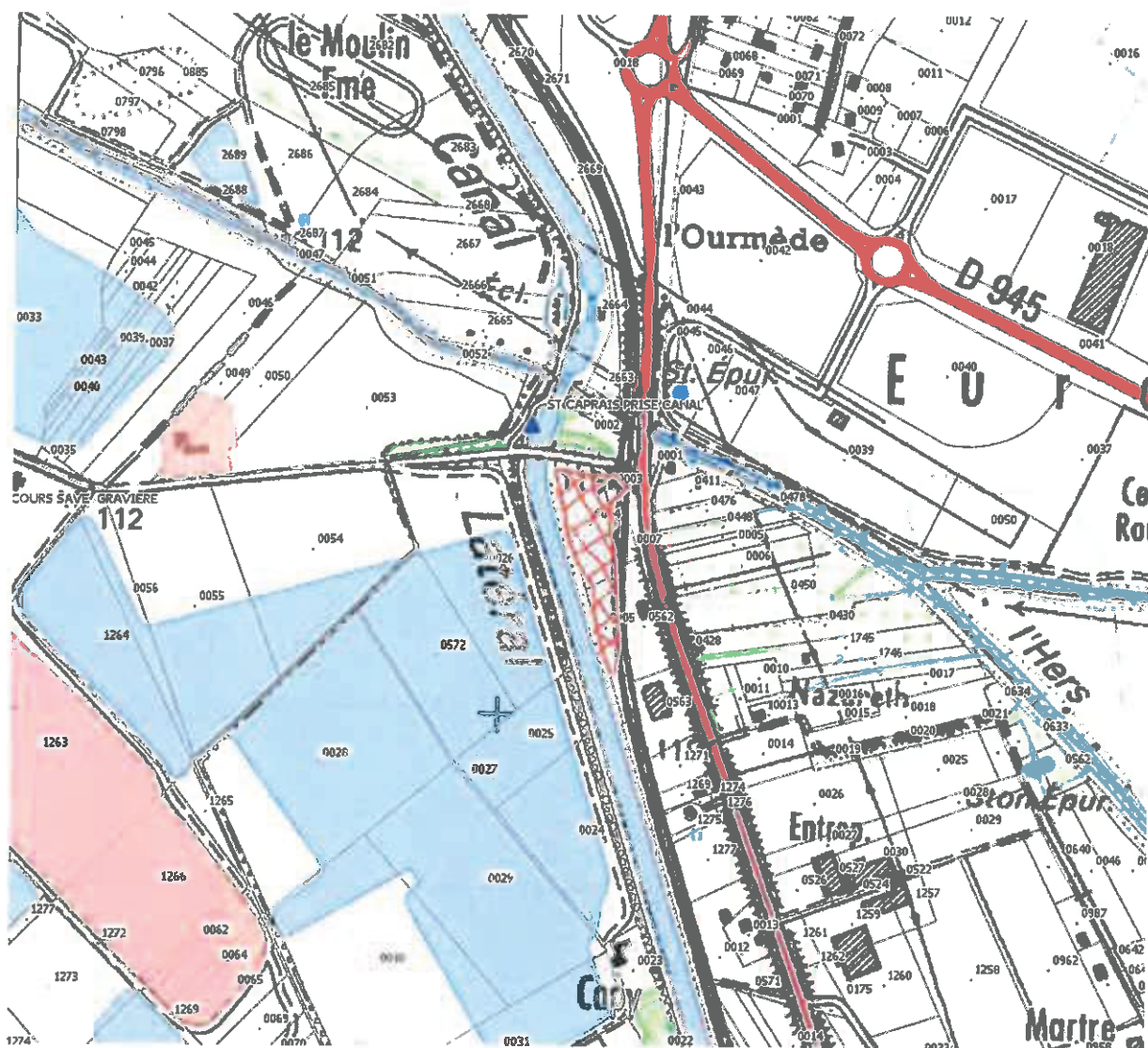
Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²	Propriétaire	Statut	Adresse	Code postal	Ville
Commune : St Jory										
PPR	B01	24	Partielle	28227	6766	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	25	Partielle	16989	2566	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	26	Partielle	46639	15007	Syndicat des Syndicats de production eau potable de la Vallée de la Save Hers Girou	Propriétaire	Rue du Port Haut	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	550	Totale	5 578	5 578	SCI J.L. Gregori	Propriétaire	8 Rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	562	Totale	8 061	8 061	SCI Franco Vietnamienne	Propriétaire	22 rue Auguste Benamou	92270	Bois Colombes
PPR	B01	563	Totale	8 604	8 604	Mr Valentin Christophe	Propriétaire	Chez Mme Fraigneau	31200	Toulouse
PPR	B01	571	Totale	816	816	SCEA Les Vergers de Bagnols	Propriétaire	41 Rue de Dunkerque	31 330	Grenade sur Garonne
PPR	B01	1269	Totale	2 190	2 190	Mr Salas Michel	Propriétaire	Bagnols	31790	St Jory
PPR	B01	1270	Totale	28	28	Mme Perez Colette	Propriétaire	4 Rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	1271	Totale	5 296	5 296	Mr Gregori Xavier	Propriétaire	Chez Mr et Mme Gregori	31780	St Jory
PPR	B01	1272	Totale	424	424	Mr Salas Michel	Propriétaire	Rte Départementale 20	31780	St Jory
PPR	B01	1273	Totale	2 257	2 257	Mme Perez Colette	Propriétaire	4 Rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	1274	Totale	515	515	Mr Dezot Jean-Marc	Propriétaire	4 Rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	1275	Totale	779	779	Mme Pizzolato Brigitte	Propriétaire	4 Rte Départementale 820	31790	St Jory
PPR	B01	1276	Totale	6	6	Mr Gregori Xavier	Propriétaire	Chez Mr et Mme Gregori	31780	St Jory
PPR	B01	1277	Totale	8 680	8 680	Mr Gregori Xavier	Propriétaire	Rte Départementale 20	31780	St Jory



Carte 11 : Périmètres de Protection demandés par l'hydrogéologue agréé pour la prise d'eau de Capy



Carte 14 : Situation géographique du PPE du captage dans le plan d'eau de Capy



Emplacement prévu de la « base travaux » SNCF pour les travaux de la LGV et AFNT

Vu pour être annexé à
en date de ce jour. **30 DEC. 2015**
Toulouse, Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet La sous-préfète déléguée de mission
Michèle LUGRAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 305/2002 du 4 octobre 2002 relatif à l'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à Saint-Jory et des eaux de la Gravière de Capy au niveau de l'usine de Saint-Caprais à Grenade-sur-Garonne et à l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours et de son arrêté complémentaire du 30 décembre 2015

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1988 portant création du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées Save-Hers-Girou et coteaux de Cadours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 305/2002 du 4 octobre 2002, portant autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à Saint-Jory et des eaux de la gravière de Lagarde au niveau de l'usine de Saint-Caprais à Grenade-sur-Garonne et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015, autorisant le syndicat de syndicats précité à prendre la dénomination de "syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save-Hers-Girou et coteaux de Cadours" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 305/2002 du 4 octobre 2002, précité portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la protection et la distribution par un réseau public, autorisation ou déclaration de prélèvement au profit du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours anciennement dénommé "Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours" pour le captage de la gravière de Capy sur la commune Grenade-sur-Garonne, notamment la modification de l'article 9 §1 alinea 3 de l'arrêté préfectoral susmentionné, concernant le captage situé sur le canal latéral.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux Hers-Girou et du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de la Save et des coteaux de Cadours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save-Hers-Girou et coteaux de Cadours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant dissolution du syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save-Hers-Girou et coteaux de Cadours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 portant autorisation environnementale à l'usine de production d'eau potable du lieu-dit Saint-Caprais sur la commune de Grenade-sur-Garonne, pour son extension;

Vu le rapport du 2 mai 2022 du directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne en date du 12 mai 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinés à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours sont justifiés ;

Considérant que, pour satisfaire à ces besoins, il y a lieu de réaliser deux nouveaux prélèvements et de créer une troisième file de traitement dans l'usine de production d'eau potable de Saint Caprais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : L'arrêté n° 305/2002 du 4 octobre 2002 portant d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à Saint-Jory et des eaux de la gravière de Lagarde au niveau de l'usine de Saintt-Caprais à Grenade sur Garonne et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat de Syndicats de production d'eau potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les termes "Le Syndicat des Syndicats de Production d'Eau Potable des Vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des coteaux de Cadours" sont remplacés par les termes "Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours" ;

2° Les termes "D.D.A.S.S", "DDASS" et "direction départementale des affaires sanitaires et sociales" sont remplacés par les termes "délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie" ;

3° A l'article 1^{er}, après les termes : "Gravière de Lagarde" sont insérés les mots : "et de la gravière de Capy" ;

4° L'article 2 est modifié comme suit :

Le prélèvement s'effectue :

1. Dans deux prises d'eau du canal latéral aux points de coordonnées Lambert 93 de coordonnées suivants :

a) Prise d'eau 1 :

- X : 567 600 m,
- Y : 6 297 748 m,
- Altitude : 116,45 m.

b) Prise d'eau 2 :

- X : 567 600 m,
- Y : 6 297 755 m,
- Altitude : 116,45 m.

2. A la prise d'eau dans la gravière de Lagarde au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

- X : 566 810 m,
- Y : 6 297 650 m,
- Altitude : 111,45 m.

3. A la prise d'eau dans la gravière de Capy au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

- X : 567 252 m,
- Y : 6 299 528 m,
- Altitude : 111,45 m.

Un puits d'exhaure reçoit les eaux des prises d'eau du canal latéral à la Garonne (via le dégrilleur) ou de la gravière de Lagarde et alimente les files de traitement 1 et 2.

Un puits d'exhaure est créé pour recevoir les eaux des prises d'eau du canal latéral à la Garonne (via le dégrilleur) ou de la gravière de Capy. Ce puits est équipé de deux pompes qui permettent d'alimenter la file de traitement 3 au débit de 810 m³/h.

5° L'article 5 est ainsi rédigé :

"Article 5 – Les eaux brutes prélevées, dans le canal latéral à la Garonne et dans la gravière de Lagarde, à Saint-Jory et Grenade-sur-Garonne étant classées dans le groupe A3, elles suivent dans l'usine de Saint-Caprais, au niveau des files 1 et 2, le processus de traitement suivant :

1. Dégrillage automatique,
2. Préoxydation à l'ozone,
3. Acidification par injection de CO₂,
4. Coagulation par injection de coagulant à base d'aluminium et de manière exceptionnelle, de charbon actif en poudre,
5. Flocculation,
6. Décantation lamellaire,
7. Filtration sur sable,
8. Interozonation,
9. Filtration sur charbon actif en grain,
10. Neutralisation à la soude,
11. Désinfection au chlore gazeux.

Les eaux brutes prélevées dans le canal latéral à la Garonne et dans la gravière de Capy à Saint-Jory et Grenade-sur-Garonne étant classées dans le groupe A3, elles suivent dans l'usine de Saint-Caprais au niveau de la file 3 les étapes de traitement suivantes :

1. Dégrillage automatique,
2. Pré-oxydation à l'ozone,
3. Acidification au CO₂,
4. Coagulation, flocculation à base d'aluminium, décantation dans un réacteur ACTIFLO,
5. Adsorption dans un réacteur à charbon actif en poudre ACTIFLO CARB,
6. Filtration sur sable,
7. Mise à l'équilibre à la soude,
8. Désinfection au chlore gazeux.

Le syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours est autorisé à distribuer de l'eau aux communes de Bellegarde-Sainte-Marie ; Belleserre; Bouloc; Bretx; Brignemont; Le Burgaud; Cabanac-Seguenville; Cadours; Castelnau-d'Estrétefonds; Le Castéra; Caubiac; Cepet; Cox; Daux; Drudas; Garac; Gargas; Grenade (en partie); Le Grès; Lagraulet-Saint-Nicolas; Laréole; Larra; Lasserre-Pradère; Launac; Lévignac; Menville; Merenvielle; Merville; Montaigut-Sur-Save; Pelleport; Puysegur; Saint-Cezert; Sainte-Livrade; Saint-Paul-Sur-Save; Saint-Rustice; Saint-Sauveur; Thil; Vacquiers; Vignaux; Villeneuve-Les-Bouloc.

Le syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours alimente en eau destinée à la consommation humaine les communes d'Aussonne, Bruguières, Brax, Fronton, Grenade (en partie), Lèguevin, Mondonville, Ondes (secours), Saint-Jory, Ségoufielle et Seilh.

6° A l'article 8, après les termes : "gravière de Lagarde" sont insérés les termes : "et de la gravière de Capy" ;

7° L'article 9 est ainsi modifié :

1. A l'alinéa 1, les termes "de la prise d'eau" sont remplacés par "des prises d'eau 1 et 2";
2. A l'alinéa 3, après les termes : "en aval de la prise d'eau" est inséré le chiffre "1".
3. A l'alinéa 3, les termes "autour de la prise d'eau" sont remplacés par les termes "autour de la prise d'eau 1" ;
4. A l'alinéa 5, les termes "de la prise d'eau" sont remplacés par les termes "des prises d'eau 1 et 2".

Art. 2. : L'arrêté complémentaire du 30 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les termes "syndicat mixte de production d'eau potable des vallées Save Hers Girou et coteaux de Cadours" sont remplacés par les termes "le syndicat intercommunal des eaux des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours";

2° Les termes "délégation territoriale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées" sont remplacés par les termes "délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie"

Art. 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex 7) dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

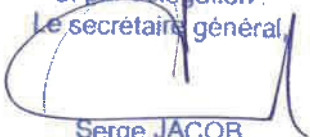
Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès du préfet de la Haute-Garonne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris SP 07). Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration. Le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

Art. 4. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires de Grenade-sur-Garonne, Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet, Saint-Alban et Aucamville, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

25 AOÛT 2022

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général


Serge JACOB